

---

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**8<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988**

**(125<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**3<sup>e</sup> séance du mardi 15 décembre 1987**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE

#### 1. Fixation de l'ordre du jour (p. 7464).

#### 2. Amélioration de la décentralisation. - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le sénat après déclaration d'urgence (p. 7464).

Après l'article 14 (p. 7464)

Amendement n° 121 rectifié de M. Lamassoure : MM. Alain Lamassoure, Dominique Perben, rapporteur de la commission des lois ; Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. - Adoption.

Amendement n° 120 de M. Lamassoure : MM. Alain Lamassoure, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 122 de M. Lamassoure : MM. Alain Lamassoure, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 119 de M. Lamassoure : MM. Alain Lamassoure, Maurice Adevah-Pœuf, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 241 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Avant l'article 8 A (suite) (p. 7467)

Amendement n° 75 de la commission des lois (précédemment réservé) : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'intitulé du titre III est ainsi modifié.

Article 15 A (p. 7468)

Amendement de suppression n° 167 de M. Delebarre : MM. Guy Vadepied, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 11 de M. Rigaud : MM. Pierre Micaux, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

L'amendement n° 12 de M. Rigaud n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 15 A.

Article 15 B (p. 7469)

Amendement de suppression n° 81 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Bernard Derosier. - Adoption.

L'article 15 B est supprimé.

Article 15 C (p. 7469)

M. Maurice Adevah-pœuf.

Adoption de l'article 15 C.

Après l'article 15 C (p. 7470)

Amendements n°s 82 de la commission des lois et 169 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur, Bernard Derosier, le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 82 : M. le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 82 modifié ; l'amendement n° 169 n'a plus d'objet.

Article 15 (p. 7471)

MM. René Drouin, Guy Vadepied, Jean-Jacques Hyst.

Amendements de suppression n°s 13 de M. Rigaud, 170 de M. Delebarre et 209 de M. Le Meur : MM. Pierre Micaux, Michel Delebarre, Jean-Jacques Barthe, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 171 de M. Alain Richard : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 168 de M. Delebarre : MM. Michel Delebarre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 83 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 7474)

MM. Augustin Bonrepaux, Pierre Micaux.

Amendements de suppression n°s 14 de M. Rigaud, 172 de M. Alain Richard et 210 de M. Le Meur : MM. Germain Gengenwin, Maurice Adevah-Pœuf, Jean-Jacques Barthe, le rapporteur, le ministre, Augustin Bonrepaux, Sébastien Couepel.

*Suspension et reprise de la séance (p. 7477)*

M. le ministre.

Réserve de l'article 16 jusqu'après la discussion des amendements portant articles additionnels après l'article 27.

Après l'article 16 (p. 7477)

Amendement n° 90 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 17 (p. 7477)

MM. Jean-Louis Masson, Michel Delebarre.

Amendement de suppression n° 211 de M. Barthe : M. Jean-Jacques Barthe. - Retrait.

Amendement n° 91 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 17 bis (p. 7478)

MM. Jean-Louis Masson, le ministre.

Adoption de l'article 17 bis.

Après l'article 17 bis (p. 7478)

Amendement n° 92 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 17 *ter*. - Adoption (p. 7478)Après l'article 17 *ter* (p. 7478)

Amendement n° 94 de la commission des lois : MM. le rapporteur, Bernard Derosier, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n°s 95 de la commission des lois et 6 de M. Hiest : MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n°s 96 de la commission des lois et 7 de M. Hiest : MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n°s 97 de la commission des lois et 8 de M. Hiest : MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 225 de M. Bouvet : MM. Henri Bouvet, le rapporteur, le ministre, Bernard Derosier. - Adoption.

Amendement n° 93 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

## Article 18 (p. 7480)

Amendement n° 98 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 99 de la commission des lois. - Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

## Après l'article 18 (p. 7481)

Amendements identiques n°s 100 de la commission des lois et 9 rectifié de M. Hiest : MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 18 *bis* (p. 7481)

M. Claude Birraux.

Amendement de suppression n° 175 de M. Delebarre : M. Michel Delebarre. - Retrait.

Amendement n° 194, deuxième rectification, de M. Birraux : MM. Philippe Legras, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 18 *bis*.Après l'article 18 *bis* (p. 7483)

Amendement n° 46 de M. Couepel : MM. Sébastien Couepel, le rapporteur, le ministre, Louis Besson. - Rejet.

Article 18 *ter* (p. 7484)

Amendement de suppression n° 176 de M. Delebarre : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 18 *ter*.Article 18 *quater* (p. 7485)

Amendement de suppression n° 177 de M. Delebarre : MM. Maurice Adevah-Pœuf, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 178 de M. Adevah-Pœuf : MM. Maurice Adevah-Pœuf, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 18 *quater*.Article 18 *quinquies*. - Adoption (p. 7486)Après l'article 18 *quinquies* (p. 7486)

Amendement n° 235 rectifié de M. Tenailon : MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 23 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 24 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendements identiques n°s 102 de la commission des lois et 180 de M. Delebarre : MM. le rapporteur, Guy Vade-pied, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 101 de la commission des lois et 36 rectifié de M. Beaumont : MM. Jean-Jacques Hiest, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 101 ; l'amendement n° 36 rectifié n'a plus d'objet.

## Article 19 (p. 7488)

MM. Augustin Bonrepaux, Jean Briane, Maurice Adevah-Pœuf, Jean-Jacques Barthe, Léonce Deprez, le ministre.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

## 3. Dépôt de propositions de loi (p. 7491).

## 4. Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 7492).

## 5. Dépôt d'un rapport sur la gestion de 1986 du fonds national pour le développement du sport (p. 7492).

## 6. Ordre du jour (p. 7492).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE,**  
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au dimanche 20 décembre 1987, terme de la session ordinaire, a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Ce soir :

Suite du projet d'amélioration de la décentralisation, adopté par le Sénat.

Mercredi 16 décembre, à neuf heures trente, quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de ce soir ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les jeux Olympiques d'hiver ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les enseignements artistiques.

Judi 17 décembre à quinze heures :

Suite de l'ordre du jour de la veille ;

Projet de loi de programme, adopté par le Sénat, sur le patrimoine monumental ;

Proposition de loi de M. Pelchat sur les opérations de télépromotion.

A vingt et une heures trente :

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1988 ;

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Vendredi 18 décembre, à neuf heures trente, après les questions orales sans débat, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille ;

Sous réserve de leur dépôt :

Projet sur la sécurité sociale ;

Projet sur la formation professionnelle.

Samedi 19 décembre, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

Éventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1987 ;

Convention fiscale avec le Royaume-Uni ;

Suite de l'ordre du jour de la veille ;

Proposition de loi de M. Lamassoure sur la limite d'âge de certains fonctionnaires ;

Proposition de loi de M. Robert-André Vivien sur la durée du mandat des présidents d'entreprises du secteur public ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur la lutte contre le trafic de stupéfiants ;

Navettes diverses.

Éventuellement, dimanche 20 décembre, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de la veille ;

Navettes diverses.

2

## AMÉLIORATION DE LA DÉCENTRALISATION

### Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'amélioration de la décentralisation, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (nos 973, 1128).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 121 rectifié après l'article 14.

M. Lamassoure a présenté un amendement, n° 121 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« I. - Après les mots : " de la Cour des comptes ", la fin du quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une cour de discipline budgétaire, est ainsi rédigé : " soit au contrôle d'une chambre régionale des comptes ".

« II. - Les huitième et neuvième alinéas du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - les présidents de conseil régional, et quand ils agissent dans le cadre des dispositions du cinquième alinéa (3<sup>o</sup>) de l'article 37 de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux, les vice-présidents et autres membres du conseil régional ;

« - les présidents de conseil général et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article 31 de la loi du 2 mars 1982 précitée, les vice-présidents et autres membres du conseil général ;

« - les maires et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions des articles L. 122-11 et L. 122-13 du code des communes, les adjoints et autres membres du conseil municipal ;

« - les présidents élus de groupements ou syndicats de collectivités territoriales. »

« III. - Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« S'ils ne sont pas rémunérés et s'ils n'exercent pas les fonctions de président, les administrateurs ou agents des associations de bienfaisance assujetties au contrôle de la Cour des comptes ou d'une chambre régionale des comptes ».

La parole est à M. Alain Lamassoure.

**M. Alain Lamassoure.** Monsieur le ministre chargé des collectivités locales, après l'article 14, j'ai déposé quatre amendements portant sur des points relativement secondaires. Ils s'appliquent soit aux chambres régionales des comptes, soit à la cour de discipline budgétaire, soit aux compétences de la commission d'accès aux documents administratifs.

Ces amendements, qui s'inspirent des principes ayant présidé à l'élaboration du projet de loi que nous examinons, ont été mis au point, je le précise, en concertation avec vos services, avec ceux de votre collègue de l'économie et des finances, éventuellement avec ceux du garde des sceaux.

Le premier, l'amendement n° 121 rectifié, a pour objet de donner compétence à la cour de discipline budgétaire et financière pour l'ensemble des administrateurs ou des agents présidents ou directeurs de tous les organismes relevant de la compétence des chambres régionales des comptes.

Autrement dit, cet amendement tire les conséquences de la création des chambres régionales des comptes pour ce qui concerne la compétence de la cour de discipline budgétaire et financière.

En sens inverse, mon amendement tend à déclarer que les présidents de conseil régional ne sont pas justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière, puisque les conseils régionaux, comme les conseils généraux et municipaux sont désormais élus au suffrage universel direct. L'amendement prévoit la même exception pour les présidents de conseils généraux et pour les maires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** La commission des lois a accepté cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.** Favorable, monsieur le président, car il s'agit d'un toilettage des textes qui régissent la cour de discipline budgétaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 121 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Lamassoure a présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« L'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est ainsi complété :

« Les dispositions du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, ne sont pas applicables aux mesures d'instruction, rapports et diverses communications de la Cour des comptes. »

La parole est à M. Alain Lamassoure.

**M. Alain Lamassoure.** Dans le même esprit, il s'agit d'une mesure de toilettage de la loi du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

Cet après-midi, notre assemblée a rejeté l'amendement n° 37, que j'avais présenté, tendant à donner une certaine publicité aux observations faites par les chambres régionales des comptes, à l'issue de leur travail de contrôle de la gestion des collectivités locales. Je pense que, *a fortiori*, l'Assemblée acceptera l'amendement que je présente ce soir. Il tend à garantir la confidentialité, non pas, cette fois, des observations faites par la Cour des comptes à l'issue de ses investigations, mais de tout le travail d'instruction et de préparation accompli par les rapporteurs de la Cour, avant que les rapports ne soient soumis à la décision de la Cour.

Un certain nombre de personnes privées ont excipé, en effet, des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès des citoyens aux documents administratifs pour réclamer communication des rapports préparés par les rapporteurs de la Cour des comptes. Or il s'agit de documents relevant de l'instruction. Il convient donc de préciser dans la loi que ne sont accessibles au public que les documents de la Cour des comptes qui font l'objet de ce que l'on appelle, soit le rapport public annuel, qui paraît au mois de juillet, soit le rapport annexé à la loi de règlement.

Tout ce qui relève de l'instruction ne peut pas faire l'objet de publications.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Cet amendement tend à préciser l'article 9 de la loi du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

De surcroît, dans le prolongement de ce que je disais cet après-midi, au nom du Gouvernement, M. Lamassoure sait bien que sa proposition va exactement dans le sens souhaité, celui de la confidentialité.

Pour ces raisons, le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Lamassoure a présenté un amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa de l'article 84 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les régions d'outre-mer, les effectifs des chambres régionales des comptes peuvent être complétés par des magistrats de l'ordre judiciaire dans des conditions fixées par décret. »

« II. - L'article 4 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents de chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les régions d'outre-mer, l'intérim du ministère public auprès d'une chambre régionale des comptes peut être exercé, pour une période n'excédant pas six mois, par un magistrat de la chambre remplissant les conditions fixées par l'article 10 du décret n° 82-970 du 16 novembre 1982, désigné sur proposition du président de la chambre par décision conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Il est mis fin à cet intérim par décision du procureur général qui en tient informé le premier président. »

La parole est à M. Alain Lamassoure.

**M. Alain Lamassoure.** Il s'agit encore d'une petite précision, cette fois concernant le mode de fonctionnement des chambres régionales des comptes dans les régions d'outre-mer.

En effet, dans ces régions un problème de quorum peut se poser pour le fonctionnement. Pour les chambres régionales compétentes, sur le continent, le quorum peut être obtenu dans une région donnée en demandant le concours de magistrats appartenant à des chambres régionales de régions voisines. Évidemment, pour les chambres régionales des comptes des régions d'outre-mer, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à la Réunion, il est plus difficile de recourir à la même méthode.

Or des problèmes concrets de non-respect de quorum se sont posés récemment dans certaines chambres. Je propose que, en cas d'insuffisance du nombre de magistrats présents pour obtenir le quorum, on puisse avoir recours à des magistrats de l'ordre judiciaire. C'est une mesure de nature à permettre le bon fonctionnement des chambres régionales des comptes dans les régions d'outre-mer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission des lois a accepté cet amendement, car la mesure est de bonne organisation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Favorable, monsieur le président.

Compte tenu des difficultés de fonctionnement que connaissent les chambres régionales d'outre-mer, du fait de l'absence répétée de quorum, la proposition de M. Lamassoure me paraît devoir être retenue.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Lamassoure a présenté un amendement n° 119, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« L'article 21 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21. - Les présidents de chambre régionale des comptes sont nommés, soit parmi les magistrats appartenant déjà à la Cour des comptes au moment de leur candidature, soit parmi les membres des chambres régionales des comptes après inscription sur une liste d'aptitude établie par le conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

« I. - Sur six vacances de présidence de chambre régionale des comptes, deux nominations au moins sont prononcées parmi les membres du corps des magistrats des chambres régionales des comptes jusqu'à ce que le nombre total des présidents de chambre régionale des comptes en fonctions comprenne un tiers au moins des magistrats issus de ce corps.

« Lorsque cette condition se trouve remplie, les nominations suivantes sont prononcées, soit parmi les magistrats de la Cour des comptes, soit parmi ceux du corps des chambres régionales des comptes, de telle sorte qu'un tiers au moins et deux tiers au plus des présidences de chambre régionale des comptes soient effectivement occupées par des magistrats de l'une ou l'autre origine.

« II. - Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de président de chambre régionale des comptes les présidents de section et les conseillers hors classe âgés de quarante-cinq ans au moins et justifiant d'un minimum de quinze années de services publics.

« Les magistrats choisis pour exercer les fonctions de président de chambre régionale des comptes sont nommés conseillers référendaires de première classe à la Cour des comptes.

« Les conditions d'âge et de durée de services publics exigées ci-dessus sont appréciées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie.

« III. - Ces nominations à la Cour des comptes sont prononcées hors tour. Dans le cas où elles interviendraient en surnombre, ces surnombre seront résorbés sur les premières vacances venant à s'ouvrir dans le référendariat de première classe.

« IV. - Dès leur nomination en qualité de magistrat de la Cour des comptes, les membres du corps des magistrats des chambres régionales des comptes reçoivent une première affectation en qualité de président d'une chambre régionale des comptes. Ils sont tenus d'exercer les fonctions de président de chambre régionale des comptes pendant cinq ans au moins, sauf cas de force majeure constaté et reconnu par le conseil supérieur des chambres régionales des comptes et sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge. »

La parole est à M. Alain Lamassoure.

**M. Alain Lamassoure.** Cet amendement a trait aux conditions d'accès à la présidence des chambres régionales des comptes.

En vertu de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1982, qui a donné lieu à une interprétation par le Conseil d'Etat dans un avis rendu le 12 février 1985, la moitié des vingt-quatre chambres régionales des comptes doivent être présidées en permanence par des magistrats originaires de la Cour des comptes, les douze autres étant présidées par des magistrats venant de l'extérieur.

Or, en pratique, le respect de cette proportion s'est révélé très difficile et il a entraîné des vacances prolongées à la tête des chambres régionales, faute de candidature de la part des magistrats de la Cour des comptes. Comme ceux-ci bénéficient du principe de l'inamovibilité, le premier président de la Cour des comptes n'a pas les moyens de les forcer à accepter une présidence de chambre régionale.

Aussi est-il proposé d'assouplir la règle en vigueur et de prévoir que, dans l'ensemble des présidents de chambre régionale, un tiers au moins seront issus du corps des magistrats des chambres régionales de la Cour des comptes. Au moins un tiers seront issus de l'extérieur.

Il est également proposé de remplacer les seuils actuels de 40 ans et de 50 ans, pour l'accès respectivement au référendariat de première classe et à la maîtrise, par un seuil unique de 45 ans, avec accès au grade de conseiller référendaire de première classe.

Cette disposition complémentaire tend à harmoniser les conditions de déroulement de carrière suivant les différents modes d'accès à la Cour des comptes, l'auditorat, le tour extérieur et la nomination en qualité de président de chambre régionale des comptes.

**M. le président.** La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf, contre l'amendement.

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** Monsieur le président, la séance n'est pas ouverte depuis très longtemps, mais vous aurez remarqué que, depuis le début, nous avons fait preuve d'une certaine patience.

Nous vous avons écouté nous donner un compte rendu des décisions de la conférence des présidents, et nous n'avons pas fait de rappel au règlement - nous aurions pu le faire - pour observer combien il était étonnant qu'un projet non encore déposé, relatif à quatre ou cinq articles,...

**M. le président.** Mon cher collègue, attendez : vous parlez bien contre l'amendement n° 119 ?

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** Oui, tout à fait !

**M. le président.** Car s'il s'agissait d'un rappel au règlement, je pouvais tout simplement vous donner la parole pour un rappel au règlement !

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** Monsieur le président, j'introduis mon intervention contre l'amendement, et je n'ai pas voulu demander la parole pour un rappel au règlement pour éviter de perdre du temps.

**M. le président.** Je vous en prie, mon cher collègue, introduisez votre intervention. (*Sourires.*)

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** Je constate qu'un projet qui n'a pas été adopté par le conseil des ministres, qui n'est donc pas encore déposé, est déjà inscrit - sous réserve, j'en conviens - à l'ordre du jour.

Cela étant, monsieur le ministre, votre pédagogie s'est révélée jusqu'à présent insuffisante. Vous nous expliquez, depuis quelques heures, que le projet que vous défendez n'est pas un quelconque projet « portant diverses mesures » ! Mais dans l'amendement n° 120 de M. Lamassoure, il est question des « diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public », de « diverses dispositions d'ordre administratif social et fiscal ». Votre pédagogie n'est pas satisfaisante. Il s'agit de diverses mesures pour améliorer la décentralisation !

Sur le fond, nous ne pouvons qu'être surpris de voir arriver, après l'article 14, une série de mesures très techniques, relatives à l'organisation des chambres régionales des comptes ou prévoyant que le complément nécessaire pour le quorum sera assuré par des magistrats de l'ordre judiciaire dans les départements d'outre-mer. Pourquoi pas ?

**M. Jean Briane.** Il s'agit d'amélioration !

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** En organisant les conditions du recrutement d'inscription sur les listes d'aptitude, avec un minimum de quinze années de services - il faut être conseiller hors classe, âgé de quarante-cinq ans, que sais-je...

Nous réfléchissons relativement vite, mais comprenez notre étonnement ! Par l'article 14, mesdames, messieurs, vous avez de fait supprimé la compétence des chambres régionales des comptes pour les comptes de 32 000 communes de France sur 36 000.

Maintenant, vous nous assénez une masse d'amendements dont nous ne comprenons ni les motifs ni l'origine, visant une multitude de détails d'organisation technique de ces mêmes chambres régionales.

Ne serait-ce que pour cette raison-là, le groupe socialiste voterait contre l'amendement n° 119. (*Très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Guy Vadepled.** On se moque de nous !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 119 ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission des lois a accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Je ne reprendrai pas mon argumentaire - ce ne serait que la septième fois ! - pour souligner que 32 000 communes ne sortent pas de la compétence des chambres régionales des comptes.

**M. Philippe Marchand.** Mais si !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** J'espère parvenir à vous en convaincre.

J'en viens à l'amendement de M. Lamassoure. La loi du 10 juillet 1982 a prévu une double origine pour les présidents de chambres régionales des comptes. Ils peuvent, lors de leur nomination, être issus soit de la Cour des comptes, soit, pour un tiers au moins ou la moitié au plus, des chambres régionales elles-mêmes.

Ce dispositif pose un double problème. Les candidatures issues de la Cour des comptes sont en nombre insuffisant pour que ces magistrats assurent douze présidences sur vingt-quatre. Pour cette raison actuellement, - vous le savez probablement, mais je vous le confirme - plusieurs présidences sont vacantes.

Par ailleurs les conditions d'âge fixées par la loi pour l'accès à la cour de magistrats des chambres régionales nommés président ne correspondent pas au rythme normal des avancements de la cour.

L'amendement déposé par M. Lamassoure règle ces deux questions, puisqu'il institue un minimum d'un tiers de présidences détenues par les magistrats issus de l'une ou l'autre origine, et un troisième tiers, non affecté en quelque sorte. Il apporte un élément de souplesse dans la gestion des chambres qui devrait d'ailleurs à court terme profiter aux magistrats qui en sont issus. Et, en prévoyant la nomination de ces derniers au référendariat de première classe à un âge minimum de quarante-cinq ans, il tient compte des conditions de déroulement de carrière à la cour, évite de créer un nouveau mode d'accès direct au grade de conseiller maître, sans pour autant léser les magistrats qui sont issus des chambres régionales. Le Gouvernement vous demande donc d'adopter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Maurice Adevah-Pouf.

**M. Maurice Adevah-Pouf.** Je veux faire part de mon étonnement qui continue. Nous découvrons un monde apocalyptique qui est celui des chambres régionales des comptes où une multitude de présidences sont vacantes et où il convient de remédier d'urgence à de graves difficultés. C'est peut-être vrai. Si ça l'est, nous n'avons pas de raison de ne pas vous croire. Nous nous contenterons de ne pas participer au vote.

Mais ce qui est tout à fait étonnant, monsieur le ministre, c'est que dans un projet aussi bien préparé, par vous-même - vous nous l'avez suffisamment expliqué - vous ayez omis un aspect aussi important. Comment se fait-il que vous ayez pu remarquer deux ou trois petits problèmes relationnels, relatifs à des contrôles de comptes faits par des chambres régionales sur un certain nombre de communes? Deux ou trois problèmes, c'est le chiffre que vous avez cité ici comme au Sénat. Ces quelques petits problèmes ont été suffisants pour faire sortir de fait - pas de droit -, de la compétence des chambres régionales le contrôle des comptes de 32 000 communes de France. Cela a été suffisant, et une telle situation des magistrats des chambres régionales des comptes vous a complètement échappé. (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*) Mon étonnement ne fait que grandir. Heureusement, il y a M. Lamassoure...

**M. Alain Lamassoure.** Merci !

**M. Maurice Adevah-Pouf.** ... qui a déposé un certain nombre d'amendements, probablement venus par voie mystique jusqu'à lui (*Nouveaux sourires sur les mêmes bancs*) et ses amendements vont régler, enfin, ce problème qui avait échappé à votre immense sagacité, monsieur le ministre ! Nous ne sommes qu'à moitié convaincus, mais nous ne voudrions pas, en nous opposant à cet amendement, poser des problèmes de fonctionnement dans les chambres régionales des comptes. Nous nous contenterons de nous abstenir.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 119. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 241, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Les deux derniers alinéas de l'article L. 233-84 du code des communes sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Lorsque dans une commune où la taxe est applicable, l'emplacement publicitaire est créé après le 1<sup>er</sup> janvier, la taxe est due à la date de création de l'emplacement par l'exploitant de celui-ci, ou à défaut par le propriétaire, pour la fraction correspondante de l'année d'imposition. Lorsque l'emplacement est supprimé en cours d'année sur décision administrative, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression de l'emplacement sous réserve du respect des formalités prévues par décret en Conseil d'Etat. Ce décret prévoit les modalités de recouvrement ou de restitution de la taxe. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Monsieur le président, il s'agit certes d'un problème ponctuel. Votre commission des finances souhaitait adopter un amen-

dement, mais l'article 40 de la Constitution lui était opposable. C'est pourquoi le Gouvernement a repris cet amendement à son compte.

L'article L. 233-84 du code des communes a été modifié par l'article 40 de la loi du 19 août 1986 pour soumettre à la taxe les emplacements publicitaires fixes effectivement créés après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Le système mis en place prévoit que sauf délibération du conseil municipal ces emplacements sont imposés au tarif de l'année entière.

Il paraît plus équitable de généraliser la règle du *pro rata temporis* afin d'éviter toute distorsion d'imposition qui résulterait de la seule situation géographique des emplacements. En outre, certains panneaux publicitaires doivent être supprimés en vertu d'arrêtés municipaux pris en application de la loi de 1979 sur la publicité extérieure ; dans cette hypothèse, il paraît logique de ne pas taxer l'exploitant ou le propriétaire du panneau pour la fraction de l'année, postérieurement à la suppression de l'emplacement.

Cela peut paraître un problème mineur, mais a créé un certain alourdissement du fait de demandes répétées aux conseils municipaux de prendre des décisions en la matière.

Il a donc paru plus simple de revenir à la règle du *pro rata temporis*.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Cette question avait en effet été évoquée en commission. Celle-ci avait adopté un amendement identique, jugé irrecevable. Je me réjouis donc que le Gouvernement l'ait repris.

**M. Maurice Adevah-Pouf.** Vous avez de la chance, vous !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 241. (*L'amendement est adopté.*)

#### Avant l'article 8 A (suite)

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 75 tendant à modifier l'intitulé du titre III, précédemment réservé.

Je donne lecture de l'intitulé du titre III avant l'article 8 A :

#### « TITRE III

#### « DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCÉDURE BUDGÉTAIRE ET AU CONTRÔLE FINANCIER DES COMPTES DES COLLECTIVITÉS LOCALES »

M. Dominique Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du titre III, substituer aux mots : " et au contrôle financier des comptes des collectivités locales ", les mots : " , au contrôle financier des comptes des collectivités locales et à des mesures fiscales ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Perben, rapporteur.** C'est un amendement de coordination, pour que le titre corresponde au contenu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Amendement tout à fait logique, monsieur le président, compte tenu de l'adoption du dernier amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 75. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du titre III est ainsi modifié.

#### Article 15 A

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 15 A :

#### TITRE IV

#### DISPOSITIONS RELATIVES A LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

« Art. 15 A. - L'article L. 121-1) du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-11. - Le syndicat intercommunal d'études et de programmation est un établissement public qui, dans les cas visés au quatrième alinéa de l'article L. 122-1-1, est

chargé par des communes d'élaborer ou de modifier un schéma directeur ou un schéma de secteur. Lorsque le syndicat intercommunal d'études et de programmation est parvenu au terme de sa mission, et au plus tard cinq ans à compter de sa création, il est dissous de plein droit.

« Pour les syndicats existant à la date d'entrée en vigueur de la loi n°... du..., qui n'auraient pas achevé leur mission au terme du délai maximum de trois ans initialement fixé pour l'exécution de celle-ci, ce délai est prorogé jusqu'à l'adoption du document qu'ils sont chargés d'élaborer, à moins que plus d'un tiers des conseils municipaux ne s'oppose à la prorogation. La durée de cette prorogation ne peut en tout état de cause être supérieure à deux ans. »

MM. Delebarre, Derosier, Worms, Alain Richard, Vadepiéd et Adevah-Pœuf ont présenté un amendement, n° 167, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15 A. »

La parole est à M. Guy Vadepiéd.

**M. Guy Vadepiéd.** Monsieur le ministre, nous ne comprenons pas très bien pourquoi vous nous avez demandé de voter cet article. Vous prétendez présenter un projet de loi pour améliorer la décentralisation, et vous augmentez de deux ans les délais accordés à un syndicat intercommunal pour mener à bien un certain nombre d'études et de programmations et modifier un schéma directeur ou de secteur.

Pourquoi essayez-vous ainsi de ralentir le travail qui peut être effectué dans ce cadre-là ? L'article 43 de la loi de 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions avait accordé trois ans. C'était bien suffisant. Par conséquent, nous vous demandons de bien vouloir supprimer l'article 15 A.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement. En effet, à notre connaissance, le délai prorogé correspond à la nécessité d'achever un travail en cours. Si nous adoptions cet amendement, cela mettrait un certain nombre de syndicats dans des situations très difficiles.

**M. René Drouin.** Pour des siècles !

**M. Guy Vadepiéd.** Trois ans suffisent !

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Donc je crois que c'est une nécessité, qui est reconnue par une douzaine de syndicats. Si vous la contestez, dites-le à ces syndicats, qui n'ont pas terminé leur travail !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Cet article provient d'un amendement d'origine sénatoriale sur lequel je me suis interrogé, comme vous, monsieur le député, pour savoir quelle pouvait en être...

**M. Guy Vadepiéd.** La lenteur et la sagesse.

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** ... la motivation.

En réalité, l'explication est assez simple. On pourrait considérer que trois ans, c'est suffisant. Mais il faut l'unanimité pour de tels schémas et ce délai s'est révélé parfois insuffisant pour régler des problèmes très complexes, et même très préoccupants, d'organisation de l'espace.

Or il importe de favoriser et d'encourager les réflexions que les collectivités locales peuvent mener en commun pour mieux coordonner leur développement grâce à ces documents, et la prolongation dans des limites raisonnables de la durée de ces syndicats - il ne s'agit pas de l'éternité - va dans ce sens.

Le Gouvernement est donc favorable au maintien de l'article 15 A et hostile à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 167.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Rigaud a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-11 du code de l'urbanisme :

« Lorsque la délibération de l'organe délibérant de cet établissement public approuvant le schéma directeur ou le schéma de secteur qu'il a été chargé d'élaborer est devenue exécutoire, il est dissous de plein droit à moins que plus d'un tiers des organes délibérants des personnes morales membres ne s'oppose à cette dissolution. »

La parole est à M. Pierre Micaux, pour soutenir cet amendement.

**M. Pierre Micaux.** Merci, monsieur le président.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, je me suis inquiété, ainsi que mon collègue M. Rigaud, député du Rhône, à propos du problème suivant, qui est bien réel.

Un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme est mis en place, et voici que, phénomène par ailleurs tout à fait appréciable, se construisent dans le département - le Rhône, que représente M. Rigaud, ou l'Aube, que je représente - une ou deux autoroutes, et même une pénétrante. Le S.D.A.U. s'en trouve complètement déséquilibré. Dans ce cas, la vie d'un S.I.E.P. peut se révéler beaucoup trop courte.

Vous m'avez répondu, monsieur le ministre, qu'il n'y avait pas que le S.I.E.P., que l'on pouvait se convertir, créer un autre SIVOM.

C'est vrai. Mais pour quelle raison ne pas allonger la durée de vie du S.I.E.P. et y adjoindre le préfet du département, le président du conseil général ou même, si le problème déborde le département, le président du conseil régional ou le préfet de la région ? Bref, pour parfaire les connaissances des autorités en place et leur permettre de rassembler le maximum de renseignements, il convient de donner à ce type de syndicat une certaine pérennité. (Applaudissements sur les bancs du groupe U.D.F.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Monsieur le président, la commission avait repoussé cet amendement. Mais, à vrai dire, il n'avait pas été défendu en son sein. Or, je l'avoue, les arguments de notre collègue M. Micaux me conduisent personnellement à réfléchir, car j'y suis sensible. Au fond, cela ne peut avoir que des avantages de permettre ainsi de reprendre un travail concret au sein d'un syndicat qui existe. Il n'y a pas à créer un syndicat nouveau. Personnellement, je me rallierai à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Monsieur le président, il arrive que M. le rapporteur et moi-même ayons des divergences d'appréciation.

Plusieurs députés du groupe socialiste. C'est rare !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Il faut, en l'occurrence, rester dans le juste milieu. Un amendement précédent tendait à porter de trois à cinq ans le délai nécessaire pour mener à bien les tâches du syndicat. Vous voudriez le pérenniser, monsieur le député. Est-ce raisonnable ? Pourraient ainsi être pérennisés des organismes manifestement dans l'incapacité de mener à bien la mission pour laquelle ils ont été créés. Ce serait contraire, de surcroît, à la volonté du Gouvernement de permettre, comme le prévoit l'article 17, la dissolution des syndicats qui n'ont plus d'activité. C'est pourquoi le Gouvernement, dans sa ligne de juste milieu, est favorable au rejet de cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Micaux, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Pierre Micaux.** J'attendais plus de sagesse de la part de M. le ministre. J'espérais qu'il s'en remettrait... à la sagesse de l'Assemblée.

Mais, monsieur le ministre, une agence d'urbanisme n'est-elle pas assurée d'une certaine pérennité ? D'autre part, je tiens à vous rassurer, je ne cherche pas à assurer la pérennité d'un S.I.E.P. Je cherche la solution à des problèmes qui se posent de façon immédiate et imprévue. Cette proposition me semblait adéquate.

Je maintiens l'amendement qui me paraît plein de bon sens.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Monsieur Micaut, comme je l'ai expliqué, il n'est pas sain que des organismes puissent perdurer pour eux-mêmes. Mais, obtenir le renouvellement du délai de cinq ans, ce sera extrêmement facile si c'est justifié. Vous pourrez susciter une nouvelle réunion de création de l'organisme, ce qui permettra de vérifier que les communes souhaitent vraiment que l'agence d'urbanisme dure plus longtemps. Cette vérification ne me paraît pas une mauvaise chose. C'est pour cela, monsieur le député que le Gouvernement persiste, malheureusement, dans son rejet de l'amendement.

**M. le président.** Maintenez-vous l'amendement M. Micaut ?

**M. Pierre Micaut.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 11 est retiré.

**M. Rigaud** a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :  
« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-11 du code de l'urbanisme :

« Le délai d'existence des syndicats intercommunaux d'études et de programmation existants à la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... est prorogé de plein droit jusqu'à la date à laquelle les délibérations de leurs organes délibérants approuvant les schémas directeurs ou les schémas de secteurs qu'ils ont été chargés d'élaborer deviennent exécutoires à moins que plus d'un tiers des organes délibérants des personnes morales membres ne s'opposent à cette prorogation. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 A.

(L'article 15 A est adopté.)

#### Article 15 B

**M. le président.** « Art. 15 B. - Le troisième alinéa de l'article L. 153-2 du code des communes est abrogé. »

**M. Dominique Perben,** rapporteur, a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15 B. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Perben,** rapporteur. Il s'agit simplement d'une modification de l'ordre des articles.

Pour respecter la logique du titre IV, cet article additionnel, dont le dispositif doit en tout état de cause être modifié puisqu'il vise le troisième alinéa de l'article L. 153-2 du code des communes alors que les dispositions concernées figurent à la seconde phrase du second alinéa, trouverait mieux sa place après l'article 17 ter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** C'est un amendement de coordination. Avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Derosier.

**M. Bernard Derosier.** Monsieur le président, cet amendement vise en fait à déplacer une disposition introduite par le Sénat contre l'avis du Gouvernement.

J'aimerais à cette occasion, monsieur le ministre, que, soit maintenant, soit tout à l'heure, lors de sa réintroduction dans le projet, vous nous expliquiez exactement la portée de cet article, apparemment anodin, puisqu'il renvoie à des dispositions du code des communes.

En fait, il porte sur des dispositions relatives à la coopération intercommunale, sur les sections de communes, le vote à l'intérieur des sections de communes. C'est pourquoi j'aimerais que vous soit précisée la réelle portée de cet article 15 B rétabli sur la proposition du rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Je tiens simplement à indiquer à M. Derosier qu'il doit y avoir un erreur.

En effet, à moins que j'aie mauvaise mémoire, cet amendement n'a pas été adopté contre l'avis du Gouvernement au Sénat. Il s'agit d'ailleurs d'un problème tout à fait ponctuel, celui des maires délégués dans les sections de plus de 30 000 habitants. Je peux me tromper, mais je n'ai pas du tout le souvenir que le Gouvernement se soit opposé à cette mesure.

**M. Bernard Derosier.** Lisez les procès-verbaux !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 81.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 15 B est supprimé.

#### Article 15 C

**M. le président.** « Art. 15 C. - I. - Après l'article L. 163-14 du code des communes, il est ajouté un article L. 163-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 163-14-1. - Une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

« La décision d'institution ou une décision modificative détermine en ce cas la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

« Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 163-10, s'appliquent les règles suivantes :

« - tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions prises en vertu des sections III et IV du présent chapitre ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération ;

« - le président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L. 121-13 et L. 121-35 ;

« - pour tenir compte des compétences transférées par chaque commune au syndicat, la décision d'institution peut fixer des règles particulières de représentation de chaque commune.

« Le comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

« II. - Il peut être fait application aux syndicats existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi des dispositions du paragraphe I, si les conseils municipaux des communes membres de ces syndicats ont fait connaître, dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 163-1 du code des communes, leur volonté de modifier en conséquence la décision d'institution du syndicat. La décision de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf, inscrit sur l'article.

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** Monsieur le président, avec votre autorisation, pour éviter de m'inscrire sur les articles suivants, 15 et 16, je dirai maintenant quelques mots d'ensemble sur la coopération intercommunale.

Cet article ne nous pose pas le moindre problème. Il reprend purement et simplement les conclusions des travaux de la commission Barbier. Il autorise le syndicalisme intercommunal à la carte. En fait, il légalise des situations qui se pratiquent déjà dans un certain nombre de syndicats intercommunaux, dont je pourrais vous citer des exemples, et qui ont donné de bons résultats. Je ne vois donc pas pourquoi nous nous opposerions à leur légalisation. C'est plutôt une bonne chose.

L'article 15, lui, est quelque peu discutable. Il peut cependant être pris en considération si l'on s'entend bien sur son contenu.

S'il s'agit d'autoriser la sortie d'une commune d'un syndicat intercommunal au motif qu'elle n'a plus rien à y faire après modification de la réglementation, la raison est suffisante. L'exemple type est la modification d'un périmètre scolaire.

Si nous devons aller au-delà, nous sommes infiniment plus réservés.

Quant à l'article 16, il pose de très graves problèmes dans la mesure où il tend à autoriser la sortie des syndicats intercommunaux de n'importe quelle commune qui y aura intérêt, si cet intérêt est essentiel. Or « l'intérêt essentiel » a un sens en diplomatie européenne, c'est l'arrangement de Luxembourg, mais en jurisprudence française, je ne lui en connais pas. (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

S'il en existe un, je serais heureux que l'on veuille bien nous informer, car cela introduirait une limite juridique aux possibilités ouvertes par l'article 16 aux communes qui voudraient sortir du syndicat. Mais, même si la réponse est favorable sur ce point, j'indique d'ores et déjà que l'article 16 introduit une logique qui nous paraît essentiellement contraire à l'esprit de la décentralisation et à l'esprit et à la pratique de la coopération intercommunale.

En effet, actuellement, toute coopération repose, non pas, comme cela a été dit hier dans la discussion générale, sur la contrainte, mais bel et bien sur le libre choix consenti, réfléchi et le plus souvent négocié entre un certain nombre de communes. Ce choix, pour être efficace, a besoin de la durée. Les syndicats intercommunaux ne peuvent travailler utilement que s'ils inscrivent leur action dans la durée et si chacun prend l'habitude de résoudre les différends par la négociation.

Si, par l'adoption de l'article 16 tel qu'il est actuellement rédigé, nous donnons une prime à tous ceux qui auront de bonnes raisons personnelles, parfois des raisons de clocher, de petite politique, de faire monter la pression à l'intérieur d'un syndicat intercommunal, en leur octroyant les moyens juridiques de le faire disparaître, alors nous aurons accompli un travail législatif extrêmement dangereux et totalement contraire à l'objectif annoncé.

Qui plus est, au nom de l'amélioration de la décentralisation, le préfet commissaire de la République sera placé non pas en situation d'arbitrage, mais en situation de juge d'opportunité du bien-fondé des raisons invoquées par une commune pour se retirer d'un syndicat intercommunal. Nous ne pourrions pas non plus vous suivre sur ce terrain.

Aussi prendrons-nous date en demandant un scrutin public sur certains articles de ce titre, un des plus importants mais aussi un des plus dangereux du projet de loi.

**M. Bernard Derozier.** C'est vrai !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...  
Je mets aux voix l'article 15 C.  
(*L'article 15 C est adopté.*)

#### Après l'article 15 C

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 82 et 169, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 82, présenté par M. Dominique Perben, rapporteur, MM. Delebarre et Derosier, est ainsi rédigé :

« Après l'article 15 C, insérer l'article suivant :

« Il est institué dans chaque département une commission de conciliation en matière de coopération intercommunale. Elle est composée pour moitié d'élus communaux de communes de moins de 2 000 habitants désignés par les maires du département et pour moitié d'élus communaux de communes de plus de 2 000 habitants et de présidents de groupements.

« Elle élit en son sein son président qui doit être un élu local.

« Cette commission est obligatoirement saisie par la commune qui désire se retirer d'un syndicat intercommunal dans les cas et les conditions visés aux articles L. 163-16-1 et L. 163-16-2 du code des communes.

« Cette commission formule un avis au représentant de l'Etat dans le département, notamment sur les cas et les conditions d'application des articles L. 163-16-1 et L. 163-16-2 du code des communes, en particulier sur les conditions financières et patrimoniales du retrait d'une commune d'un syndicat.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

L'amendement n° 169, présenté par MM. Alain Richard, Delebarre et Derosier, est ainsi rédigé :

« Après l'article 15 C, insérer l'article suivant :

« Il est institué dans chaque département une commission de conciliation en matière de coopération intercommunale. Elle est composée pour moitié d'élus communaux de communes de moins de 2 000 habitants désignés par les maires du département et pour moitié d'élus communaux de communes de plus de 2 000 habitants et de présidents de groupements.

« Elle élit en son sein son président qui doit être un élu local. Cette commission est obligatoirement saisie par le représentant de l'Etat lorsqu'une commune désire se retirer d'un syndicat intercommunal dans les cas et les conditions visés aux articles L. 163-16-1 et L. 163-16-2 du code des communes.

« Cette commission formule un avis au représentant de l'Etat dans le département, notamment sur les cas et les conditions d'application des articles L. 163-16-1 et L. 163-16-2 du code des communes.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 82.

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission des lois a accepté et j'ai signé comme rapporteur un amendement déposé par M. Delebarre et M. Derosier. Je laisserai à M. Derosier le soin d'en expliquer les motifs. Nous avons pensé qu'une commission de conciliation aurait comme intérêt principal de permettre un débat sur les raisons et les conditions du retrait d'un syndicat et de donner un avis au représentant de l'Etat. Cette réflexion explicite sur l'évolution des syndicats nous a semblé une bonne chose.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Derosier, pour soutenir l'amendement n° 169.

**M. Bernard Derosier.** M. le rapporteur vient de rappeler dans quelles conditions la commission a bien voulu accepter un amendement du groupe socialiste qui a trait à la coopération intercommunale, ou plutôt à la coopération intercommunale à l'envers, puisqu'il s'agit d'examiner dans quelles conditions une commune peut se retirer d'un syndicat intercommunal.

On pourrait, bien entendu, se contenter du texte initial selon lequel c'est le préfet qui approuve ou désapprouve la sortie. Il nous semble cependant souhaitable qu'une telle décision ne soit pas laissée à l'appréciation d'un seul homme, le représentant du pouvoir central, et qu'une conciliation soit au moins possible entre pairs, en d'autres termes qu'une commission composée d'élus communaux puisse être saisie de toute demande de sortie et émettre un avis.

Nous souhaitons que cet avis lie le représentant de l'Etat mais cette disposition a paru trop contraignante à nos collègues de la majorité. C'est donc dans un esprit de conciliation - ne s'agit-il pas d'une commission de conciliation ? - que nous avons accepté d'y renoncer. (*Très bien ! sur les bancs des groupes socialiste et U.D.F.*)

**M. Jean-Jacques Hyst.** Cela prouve qu'il vous arrive d'être conciliants !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Monsieur Adevah-Pœuf, je vous répondrai sur la notion d'intérêts essentiels lorsque nous aborderons l'article 16.

En ce qui concerne l'amendement n° 82, le Gouvernement est perplexe. En effet, la création d'une nouvelle commission dans un domaine qui faisait jusqu'à présent l'économie d'organismes de cette nature n'est pas nécessairement une mesure opportune.

**M. Bernard Derozier.** C'est une amélioration !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** En outre, la mesure proposée retarderait éventuellement l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions, puisqu'un texte réglementaire devrait être pris, et elle empêcherait ainsi qu'une solution simple et rapide soit donnée aux quelques problèmes qui se posent en la matière.

**M. Michel Delebarre.** Une soirée de travail suffirait pour y parvenir !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** On peut s'interroger également sur la légitimité que l'on pourrait conférer à une telle commission pour intervenir dans un conflit qui oppose une commune particulière et un syndicat intercommunal particulier.

Enfin, dans la mesure où le préfet ne sera pas lié par l'avis de la commission, est-il sûr que cette création réponde à l'objectif des auteurs de l'amendement ?

**M. Michel Delebarre.** S'il n'y a que cela qui vous gêne, on peut le lier !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Cependant, comme le Gouvernement ne souhaite pas s'opposer à une création jugée utile par la commission des lois, il propose un sous-amendement sur lequel il ne devrait pas y avoir d'opposition puisque nous semblons tous d'accord sur l'esprit de l'amendement.

Cet amendement nous semble pouvoir être retenu à une double condition.

La première est que ce soit le préfet qui saisisse pour avis la commission de conciliation puisque c'est lui qui est saisi de la demande de retrait et qui conduit la procédure à son terme.

**M. Michel Delebarre.** Logique !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** La seconde est que le champ d'intervention de la commission soit clairement limité aux deux cas dérogatoires au droit commun qui sont prévus par les articles 15 et 16 du projet de loi.

**M. Guy Vedepied.** Logique également !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** A cet égard, il apparaît au Gouvernement qu'une ambiguïté pourrait exister si l'amendement était adopté tel quel. C'est pourquoi il propose le sous-amendement suivant :

« Substituer aux troisième et quatrième alinéas du texte proposé par l'amendement n° 82 l'alinéa suivant :

« Cette commission est obligatoirement saisie par le représentant de l'Etat dans le département avant qu'il ne se prononce sur une demande de retrait d'un syndicat de communes présentée par une commune en application des articles L. 163-16-1 et L. 163-16-2 du code des communes. »

Ces deux articles du code correspondent, je le rappelle, aux articles 15 et 16 du projet.

Sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 82.

**M. Michel Delebarre.** Cela semble trop beau ! Il doit y avoir une turpitude cachée ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Il ne me semble pas poser de problèmes. Je pense que l'Assemblée peut l'adopter.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 82, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 169 n'a plus d'objet.

### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - Il est ajouté au code des communes l'article L. 163-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 163-16-1. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 163-16, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département à se retirer du syndicat si, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation, la participation de cette commune au syndicat est devenue sans objet.

« A défaut d'accord entre les communes, le représentant de l'Etat dans le département fixe les conditions du retrait, en particulier en matière financière et patrimoniale, après avis du comité syndical et du conseil municipal de la commune intéressée.

- « Lorsqu'un emprunt restant à la charge de la commune admise à se retirer fait l'objet d'une mesure de nature à en diminuer le montant, l'annuité due par cette commune est réduite à due concurrence.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux syndicats de distribution d'électricité. »

La parole est à M. René Drouin, inscrit sur l'article.

**M. Michel Delebarre.** Soyez sobre, monsieur Drouin ! *(Sourires.)*

**M. René Drouin.** L'article 15 est certainement l'un des moins travaillés, l'un des moins réfléchis du projet qui nous est soumis. Il a trait à la coopération intercommunale que ce texte veut favoriser « en assouplissant certaines de ses règles », selon l'exposé des motifs.

Si cet objectif initial pouvait être approuvé par les députés socialistes, les mesures proposées n'envisagent la coopération que sous son aspect négatif, à savoir la sortie d'un syndicat intercommunal. Elles seront donc contestées par notre groupe.

Pourtant - souvenez-vous ! - dans l'exposé des motifs de la loi du 2 mars 1982, le ministre de l'époque, Gaston Defferre, disait déjà que pour mettre en application la décentralisation, ce texte devrait être accompagné d'un certain nombre de réformes, dont un projet de loi sur la coopération intercommunale. Aussi l'institution auprès du ministre de l'intérieur, le 7 juillet dernier, d'un groupe de réflexion sur ce thème, présidé par le sénateur Bernard Barbier, avait-elle largement retenu notre attention. Ce groupe était en effet chargé de préparer des décrets ou des circulaires en matière de coopération intercommunale. Il devait publier ses travaux le 28 octobre.

Quelle ne fut pas notre surprise, monsieur le ministre, lorsque nous nous sommes aperçus que vous n'aviez pas attendu le dépôt de ce rapport avant de soumettre au Sénat les dispositions dont nous sommes saisis, dispositions qui méritaient, à elles seules, de faire l'objet d'un projet de loi.

Pourquoi cette précipitation ?

Vous auriez pu vous appuyer sur ce rapport pour examiner dans le détail et dans leur ensemble les mesures nécessaires au développement de la coopération, y compris le problème de la démocratie locale. Mais, manifestement, vous avez attaché peu d'intérêt au groupe de travail du sénateur Barbier. Vous avez même préféré le court-circuiter en donnant suite à certaines de ses conclusions, notamment au travers d'un amendement devenu l'article 15 C, qui introduit les syndicats à géométrie variable dans lesquels les communes choisissent les compétences qui leur conviennent.

Aujourd'hui, si nous contestons ce projet, c'est d'abord parce qu'il n'y a pas de texte d'ensemble sur la coopération intercommunale. Il est vrai que la législation actuelle est contraignante en matière de retrait. Il s'agit de l'assouplir pour inciter les communes à entrer dans les syndicats en leur assurant qu'elles pourront en sortir. Cependant, il importe aussi de préserver la stabilité du syndicat afin qu'il n'« explose » pas tous les six ans au moment du renouvellement électoral, ce qui compromettrait les projets en cours.

Or l'article 15 ne tient pas compte de cette nécessité et donne un pouvoir discrétionnaire au représentant de l'Etat, qui peut autoriser la sortie d'une commune du syndicat, passant outre à l'avis du comité syndical. Il s'agit en conséquence d'un retour à la tutelle, avec une réapparition des pouvoirs du préfet. Autrement dit, si cet article est adopté, il conduira à une recentralisation et non pas à la décentralisation. Nous ne pouvons l'admettre, car il est nécessaire d'être logique avec les textes relatifs à la décentralisation.

Par ailleurs, en facilitant trop largement le retrait des communes des syndicats intercommunaux, cet article nuira au développement de la coopération intercommunale qui doit pourtant être fortement encouragée. La coopération intercommunale doit se développer en respectant la spécificité de nos communes françaises : 36 000 communes, autant de lieux, autant d'intermédiaires où et par lesquels doivent s'exercer la solidarité, le dialogue ! La proximité du grand marché euro-

péen de 1992 doit nous encourager à poursuivre dans cette voie afin d'éviter que la France communale ne devienne un handicap vis-à-vis de nos partenaires européens.

En conclusion, cet article doit donc être supprimé et nous vous demandons, monsieur le ministre, de nous soumettre très rapidement un nouveau projet de loi sur la coopération intercommunale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Guy Vadepiéd.

**M. Guy Vadepiéd.** En ce qui concerne la coopération intercommunale, monsieur le ministre, la montagne a accouché d'une souris, d'une toute petite souris ! Et pourtant sur tous les bancs de cette assemblée, nous attendions beaucoup de ce projet de loi, car il n'est plus possible d'en rester où nous en sommes.

Compte tenu des échéances qui nous guettent, la coopération intercommunale doit se développer afin de permettre aux communes de s'associer pour mieux s'équiper et mieux faire face aux exigences de l'avenir. Votre projet prévoit une ou deux mesures que nous acceptons, d'autres que nous contestons, mais rien de fondamental. Aussi souhaiterais-je que vous acceptiez quelques-unes de nos suggestions.

Il y aura des communautés urbaines et rurales, des chartes intercommunales. Il y a des SIVOM et des syndicats à fiscalité propre. Il faudrait absolument trouver un moyen pour que les SIVOM, notamment, aient au moins une dotation forfaitaire leur permettant de fonctionner normalement. Il faudrait aussi penser à donner aux syndicats à fiscalité propre une dotation globale de fonctionnement pour leur permettre, à eux aussi, de fonctionner dans les meilleures conditions.

Mais rien ne sera résolu si on n'incite pas les communes à s'associer grâce à une majoration substantielle des aides à l'investissement. C'est, je crois, notre excellent collègue, M. Delebarre, qui a fait cette suggestion. Tant que vous n'aurez pas augmenté ces aides de 25 ou 30 p. 100 en faveur des SIVOM ou des syndicats à fiscalité propre, vous ne parviendrez pas à motiver véritablement les communes. Au fond, elles sont toutes prêtes à s'associer mais elles craignent de souffrir d'un manque de moyens pour faire face aux équipements qui leur incomberont. Ces aides sont le nerf de la guerre et c'est grâce à elles que nous avancerons.

Dernière suggestion : il y a au budget du ministère de l'intérieur une ligne regroupant les subventions aux fusions de communes qui est très rarement utilisée. On devrait transférer ces crédits et les employer à abonder le financement des syndicats à vocation multiple ou des syndicats à fiscalité propre.

Telles sont les quelques suggestions que je voulais vous soumettre, monsieur le ministre, étant bien entendu qu'un projet de loi spécifique reste indispensable pour mener à bien cette nécessaire avancée dans la coopération intercommunale.

Une question pour conclure : les modalités du projet que vous nous présentez - syndicat à la carte, retrait, et - s'appliqueront-elles aussi aux syndicats mixtes ?

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

**M. Jean-Jacques Hyst.** Je pense que nos collègues socialistes ont défendu leur amendement de suppression de l'article. Sinon, je n'y comprends plus rien.

En ce qui concerne la majoration des aides, monsieur Vadepiéd, je vous rappelle tout de même que la D.G.E. a été instituée à l'initiative de vos amis pour se substituer précisément aux subventions de l'Etat. Je ne vois donc pas très bien comment on pourrait rétablir les aides à l'investissement, sauf à recentraliser, ce que vous ne souhaitez pas particulièrement.

En ce qui concerne la coopération intercommunale, je crois que l'article 15 a été mal lu. Dans un certain nombre de cas, en effet, et je pense aux syndicats compétents en matière de lycées ou de collèges, par exemple, des communes continuent à participer à un syndicat alors que, en raison d'une modification de la carte scolaire, elles ont changé de secteur. Il convient évidemment de leur permettre de se retirer de ce syndicat et, si les autres communes ne le veulent pas, il faut bien un arbitre. C'est le sens de cet article.

**M. Guy Vadepiéd.** On l'a dit ! Il ne faut pas dormir !

**M. Jean-Jacques Hyst.** Monsieur le ministre, je vous poserais une question sur les syndicats d'électrification, car l'amendement adopté par le Sénat à ce sujet m'a interloqué. Quand une commune est admise à relever du régime urbain, ne serait-il pas équitable qu'elle soit autorisée à se retirer du

syndicat d'électrification rurale, quitte à continuer de payer les annuités des emprunts contractés pour les travaux d'électrification réalisés au préalable sur son territoire ?

Enfin, le groupe de travail sur la coopération intercommunale a fait un certain nombre de recommandations...

**M. René Drouin.** Quel groupe ?

**M. Jean-Jacques Hyst.** Mais le groupe présidé par le sénateur Barbier !

**M. Bernard Derosier.** On n'y était pas !

**M. Michel Delebarre.** Nous n'avons pas été invités !

**M. le président.** Poursuivez, mon cher collègue !

**M. Jean-Jacques Hyst.** Les conclusions du rapport Barbier étant prêtes, certaines ont pu être reprises dans des amendements du Sénat. D'autres ont fait l'objet d'amendements déposés par mon collègue Henri Louet et moi-même. D'autres encore relèvent du domaine réglementaire et je pense que M. le ministre est prêt à les mettre en forme très rapidement.

Par conséquent, ce groupe de travail a bien œuvré et, contrairement à ce que vous indiquez, monsieur Drouin, il a débouché sur des propositions qui permettent d'améliorer la coopération intercommunale. Nous en avons déjà les preuves dans ce projet de loi.

Il est vrai, néanmoins, qu'un problème devrait faire l'objet d'un examen particulier, celui des organismes de coopération intercommunale à fiscalité propre. A cet égard, une remise en forme de la législation et des dispositions réglementaires concernant les districts s'impose.

Cela étant, prétendre que les textes proposés visent à diminuer la coopération intercommunale est abusif. Au contraire, l'institution du syndicalisme à la carte et les nouvelles règles de retrait devraient permettre un développement de la coopération, car les communes ne seront plus inquiètes d'être enserrées dans des cadres qui risqueraient de ne plus leur convenir ensuite.

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 13, 170 et 209.

L'amendement n° 13 est présenté par M. Rigaud ; l'amendement n° 170 est présenté par MM. Delebarre, Derosier, Worms, Alain Richard, Vadepiéd et Adevah-Pœuf ; l'amendement n° 209 est présenté par MM. Le Meur, Barthe, Asensi, Ducolané, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. Pierre Micaux, pour soutenir l'amendement n° 13.

**M. Pierre Micaux.** Monsieur le président, en l'absence de notre collègue M. Rigaud, député du Rhône, je ferai seulement semblant de défendre son amendement.

Actuellement il est possible, même si cela n'est pas aisé, à une commune de sortir d'un syndicat.

**M. Michel Delebarre.** Ce n'est pas facile !

**M. Pierre Micaux.** En revanche, l'article 15 ouvre cette possibilité en cas de « modification de la réglementation, ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation ». Dans l'article 16, il n'est question que de ses « intérêts essentiels ». Il y a donc deux notions tout à fait différentes.

Si mon collègue Jean Rigaud a déposé cet amendement, c'est parce que cette série d'articles nous inquiète. Cela est moins vrai pour l'article 15 - je vous répète que je fais seulement semblant de défendre l'amendement de notre collègue Jean Rigaud -...

**M. Michel Delebarre.** Semblant ?

**M. Pierre Micaux.** ... que pour l'article 16 sur lequel j'interviendrais de nouveau, car il est dangereux pour les syndicats qui ont une longue durée de vie, qui entreprennent pour très longtemps.

En attendant cet amendement de Jean Rigaud, j'ai donc surtout voulu vous prévenir de nos inquiétudes à propos de l'article 16.

**M. le président.** La parole est à M. Delebarre pour défendre l'amendement n° 170.

**M. Michel Delebarre.** Nous trouvons effectivement regrettable que ce projet de loi, par lequel vous auriez l'ambition d'encourager la coopération intercommunale, se traduise dans les faits par des facilités données aux communes de s'extraire des actes de coopération intercommunale. C'est la raison pour laquelle nous proposons la suppression de l'article 15.

Je reconnais volontiers que l'obligation faite au préfet de ne prendre une décision qu'après avis d'une commission de conciliation est un plus, certes faible, mais un plus tout de même, conforme à ce que nous avions souhaité.

Il n'empêche que si le ministre, se rendant à nos arguments, abandonnait cette idée de coopération intercommunale à rebours, il ferait un grand pas dans le sens de l'intérêt des collectivités territoriales.

**M. Guy Béche.** Tout à fait !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Barthe pour défendre l'amendement n° 209.

**M. Jean-Jacques Barthe.** Les articles additionnels précédents étaient acceptables dans la mesure où ils amélioreraient le système de coopération en matière d'élaboration des schémas de secteurs ou des schémas directeurs, de désignation des maires délégués, encore qu'il vaudrait mieux augmenter le nombre des représentants des petites sections. Je vise surtout les articles 15 A et 15 B, car nous sommes beaucoup plus réservés sur l'article 15 C.

En revanche l'article 15, bien qu'il prévoit un assouplissement des conditions de retrait d'un organisme de coopération intercommunal et l'intervention du représentant de l'Etat, ne nous semble pas justifié. Les conditions financières et patrimoniales du retrait pourraient en effet être spécifiées dès la création du syndicat intercommunal par les statuts. Selon nous, une commune souhaitant se retirer doit s'adresser non au préfet mais au comité syndical.

C'est pourquoi, pour des raisons tout à fait différentes de celles qui ont été invoquées dans la défense des deux amendements identiques, nous demandons également la suppression de cet article 15.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission a rejeté les deux amendements n°s 170 et 209 qu'elle a eu à examiner, parce qu'elle a estimé, conformément à l'esprit du projet du Gouvernement, que donner davantage de souplesse dans le fonctionnement des syndicats, en particulier en permettant le retrait selon certaines conditions, conduirait les communes à être moins réticentes à l'idée de s'associer pour réaliser une œuvre commune.

C'est pourquoi je vous demande de repousser ces trois amendements.

**M. Michel Delebarre.** C'est dommage ! Mais le ministre sera peut-être plus sage !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Je souhaite répondre à MM. Drouin, Vadepied, Hyst, Delebarre, Barthe et Micaux, encore que ce dernier ait défendu tellement mollement l'amendement de M. Rigaud que j'ai bien compris qu'il était surtout intéressé par l'article 16 sur lequel nous aurons l'occasion de rouvrir le débat.

Je vais prendre un exemple concret et simple de l'application de l'article 15.

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** Une fabrique de porcelaine du Limousin !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Dans un syndicat à vocation scolaire, si sa population augmente, on peut demander à une commune de passer dans un syndicat voisin. De tels changements ne sont pas rares. En conséquence, cette commune sera obligée, en application de la législation actuelle, de cotiser dans les deux syndicats : l'ancien, avec lequel elle n'a plus rien à faire, et le nouveau.

Dans des cas de cette nature, le projet de loi simplifie, pour le moins, les choses.

Le problème posé par M. Hyst est celui de savoir s'il faut ou non étendre cette possibilité aux syndicats d'électrification rurale. A l'origine le Gouvernement avait pensé que oui, mais le Sénat s'était montré réticent. Le Gouvernement s'en était remis à sa sagesse et la Haute Assemblée avait adopté un

amendement les excluant. Je sais que la commission propose de revenir au texte initial. Sur cet amendement, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée. Il y a certainement de bons arguments pour soutenir que, dans les syndicats d'électrification rurale, certains cas concrets peuvent entrer dans le cadre de l'application de l'article 15.

Monsieur Vadepied, vous avez souhaité que j'accepte vos suggestions sur la coopération intercommunale ! J'en ai tellement approuvé, monsieur Vadepied, que j'ai accepté l'amendement portant article additionnel après l'article 15 C, à l'élaboration duquel vous aviez participé et relatif à la commission de conciliation.

**M. Guy Vadepied.** C'est bien !

**M. Michel Delebarre.** C'était un bon début !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Comme cette commission de conciliation ne pourra fonctionner que si nous avons des articles 15 et 16, j'en avais conclu, dans mon immense naïveté, que vous alliez soutenir ces articles. Apparemment, je m'étais trompé. M. Delebarre s'en était d'ailleurs douté, puisqu'il n'avait mentionné cela que précédemment dans son intervention.

**M. Guy Vadepied.** Cette création était une précaution !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** J'indique également à M. Vadepied que ce n'est pas sur une ligne budgétaire relative aux fusions de communes que nous pouvons dégager une subvention qui aurait une incidence quelconque sur la relance de la coopération intercommunale...

**M. Michel Delebarre.** On s'en doutait un peu !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** ... en supposant d'ailleurs qu'il faille des incitations budgétaires à la coopération intercommunale.

**M. Michel Delebarre.** Oh oui !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** A la question précise posée par M. Vadepied, pour savoir si les modalités du projet s'appliquent aux syndicats mixtes, la réponse est non : elles ne joueront que pour les syndicats de communes non pour les syndicats mixtes.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est opposé aux amendements de suppression.

**M. le président.** Monsieur Micaux, puisque vous n'avez défendu que la moitié de l'amendement, renoncez-vous à l'autre moitié ?

**M. Pierre Micaux.** Monsieur le président, je vous remercie de votre élégance, mais je ne crois pas que je puisse retirer l'amendement au nom de mon collègue Jean Rigaud.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 13, 170 et 209.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** MM. Alain Richard, Derosier, Delebarre, Vadepied et Adevah-Pœuf ont présenté un amendement, n° 171, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 163-16-1 du code des communes, après les mots : " le représentant de l'Etat dans le département ", insérer les mots : " qui statue obligatoirement après avis de la commission départementale de conciliation visée à l'article 15 D ". »

La parole est à M. Bernard Derosier.

**M. Bernard Derosier.** C'est un amendement de conséquence, après l'adoption de celui qui instituait la commission de conciliation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement estimant qu'à la suite de l'adoption de l'amendement créant la commission de conciliation, il n'avait plus de raison d'être.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Honnêtement, monsieur Derosier, à partir du moment où nous avons accepté l'article 15 C, il me semble que le champ de cet amendement est complètement couvert. De toute façon il

faudrait compléter sa rédaction pour préciser qu'il s'agit de l'article 15 D de la loi portant amélioration de la décentralisation.

Bref, cet amendement est superfétatoire : ou M. Derosier le retire, ou il faut voter contre.

**M. le président.** Monsieur Derosier, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Bernard Derosier.** Oui, deux précautions valent mieux qu'une !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 171.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Delebarre, Derosier, Worms, Vade-pied et Adevah-Pœuf ont présenté un amendement, n° 168, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 163-16-1 du code des communes :

« Les conditions du retrait, en particulier en matière financière et patrimoniale, sont fixées après avis du comité syndical et du conseil municipal de la commune intéressée. »

La parole est à M. Michel Delebarre.

**M. Michel Delebarre.** L'exposé sommaire suffit, monsieur le président !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Rejet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Rejet !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 168.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Dominique Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 163-16-1 du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Perben, rapporteur.** L'objet de cet amendement est de supprimer les deux dernières dispositions.

La première prévoit : « Lorsqu'un emprunt restant à la charge d'une commune admise à se retirer fait l'objet d'une mesure de nature à en diminuer le montant, l'annuité due par cette commune est réduite à due concurrence. » Il s'agit d'un cas bien particulier qui doit être réglé par la convention dont nous avons déjà parlé. Je ne comprends donc pas très bien pourquoi le Sénat a introduit cette disposition.

De la même manière, pourquoi réserver un sort particulier aux syndicats de distribution d'électricité ? On nous a indiqué que c'était parce que les investissements concernés sont très lourds. Mais il en est de même en matière d'adduction d'eau, d'assainissement ou d'autres actions de même nature.

La commission a estimé que ces deux mentions n'étaient pas nécessaires et elle vous propose de les supprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Le Gouvernement se rallie, à propos de la suppression de l'avant-dernier alinéa, aux remarques que vient de présenter M. le rapporteur.

Il convient d'ailleurs de rappeler que cet article dispose que les conditions de retrait d'une commune sont fixées par accord entre les communes ou, à défaut, par le représentant de l'Etat. Ces conditions de retrait pourront donc prévoir expressément, si nécessaire, que les mesures d'atténuation de la charge des emprunts éventuellement consenties aux syndicats bénéficieront à la commune admise à se retirer. Dès lors, l'avant-dernier alinéa du nouvel article ne me paraît pas indispensable. Il pourrait même s'avérer inutilement contraignant.

Sur le deuxième point, relatif aux syndicats de distribution d'électricité, je viens d'indiquer qu'ils n'étaient pas exclus du champ du projet initial déposé par le Gouvernement.

Le Gouvernement est donc favorable à l'ensemble de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 83.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 83.  
(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - Il est ajouté au code des communes un article L. 163-16-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 163-16-2. - Lorsqu'une commune estime que les dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité syndical ou aux compétences exercées par le syndicat ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat sont de nature à compromettre un de ses intérêts essentiels, elle peut demander au comité syndical de modifier les dispositions statutaires en cause.

« Lorsqu'une modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité syndical ou aux compétences exercées par le syndicat ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat est de nature à compromettre l'un des intérêts essentiels d'une commune membre du syndicat, celle-ci peut demander son retrait.

« Le comité syndical statue sur les demandes visées au premier et au deuxième alinéa du présent article dans un délai de six mois à compter de la demande. A défaut de réponse favorable dans ce délai, la commune peut demander au représentant de l'Etat d'autoriser son retrait.

« La commune qui est admise à se retirer du syndicat continue à supporter, proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contractés pendant la période où elle en était membre.

« Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la commune admise à se retirer est réduite à due concurrence.

« Le représentant de l'Etat fixe les autres conditions, en particulier financières et patrimoniales du retrait.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux communes adhérant depuis six ans au moins au syndicat concerné. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Beaucoup de propos ont été tenus depuis ce matin sur la coopération et, depuis ce matin, nous marchons à reculons sauf, de temps en temps, à faire un petit pas en avant, chaque fois, notamment que vous acceptez un amendement que nous proposons. Cela s'est produit à l'article 15 C, quand nous avons proposé une mesure sensée, une mesure de sagesse tendant à éviter les excès.

En tout état de cause, c'est de pire en pire. En effet, si vous avez justifié l'article 15 au motif qu'à la suite de certaines modifications la participation d'une commune au syndicat serait devenue sans objet, il n'y a plus aucune justification pour l'article 16. Pourtant il est beaucoup plus dangereux parce qu'il favorise la « désyndicalisation », la « décoopération », la « désolidarisation » c'est l'inverse de la solidarité.

En permettant qu'une commune quitte un syndicat parce que sa contribution à ses dépenses est de nature à compromettre « l'un de ses intérêts essentiels », vous prenez une mesure extrêmement grave qui va à l'encontre de toute solidarité.

Monsieur le ministre, je crois que vous n'avez pas bien compris la démarche de la coopération : elle est très longue, très lente, elle nécessite de la patience. C'est pourquoi nous avons adopté ces dispositions de l'article 15 C qui permettent l'apprentissage de la coopération. Lorsque l'on est engagé dans la coopération, lorsque l'on s'attache à assurer des services, lorsque l'on se trouve confronté à des difficultés, lorsque la coopération est engagée, lorsqu'elle est bien réfléchie, lorsqu'elle est mise en œuvre depuis plusieurs années, tout retour en arrière peut être dangereux pour l'ensemble des communes.

Votre proposition est d'autant plus dangereuse que vous ne mettez aucun garde-fou. Si une commune peut se désolidariser lorsqu'elle estime que sa contribution aux dépenses du

syndicat est de nature à compromettre ses intérêts essentiels, on peut envisager tous les abus. C'est l'inverse de la solidarité, laquelle doit fonder toute idée de coopération.

En exagérant à peine, un exemple peut parfaitement illustrer la situation ridicule et le danger qu'une telle éventualité peut engendrer.

Imaginons une commune pauvre qui, pendant des années, aurait pratiqué la coopération dans le cadre d'un groupement de communes. Grâce à la solidarité des autres communes, elle aura pu bénéficier de tous les services, pour une participation très modique, surtout dans les syndicats qui pratiquent la solidarité. Elle aura donc bénéficié de l'ensemble des mesures prises, voire du soutien des autres, pour implanter des activités industrielles. Elle peut, tout à coup, devenir très riche à la suite de l'installation d'une activité nouvelle, de l'implantation d'une usine ou de la mise en place de remontées mécaniques.

Dans la mesure où elle disposera ainsi de ressources nouvelles, les autres communes vont naturellement lui demander d'accroître sa contribution aux dépenses du syndicat. Elle pourra alors estimer que ses intérêts essentiels sont compromis !

**M. Michel Delebarre.** Très bien !

**M. Augustin Bonrepaux.** Elle demandera alors à quitter ce syndicat au moment où elle devrait pratiquer la solidarité, après en avoir bénéficié. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Cela montre bien le caractère pernicieux de la mesure que vous proposez. C'est ce qui motive notre opposition. (*Très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Micaux.

**M. Michel Delebarre.** Il ne peut que s'aligner sur la déclaration de M. Bonrepaux !

**M. Pierre Micaux.** Monsieur le président, mes chers collègues, à mon sens, nous sommes arrivés à l'un des points forts de ce projet de loi...

**M. Michel Delebarre.** Il y en a eu d'autres !

**M. Pierre Micaux.** ... et nous espérons, qu'il y en aura d'autres.

Ainsi que je l'ai dit hier soir, il s'agit d'un texte réaliste qui a décollé de l'idéologie et qui revient sur terre pour le plus grand bien des élus que nous devons défendre comme nos collègues du Sénat !

**M. Michel Delebarre.** N'en faites pas trop !

**M. Pierre Micaux.** Puisque vous m'interrompez, je vous réponds et je ne me laisserai pas faire !

**M. le président.** Monsieur Delebarre, ne troublez pas le débat !

**M. Pierre Micaux.** D'ailleurs, je ne vous ai jamais interrompu depuis hier après-midi !

**M. Michel Delebarre.** C'est vrai !

**M. Pierre Micaux.** Monsieur le ministre, je considère donc que nous sommes à un nœud essentiel de votre projet de loi et nous nous interrogeons de façon profonde à son sujet.

L'article 16 a un caractère de gravité, à cause des conséquences que nous pouvons imaginer. Hier soir, monsieur le ministre, j'ai dit qu'avec cet article vous jouiez avec le feu. J'ajoute, en prolongement, que certains responsables de syndicats risquent de s'y brûler les doigts.

Je pense même que, lorsque vous vous retranchez derrière les améliorations apportées par le Sénat, lorsque vous tentez de nous rassurer en soulignant qu'il y aura un délai de six mois de réflexion et qu'il faudra avoir adhéré au syndicat pendant six ans - vous excuserez l'expression, monsieur le ministre - ce n'est que de la fumée.

Il est en effet des syndicats qui ont des objectifs dont la réalisation nécessite de très longues périodes. Ainsi, pour les syndicats d'électrification, les fils s'ajoutent, les renforcements et les extensions se multiplient. Il en va de même pour les syndicats d'adduction d'eau, les syndicats d'aménagement de vallées ou de rivières et il en ira de même pour les syndicats ou les sociétés d'économie mixte qui prendront en charge les télécommunications. Or il n'est pas possible d'échelonner dans le temps des investissements aussi lourds

ou de les découper en petits morceaux, au gré d'une réaction irréfléchie d'un ou de plusieurs élus, d'une réaction émotionnelle d'une personne qui, cherchant à prendre la charge d'un élu, voudra s'en donner les moyens et ira jusqu'à menacer la vie d'un syndicat. Ce sont peut-être des hypothèses d'école, mais il n'est pas possible de les écarter.

Il faut donc serener les bouillons pour éviter toute déniagogie. Nous sommes en charge de syndicats, petits ou grands, qui existent depuis 1930 et même depuis plus longtemps. Nos prédécesseurs nous ont tracé la voie ; nous devons la poursuivre et d'autres nous succéderont. C'est dire si l'effort est de longue haleine. Si demain une collectivité peut, malgré les quelques garde-fous posés par les amendements du Sénat, se détacher d'un syndicat pour des raisons futiles, cela risque gravement de menacer des investissements potentiels qui feront défaut demain.

C'est la raison pour laquelle il ne me paraît pas imaginable qu'une commune puisse se délier parce qu'elle se contentera de rembourser les engagements précédents. En effet, son départ va entraîner un déséquilibre à l'intérieur du syndicat. Par exemple, si dans un syndicat de 20 000 personnes, 5 000 s'en vont, il en reste 15 000 pour payer, mais il se trouvera déséquilibré : il n'y a pas que la certitude de la recette du passé, il y a aussi l'absence de la recette future. Tout cela doit être pris en considération.

Monsieur le ministre, je souhaite que vous poussiez plus loin votre réflexion et que vous preniez un maximum de précautions pour assurer la pérennité des syndicats parce qu'ils sont tout à fait valables, dynamiques et productifs d'intérêts. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F., du R.P.R. et socialiste.*)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 14, 172 et 210.

L'amendement n° 14 est présenté par M. Rigaud ;

L'amendement n° 172 est présenté par MM. Alain Richard, Derosier, Delebarre, Vadepiet et Adevah-Pœuf ;

L'amendement n° 210 est présenté par MM. Le Meur, Barthe, Asensi, Ducloné, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 14.

**M. Germain Gengenwin.** Mon collègue Pierre Micaux a explicitement justifié la suppression de l'article 16, préconisée par notre collègue Rigaud. Je partage entièrement son opinion. Voilà, monsieur le ministre l'exemple même d'un point sur lequel il est inutile de légiférer. Le plus sage serait de laisser aux syndicats une totale liberté dans ce domaine.

**M. Guy Bécha.** Tout à fait !

**M. Germain Gengenwin.** De même qu'il appartient à une commune d'adhérer librement à un syndicat, de même un syndicat doit pouvoir délibérer sur sa destinée.

L'Assemblée vient de décider la création d'une commission départementale de conciliation qui n'est rien d'autre qu'une commission de juges envers une autre collectivité. C'est tout à fait inutile et c'est une offense à la liberté et à la responsabilité d'un syndicat.

Il est normal, par exemple, qu'une commune qui ne fait plus partie d'un secteur scolaire puisse quitter le syndicat compétent en matière scolaire. Si, comme l'a dit Pierre Micaux, pour des convenances personnelles, parce que cela ne l'arrange plus de continuer à payer les frais d'investissement qui ont été réalisés, une commune, veut quitter le syndicat elle doit avoir pleinement la responsabilité de le faire.

Monsieur le ministre, il y a une position centriste : laissez aux syndicats une totale liberté de manœuvre dans ce domaine.

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** C'est une position socialiste !

**M. le président.** La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf, pour défendre l'amendement n° 172.

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** Il est défendu !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Barthe, pour défendre l'amendement n° 210.

**M. Jean-Jacques Barthe.** Monsieur le ministre, notre amendement s'inscrit dans la logique de celui présenté à l'article 15.

Si nous souhaitons un assouplissement des mécanismes de coopération, nous ne voyons pas en quoi l'autonomie des communes devrait dépendre de l'appréciation et de l'autorisation du représentant de l'Etat.

Si une commune se trouve être en désaccord sur une décision majoritaire d'un organisme intercommunal, elle doit avoir la liberté, avec les conséquences que cela implique, soit de se soumettre à l'avis majoritaire, soit de se retirer.

En cas de refus du préfet, le seul recours serait en effet le tribunal administratif et non pas l'opinion de sa population. Nous regrettons, pour notre part, que les lois de décentralisation, les vraies, celles d'avant 1986, n'aient pas modifié le rôle du préfet s'agissant de l'existence et du fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission a rejeté les deux amendements qu'elle avait examinés pour une raison de fond : il est clair que la situation actuelle n'est pas satisfaisante.

D'une part, il y a certains syndicats dans lesquels les communes se sentent piégées.

D'autre part, certains syndicats ne se constituent pas parce que les communes ont peur d'être engagées dans des conditions qui un jour peuvent devenir défavorables.

Il faut donc modifier la situation juridique actuelle. C'est l'objet du projet du Gouvernement. On peut certes l'amender, mais ce n'est pas un amendement de suppression qui peut apporter la réponse.

Je vous demande, au nom de la commission, de repousser ces amendements.

**M. Eric Raoult.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Le problème est de savoir si l'article 16 peut entraîner une déstabilisation cataclysmique de la coopération intercommunale.

**M. Michel Dalebarre.** C'est le cas des articles 16 en général ! (Sourires.)

**M. Bernard Derosier.** Le cataclysme s'est déjà produit !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** S'agissant de la définition des « intérêts essentiels » - notion clairement définie, je le signale, dans la loi sur l'urbanisme du 7 janvier 1983 - la commission des lois proposera ultérieurement de revenir à une notion plus modérée, plus restrictive à laquelle le Gouvernement se ralliera et qui est : « contraire à ses intérêts ».

Cette formule sera limitée à trois causes : les compétences transférées, la contribution et la représentation des communes.

Cet amendement commence par favoriser le dialogue puisqu'il sera ouvert obligatoirement pendant six mois.

En outre, si une commune estime que telle décision est contraire à ses intérêts, elle ne peut pas pour autant se retirer sans que le préfet en décide après avis de la commission instituée à l'article additionnel après l'article 15 C.

Entre la sagesse des élus de la commission et celle du préfet dont personne ne doute ici, un certain nombre de garanties sont donc prévues dans les cas très limités qui sont visés.

J'ai bien compris votre inquiétude, monsieur Micaut. Il ne doit pas y avoir d'ambiguïté entre nous. Vous craignez qu'une commune puisse demander à sortir d'un syndicat d'eau potable, de câblage, d'électrification rurale par exemple, auquel elle appartient, sous prétexte que déjà équipée, elle considère qu'il est contraire à ses intérêts d'y rester, alors que les autres sont encore en voie d'équipement. L'article 16 ne vise absolument pas ce cas. Il doit être bien clair que ce cas ne peut être considéré comme contraire aux intérêts de la commune qui ne pourrait évidemment pas sortir du syndicat.

Naturellement, vous l'avez noté, monsieur Micaut, dans les quatre derniers alinéas de l'article 16, si une commune sort du syndicat, après avis de la commission et décision du

préfet, elle continuera à payer sa participation à la coopération tant en investissement qu'en fonctionnement, si c'est nécessaire.

Je ne comprends pas votre inquiétude. Toutes les garanties me semblent réunies pour éviter une déstabilisation de la coopération intercommunale.

Le Gouvernement a simplement souhaité développer une coopération volontaire et non une coopération contrainte. On sait bien que, dans ce cas-là, la coopération peut être malsaine.

Le Gouvernement pense très honnêtement que l'article 15, maintenant voté, et l'article 16 ne peuvent en aucun cas mettre en cause la coopération intercommunale. Bien au contraire, ils amélioreront son état d'esprit.

C'est pour cela que le Gouvernement vous demande de rejeter les amendements de suppression.

**M. Guy Vadepied.** Ce n'est pas raisonnable !

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Monsieur le ministre, vous n'avez pas l'air d'apprécier la difficulté qu'il y a à faire de la coopération. Je le répète, nous sommes favorables à toutes les mesures qui permettent l'expérimentation, l'apprentissage de la coopération. Mais lorsqu'on est engagé dans la coopération, lorsqu'on est confronté à ses difficultés, lorsqu'il faut gérer des budgets importants, lorsque des services ont été créés pour l'ensemble des populations, lorsqu'on s'attaque à des opérations de développement local, il ne faut pas donner l'impression que les retours en arrière sont possibles. Si vous voulez vraiment le développement des zones rurales, l'avancée de la coopération - vous nous avez dit hier qu'il y avait 36 000 communes qu'il fallait inciter à se grouper - il ne faut pas, aujourd'hui, leur donner la tentation de regarder en arrière. Or, c'est très exactement ce que vous proposez. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Sébastien Couepel.

**M. Sébastien Couepel.** Je n'ai pas bien saisi l'argumentation de M. le ministre. Si une commune qui se retire du syndicat continue de payer les sommes dues au titre de l'investissement et du fonctionnement, en fait, elle en reste membre.

**M. Guy Béche.** Tout à fait !

**M. Sébastien Couepel.** Par conséquent, je ne vois pas l'intérêt qu'elle trouve à se retirer. Derrière la possibilité d'offrir aux communes de se retirer du syndicat, se cache à mon avis un autre problème, celui de la compétence et de la formation des élus - c'est mon dada ! Ceux qui s'engagent dans un syndicat, s'y engagent librement et en connaissance de cause. Ils doivent donc y rester.

Et s'il y a des problèmes, point n'est besoin de rédiger un article spécial pour permettre la sortie d'une commune d'un syndicat. Personnellement je suis membre d'un syndicat qui a parfois autorisé des communes à se retirer, mais en toute liberté. Il ne faut pas malgré tout laisser la porte ouverte, surtout si vous insistez sur le fait qu'elle doit continuer à payer à la fois les investissements et les frais de fonctionnement. (Applaudissements sur quelques bancs du groupe U.D.F.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé des collectivités locales.

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Monsieur Couepel, effectivement, présenté ainsi, vous pourriez vous interroger.

Mais toute commune prenant une telle décision le ferait en connaissance de cause, sachant qu'elle ne participerait pas aux investissements futurs. Elle paiera le passé, mais ne sera plus engagée pour le futur.

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Encore heureux !

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinq, est reprise à vingt-trois heures vingt-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** A l'évidence, un certain nombre de parlementaires s'inquiètent des possibilités d'application de l'article 16 qui sont, en réalité, beaucoup plus restrictives qu'ils ne peuvent le craindre.

Dans ces conditions, monsieur le président, en application de l'article 95 du règlement, le Gouvernement demande la réserve de l'article 16 et des amendements s'y rapportant jusqu'après la discussion des amendements portant articles additionnelles après l'article 27. J'aurai l'occasion à ce moment-là d'apporter les apaisements nécessaires à la représentation nationale. Cela me paraît être de bonne politique que de mener ce type de concertation.

**M. le président.** La réserve est de droit.

**Après l'article 16**

**M. le président.** M. Dominique Perben, rapporteur, et M. Mazeaud ont présenté un amendement, n° 90 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article L. 163-17 est ainsi rédigé :

« Elle est toutefois subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes concernées, telle qu'elle est définie au deuxième alinéa de l'article L. 163-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Il semble plus logique de subordonner les décisions relatives aux extensions de compétence ou aux modifications des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat aux mêmes conditions de majorité que celles qui sont requises pour sa constitution.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 90 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**Article 17**

**M. le président.** « Art. 17. - L'article L. 163-18 du code des communes est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après avis des conseils municipaux.

« La dissolution ne peut intervenir si plus du tiers des conseils municipaux des communes membres s'y oppose. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson, inscrit sur l'article.

**M. Jean-Louis Masson.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article concerne les syndicats fantômes.

Dans mon arrondissement, jusqu'à une date très récente, nous en avions plusieurs de ce type qui ne se réunissaient jamais et qui n'avaient pas de budget. Chose encore plus stupéfiante : nous avons dû intervenir au moins une dizaine de fois auprès du préfet pour que celui-ci se décide à supprimer un de ces syndicats, créé par arrêté préfectoral, qui ne s'est jamais réuni et qui n'a jamais eu de président !

Quand un syndicat n'a pas de budget, ne se réunit pas et n'a pas de président, il n'y a pas de raison qu'il subsiste. Aussi, je ne vois pas pourquoi on accorderait, au tiers des conseils municipaux des communes membres, un droit de veto leur permettant de s'opposer à sa dissolution. Le dernier alinéa de l'article 17 me paraît donc fort malvenu.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Delebarre.

**M. Michel Delebarre.** Il s'agit effectivement, avec l'article 17, d'une opération de bon sens. On ne voit pas pourquoi on maintiendrait un syndicat qui ne travaille plus ou qui n'a jamais travaillé. Simplement, monsieur le ministre, il est bien entendu que le préfet n'agirait qu'après avis de la commission de conciliation, pour s'entourer d'avis d'élus ? Je pense que cela va de soi, mais j'aimerais en avoir confirmation.

**M. Guy Vedepied.** Cela va de soi !

**M. le président.** MM. Barthe, Le Meur, Asensi, Ducloné, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 211, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17. »

La parole est à M. Jean-Jacques Barthe.

**M. Jean-Jacques Barthe.** Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 211 est retiré.

M. Dominique Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 17. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Cet amendement a déjà été défendu à la fois par M. Masson et par M. Delebarre. Je n'ai rien à ajouter, sinon que je n'ai pas compris, d'après la rédaction de l'article, que la commission de conciliation était saisie.

**M. Michel Delebarre.** C'est pour cela que j'ai posé la question.

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Il faudrait pour cela amender le texte, mais est-ce vraiment nécessaire alors qu'il s'agit de constater un non-fonctionnement ? Je ne le crois pas.

**M. Michel Delebarre.** Cela ne coûte pas plus cher et respecte les formes !

**M. Guy Vedepied.** Deux précautions valent mieux qu'une !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Il pourrait sembler superfétatoire de prévoir par un article spécifique qu'un syndicat qui n'a plus d'activité peut être dissous. Mais il faut savoir qu'un syndicat, même inactif, garde ses compétences et que les communes, de ce fait, ne peuvent pas les exercer, ce qui peut être préoccupant.

**M. Michel Delebarre.** Exactement !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Je comprends l'objection de M. Masson, mais elle est satisfaite par l'amendement que vient de présenter M. le rapporteur et auquel le Gouvernement est favorable.

Quant à la consultation de la commission de conciliation, sur laquelle M. Delebarre m'a interrogé, l'amendement qui a été voté tout à l'heure ne s'applique pas, à l'évidence, dans les cas visés à l'article 17. D'ailleurs, autant j'ai soutenu cet amendement pour les articles 15 et 16, parce que je comprenais qu'il puisse y avoir un problème, autant dans le cas qui nous occupe, il ne me paraît pas nécessaire d'alourdir la procédure, car l'affaire doit apparaître d'une simplicité biblique.

**M. Michel Delebarre.** C'était de ma part une observation de bon sens !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 91.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 17 bis**

**M. le président.** « Art. 17 bis. - I. - Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article L. 163-5 du code des communes un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 163-10 du code des communes est abrogé. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson, inscrit sur l'article.

**M. Jean-Louis Masson.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis très motivé sur les problèmes des syndicats intercommunaux car j'ai constaté ces dernières années des incohérences dans le département dont je suis l'élu.

Nous avons tous ressenti les problèmes qui se posaient, mais l'article 17 bis me paraît présenter plusieurs inconvénients.

En l'état actuel de la législation, un délégué titulaire peut toujours donner procuration, fût-ce au représentant d'une autre commune. Or il peut très bien arriver - et sur ce point l'article n'est pas suffisamment précis - que le délégué titulaire de la commune A donne procuration à un délégué de la commune B alors qu'en l'absence du délégué titulaire, le suppléant de la commune A pourrait vouloir siéger. Il semble qu'il y ait sur ce point une certaine ambiguïté.

Pour l'éviter, il serait préférable de prévoir que les suppléants seront appelés à siéger seulement avec voix consultative et non pas avec voix délibérative.

**M. Michel Delebarre.** Il faut nous éclairer ! Nous sommes dans le brouillard !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** La mesure prévue à l'article 17 bis a été souhaitée à l'unanimité par le groupe de travail présidé par M. Barbier et auquel participait M. Hyst.

S'il n'existe qu'un délégué pour une commune, celui-ci ne peut, actuellement déléguer son vote qu'au représentant d'une autre commune. Le présent texte institutionnalise la suppléance avec voix délibérative. En effet, dans la coopération intercommunale, il paraît souhaitable que les problèmes de la commune puissent être défendus par un délégué ayant voix délibérative. De ce point de vue, l'article 17 bis répond exactement à ce que souhaitait le groupe de travail présidé par M. Barbier.

**M. Maurice Adevah-Pouf.** Nous sommes d'accord !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17 bis.  
(L'article 17 bis est adopté.)

#### Après l'article 17 bis

**M. le président.** M. Dominique Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Après l'article 17 bis, insérer l'article suivant :

« Dans le troisième alinéa de l'article L. 164-5 du code des communes, le mot "troisième" est remplacé par le mot "quatrième". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 92.  
(L'amendement est adopté.)

#### Article 17 ter

**M. le président.** « Art. 17 ter. - Le premier alinéa de l'article L. 163-12 du code des communes est complété par la phrase suivante :

« Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson, inscrit sur l'article.

**M. Jean-Louis Masson.** Je renonce à prendre la parole.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 17 ter.  
(L'article 17 ter est adopté.)

#### Après l'article 17 ter

**M. le président.** M. Dominique Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Après l'article 17 ter, insérer l'article suivant :

« La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 153-2 du code des communes est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Perben, rapporteur.** L'amendement n° 94 ne fait que reprendre les dispositions qui figuraient à l'article 15 B.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Derosier.

**M. Bernard Derosier.** J'ai demandé à M. le ministre des explications qu'il ne m'a pas données.

**M. Michel Delebarre.** Cela, c'est grave !

**M. Bernard Derosier.** L'amendement n° 94, qui deviendrait l'article 17 quater, reprend l'article 15 B voté par le Sénat. Je ne comprends pas la portée de cet article, adopté sans l'accord formel du Gouvernement, qui s'en est remis à la sagesse du Sénat.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous donner des explications sur ce point ? Pourquoi voulez-vous supprimer ce paragraphe de la loi actuelle qui prévoit des dispositions bien précises pour les communes associées de plus de 30 000 habitants ?

**M. Michel Delebarre.** C'est de l'autogestion !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 94 ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** L'article 15 B, introduit par un amendement de M. Larché, avait pour objet de supprimer le régime spécial de désignation du maire délégué dans les communes de moins de 30 000 habitants.

L'article L. 153-2 du code des communes dispose actuellement que : « ... le maire délégué est choisi par le conseil municipal parmi les conseillers élus dans la section correspondante ou, à défaut, parmi les membres du conseil. Toutefois, dans les communes ayant 30 000 habitants au plus, le maire délégué est choisi par les conseillers élus dans la section correspondante ».

L'article 15 B, repris par l'amendement n° 94, avait donc pour objet d'abroger cette dernière phrase...

**M. Bernard Derosier.** Pourquoi ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** ... et de supprimer ainsi une situation de blocage lorsque le maire délégué démissionne et qu'il n'y a qu'un seul élu dans la section correspondante de la commune associée.

**M. Michel Delebarre.** Il y a des cas de figure ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 94.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 95 et 6.

L'amendement n° 95 est présenté par M. Dominique Perben, rapporteur, et M. Hyst ; l'amendement n° 6 est présenté par M. Hyst et M. Louet.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 17 ter, insérer l'article suivant :

« L'article L. 163-13 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 163-13. - Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

« Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

« - du vote du budget ;

« - de l'approbation du compte administratif ;

« - des décisions prises en vertu des sections III et IV du présent chapitre ;

« - de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;

« - des mesures de même nature que celles visées à l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

« - de la délégation de la gestion d'un service public.

« Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour soutenir ces amendements.

**M. Jean-Jacques Hyst.** Dans le cadre de l'amélioration de la coopération intercommunale, nous avons déposé des amendements qui visent à mieux définir, dans les syndicats, les responsabilités respectives du président et du bureau.

En effet, le texte actuel du code des communes est imprécis, car il ne distingue pas les fonctions exécutives du président et les délégations qui peuvent être accordées au bureau.

Il convenait de préciser ce point, comme l'avait d'ailleurs souhaité le groupe de travail sur la coopération intercommunale. Je ne doute pas que tout le monde se ralliera à cette proposition.

**M. Bernard Derosier.** Cela, c'est vraiment de l'amélioration !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission a adopté l'amendement n° 95, qui est identique à l'amendement n° 6.

**M. Michel Delebarre.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Il s'agit là d'une excellente proposition d'amélioration faite par le groupe de travail présidé par M. Barbier. Le Gouvernement est heureux de la soutenir.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 95 et 6.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 96 et 7.

L'amendement n° 96 est présenté par M. Dominique Perben, rapporteur, et M. Hyst ; l'amendement n° 7 est présenté par M. Hyst et M. Louet.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 17 *ter*, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 163-13 du code des communes, un article L. 163-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 163-13-1. - Le président est l'organe exécutif du syndicat.

« Il prépare et exécute les délibérations du comité.

« Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

« Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

« Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

« Il est le chef des services que le syndicat crée.

« Il représente le syndicat en justice. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

**M. Jean-Jacques Hyst.** J'ai, en fait, déjà soutenu ces amendements. Avec les amendements précédents, il s'agissait du bureau ; ici, il s'agit des fonctions du président. Je pense que ces amendements se justifient par leur texte même.

**M. Michel Delebarre.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission a adopté ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Pour ceux qui disaient que le Gouvernement ne travaillait pas en osmose avec le groupe de travail Barbier...

**M. Michel Delebarre et plusieurs députés du groupe socialiste.** Nous n'avons pas dit ça !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** ... voilà la démonstration du contraire.

Le Gouvernement soutient ces amendements, naturellement.

**M. Michel Delebarre.** Petite osmose !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 96 et 7.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 97 et 8.

L'amendement n° 97 est présenté par M. Dominique Perben, rapporteur, et M. Hyst ; l'amendement n° 8 est présenté par M. Hyst et M. Louet.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 17 *ter*, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article L. 163-17-1 du code des communes un article L. 163-17-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 163-17-2. - A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat, donné dans les conditions de majorité prévues au deuxième alinéa de l'article L. 163-1. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

**M. Jean-Jacques Hyst.** Ces amendements visent à régler un problème réel.

Actuellement, les syndicats peuvent adhérer à d'autres groupements intercommunaux sans que les communes soient informées. Or c'est une décision importante et l'on ne peut pas entraîner indéfiniment et en cascade des communes dans de nouveaux organismes sans prendre les mêmes précautions que pour l'adhésion ou pour une nouvelle vocation. Il est donc raisonnable, notamment pour les syndicats mixtes, d'adopter la disposition que nous proposons.

**M. Michel Delebarre.** C'est vrai !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission a adopté ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Sans vouloir revenir sur un débat précédent, j'observe que ces amendements montrent bien l'aspect volontaire de la coopération intercommunale...

**M. Michel Delebarre.** Oh là là !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** ... qui, à lui tout seul, nous renverrait sur l'article 16, mais... !

Cela étant, nous en sommes après l'article 17 *ter*, et le Gouvernement soutient cette excellente proposition du groupe de travail présidé par M. Barbier.

**M. Michel Delebarre.** Sainte Osmose, priez pour nous ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 97 et 8.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** M. Bouvet a présenté un amendement, n° 225, ainsi libellé :

« Après l'article 17 *ter*, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 165-7 du code des communes, il est inséré un article L. 165-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 165-7-1. - La communauté urbaine est substituée de plein droit, et pour la totalité des compétences qu'il exerce, au district préexistant constitué entre toutes les communes composant la communauté.

« Toutefois, les communes membres peuvent décider, dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 165-4, d'exclure des compétences de la communauté urbaine tout ou partie des compétences exercées par le district, à l'exception de celles qui sont énumérées aux 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article L. 165-7.

« Dans ce cas, les compétences exclues de celles de la communauté urbaine sont restituées aux communes et le district est dissous de plein droit. »

La parole est à M. Henri Bouvet.

**M. Henri Bouvet.** Le présent amendement a pour objet de prévoir la transformation d'un district en une communauté urbaine. Le principe d'une substitution de plein droit des compétences de la communauté par rapport au district est fixé. Les modalités d'une modification des compétences sont également organisées. Il s'agit en fait de combler un vide juridique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Cet amendement a pour objet la transformation d'un district en communauté urbaine.

Selon les textes en vigueur, la création d'une communauté urbaine peut résulter soit de la loi, soit d'une demande formulée par une majorité qualifiée de communes et d'une décision prise par décret. La communauté urbaine ainsi créée exerce les compétences obligatoires prévues par l'article L. 165-7 du code des communes. Elle ne peut, aux termes de l'article L. 165-11, exercer d'autres compétences que si les communes en ont ainsi décidé à l'unanimité.

L'amendement a pour objet de prévoir que lorsque la communauté urbaine nouvellement créée a exactement le même périmètre qu'un district préexistant, elle exerce, outre les compétences obligatoires, les autres compétences qu'exerçait le district dès lors qu'une majorité qualifiée de communes - et non l'unanimité - en a ainsi décidé. Le district est alors dissous.

Cet amendement ne modifie en rien les règles de création des communautés urbaines. Il permet simplement de faciliter le transfert des compétences autres qu'obligatoires d'un district à une communauté urbaine.

Nous pensons que cette mesure permettra de renforcer la coopération entre communes sans qu'il soit porté atteinte à leurs prérogatives, puisque l'amendement ne vise que les compétences antérieurement confiées par ces communes au district.

Ces précisions étant apportées, le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Derosier, contre l'amendement.

**M. Bernard Derosier.** Je ne vois pas bien ce que cet amendement vient faire dans le débat, et je suis surpris de la promptitude avec laquelle M. le ministre l'approuve. Il me paraît suffisamment important pour justifier qu'on le réserve. Il est, en effet, au moins aussi important que l'article 16, car j'ai l'impression qu'il va forcer la main aux districts et les obliger à se transformer en communautés urbaines.

Or la communauté urbaine n'est pas, aujourd'hui, la forme la plus avancée de la coopération intercommunale. Il y a mieux. Je pense donc que l'Assemblée serait sage de ne pas suivre le Gouvernement, et se donne le temps de réfléchir, donc repousse l'amendement.

**M. Michel Delebarre.** On pourrait le réserver !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 225.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Dominique Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 93, ainsi libellé :

« Après l'article 17 *ter*, insérer l'article suivant :

« L'article L. 181-46 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un groupement de collectivités peut avoir en commun un ou plusieurs gardes-champêtres compétents sur l'ensemble du territoire des communes constituant ce groupement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Cet amendement reprend une disposition qui figurait en tête du projet du Gouvernement et qui concerne les gardes champêtres « intercommunaux ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre, chargé des collectivités locales.** Je remercie la commission des lois d'avoir, dans sa sagesse, fait en sorte que ce projet de loi d'amélioration de la décentralisation ne commence pas par l'article L. 181-46 du code des communes, qui traite des gardes-champêtres.

Ce reclassement est le bienvenu et le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement est adopté.)

## Article 18

**M. le président.** « Art. 18. - 1. - Le b du 2° du paragraphe II de l'article 1648 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« b) Entre les communes d'implantation des barrages réservoirs et barrages retenues conçus et construits en vue de régulariser le débit des fleuves auprès desquels sont situés les établissements mentionnés au paragraphe III qui produisent de l'énergie en traitant des combustibles nucléaires, mais à l'exclusion des barrages réservoirs et retenues dont l'objet principal est la production d'énergie électrique. »

« II. - Le 2° du paragraphe II de l'article 1648 A du code général des impôts est complété *in fine* par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les communes mentionnées au b ci-dessus bénéficient d'une fraction égale à 8 p. 100 du minimum des ressources réservées à la catégorie définie au 2°. Cette fraction est répartie par le conseil général du département où sont situées les communes d'implantation du barrage ou par une commission interdépartementale lorsque les communes sont situées sur le territoire de plusieurs départements.

« Une commune d'implantation de barrage réservoir ou de barrage retenue ne peut bénéficier d'attribution, pour un même fonds départemental, qu'au titre de l'une ou l'autre des catégories définies au a et au b ci-dessus. »

**M. Dominique Perben, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 18, après les mots : "à l'exclusion", insérer les mots : "des communes d'implantation". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Perben, rapporteur.** L'amendement n° 98, comme l'amendement n° 99, est d'ordre strictement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre, chargé des collectivités locales.** Les amendements n° 98 et 99 mettent fin, à la suite d'un arbitrage qu'il m'a été possible de rendre récemment entre les départements et les communes concernées, à un très vieux litige. Le Gouvernement y est donc favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Dominique Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 18, substituer aux mots : "d'attribution", les mots : "d'une attribution". »

Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

## Après l'article 18

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 100 et 9 rectifié.

L'amendement n° 100 est présenté par M. Dominique Perben, rapporteur, et M. Hyst ; l'amendement n° 9 rectifié est présenté par M. Hyst et M. Louet.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre Les communes, les départements, les régions et l'Etat, après les mots : "entre les communes", sont insérés les mots : "et les groupements de communes". »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour soutenir ces amendements.

**M. Jean-Jacques Hyst.** Dans le but de favoriser la coopération intercommunale, notamment pour le développement des bibliothèques, mon collègue Henri Louet et moi-même avons pensé qu'il convenait que les groupements de communes puissent bénéficier du concours particulier pour bibliothèques municipales de la dotation générale de décentralisation prévue à l'article 95 de la loi de 1983. Ces amendements devraient permettre aux communes de se regrouper pour créer des bibliothèques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission a adopté ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 100 et 9 rectifié.

(Ces amendements sont adoptés.)

## Article 18 bis

**M. le président.** « Art. 18 bis. - L'article 7 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles est ainsi rédigé :

« Art. 7. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, pourront seuls bénéficier des dispositions de l'article 433 du code rural les titulaires de droits, concessions ou autorisations qui en auront fait la déclaration auprès de l'autorité administrative. »

La parole est à M. Claude Birraux, inscrit sur l'article.

**M. Claude Birraux.** Monsieur le ministre, nous allons aborder, avec la discussion de l'article 18 bis, une partie passionnée, voire passionnelle du débat, aux antipodes de l'image que nous pourrions avoir de la pêche.

J'ai participé à la discussion de la loi de 1984, présentée par Mme Bouchardeau, et j'avais été rapporteur, en 1981, du projet de loi d'Ornano sur le même thème.

La loi de 1984 a été votée à l'unanimité et des assurances sur l'esprit dans lequel elle serait appliquée avaient été données par Mme Bouchardeau. Or les difficultés d'application sur le terrain sont apparues rapidement. Des serviteurs trop zélés de la loi, anticipant sur son application, ont provoqué des conflits locaux qui se sont multipliés. Des procès-verbaux ont été dressés. La tension grandissante a exacerbé les passions et pour le moins, le choc a été rude dans ce monde que l'on désigne d'habitude comme paisible.

Là, on a dressé procès-verbal aux membres de comités d'entreprise ou de clubs du troisième âge qui venaient pêcher dans un étang ou un enclos ; ici, on interdisait à un agriculteur de vidanger son étang sous prétexte qu'il devait faire appel à un pêcheur professionnel.

Le Gouvernement a pris deux décisions. Dans la loi du 23 décembre 1986, dite loi Méhaignerie, il a reporté au 1<sup>er</sup> janvier 1988 la date limite pour la déclaration des plans d'eau. Il a nommé un parlementaire en mission, le sénateur Lacour, qui a rendu son rapport cet automne.

L'association des maires de France s'est émue des difficultés d'application de la loi « pêche ». Pour elle, ces difficultés résultent de l'absence de distinction entre la gestion des eaux et la primauté accordée à la protection piscicole et aux fédérations de pêche.

Un certain nombre de maires ruraux sont concernés par l'application de la loi, tout simplement parce que leurs communes sont propriétaires de voies et de plans d'eau. Elles ont développé l'aménagement de zones de pêche et de loisirs au prix d'efforts financiers importants. L'association des maires de France souhaite qu'un meilleur équilibre soit trouvé entre tous les usagers des rivières et des plans d'eau.

Dans son rapport, le sénateur Lacour propose « qu'une nouvelle initiative permette un nouveau report de la déclaration des plans d'eau, l'application de la loi n'étant pas remise en cause ». Il estime que « le prolongement du délai de déclaration des plans d'eau a été considéré comme une mesure d'apaisement dans la mesure où il traduisait une prise de conscience des difficultés d'application de la loi ».

« Apaisement » : mot clé du dispositif à mettre en place. Dans mon esprit, il est bien clair qu'il s'agit de calmer les esprits d'abord, de clarifier ce qui doit l'être. Mais il ne s'agit en aucun cas de remettre en cause le cadre et l'esprit de la loi de 1984. Je suis, de ce point de vue, en accord avec M. Carignon lorsqu'il dit que l'Etat ne doit pas remettre en cause un système qui fonctionne bien et qui s'autogère.

« Clarifier » : le ministère, par sa circulaire du 16 septembre, précise que sont considérés comme « eaux closes », donc échappant au champ d'application de la loi, les plans d'eau non alimentés par une rivière. On exclut de ce fait une grande majorité d'étangs, dont la vidange doit être autorisée, afin, seulement, de prendre les précautions propres à éviter les perturbations du cours d'eau en aval. Et les propriétaires restent propriétaires de leurs poissons lors des vidanges d'étang.

Il restera, à mon sens, quatre points à clarifier.

Premier point : une définition communément acceptée de la notion de plan d'eau et d'étang ainsi qu'une définition de la notion d'enclos piscicole, construit à partir de dérivation d'une rivière, enclos qui ont proliféré depuis une vingtaine d'années.

Deuxième point : le problème de la taxe piscicole. Il ne m'était pas apparu - en tout cas, je ne m'en souviens pas - que le paiement serait exigé pour chaque pêcheur pratiquant occasionnellement la pêche dans un étang ou un plan d'eau. Ne faudrait-il pas, en concertation avec tous les partenaires, trouver un moyen simple, réaliste et équitable pour déterminer la participation à la gestion des eaux, comme le propose le rapport Lacour ? Les comités d'entreprise et les clubs du troisième âge ainsi que les propriétaires des plans d'eau retrouveraient leur quiétude pour pratiquer leur loisir occasionnel.

Troisième point : le débit minimum imposé aux maîtres d'ouvrage qui semble une contrainte difficile à mettre en œuvre.

Nous avons déposé un amendement, qui sera défendu par mon ami Philippe Legras, amendement susceptible de ramener le calme.

Le délai de deux ans prévu par l'amendement doit permettre aux services du ministère de l'environnement et du ministère de l'agriculture de trouver, en concertation avec toutes les parties intéressées - je dis bien : toutes les parties intéressées -, des modalités d'application sur le terrain de la loi de 1984.

Et le meilleur moyen de sauvegarder la loi de 1984 est d'accepter cette pause, afin que les activistes de tous bords se calment, singulièrement les activistes de certaines administrations et de l'administration chargée de la pêche, et que la protection du patrimoine piscicole et hydrologique auquel nous sommes attachés ne soit pas globalement remise en cause. (Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)

**M. le président.** MM. Delebarre, Derosier, Worms, Vade-pied et Adevah-Pœuf ont présenté un amendement, n° 175, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18 bis. »

La parole est à M. Michel Delebarre.

**M. Michel Delebarre.** Je retire l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 175 est retiré.

**MM. Birraux, Legras, Carré, César, Colombier, Corrèze, Desanlis et Ueberschlag** ont présenté un amendement, n° 194, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 18 bis par la phrase suivante :

« Jusqu'à cette date et faute de définition précise, tous les plans d'eau seront exclus du champ d'application de la loi du 29 juin 1984. »

La parole est à M. Philippe Legras.

**M. Philippe Legras.** Monsieur le président, je défends cet amendement au nom de mes collègues cosignataires.

Ce n'est pas par hasard si cet amendement trouve sa place dans le projet de loi sur l'amélioration de la décentralisation, car ce problème de plans d'eau touche nos collectivités locales.

Le moins qu'on puisse dire, est que la loi « pêche » votée le 29 juin 1984 présente des difficultés de mise en application.

Ces difficultés reposent en grande partie sur l'ambiguïté de la définition des eaux closes, nos anciens étangs, qui échapperaient à la loi, et des eaux libres, qui tomberaient dans le champ d'application de cette loi, le mouvement de l'eau ayant été malheureusement assimilé au mouvement du poisson - allez savoir au nom de quelle logique !

Le texte du 29 juin 1984 prévoyait, dans l'article 433 du code rural, la nécessité, pour les plans d'eau qui y étaient visés, d'être l'objet d'une déclaration obligatoire, cette déclaration leur permettant de sortir du champ d'application de cette loi.

Les plans d'eau concernés ne représentent en réalité que 5 à 10 p. 100 des plans d'eau. Ce sont, je le rappelle, les enclos créés en vertu d'un droit fondé sur titre, et non en titre, messieurs les socialistes,...

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** On n'a rien dit !

**M. Philippe Legras.** ... ceux constitués en pisciculture avant le 15 avril 1829, et non 1929, messieurs les socialistes (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)...

**M. Michel Dalebarre.** Il nous attaque, monsieur le président !

**M. Philippe Legras.** ... enfin ceux qui résultent d'une autorisation ou concession antérieure à 1984, qui pourra, en vertu de l'article 432, leur être renouvelée.

Cet article 433 a déjà, par suite de la loi du 23 décembre 1986, fait l'objet d'un report d'un an de la déclaration obligatoire, portée au 31 décembre 1987.

Le 19 octobre 1987, par l'amendement sénatorial n°116 rectifié, la Haute Assemblée votait à l'unanimité le report à deux ans de cette déclaration, dont le terme autorisé était fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1990. Cet amendement était signé par MM. Lacour, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Duroméa, François du Luart, Mossion, Moutet, qui ne sont pas tous, que je sache, de notre majorité !

**M. Maurice Adevah-Pouf.** Non !

**M. Philippe Legras.** C'est pourquoi ma surprise a été grande de voir déposer par les élus socialistes un amendement n° 175 tendant à supprimer l'article 18 bis, amendement qui vient d'être subrepticement retiré. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Guy Vadoped.** Mais il nous agresse !

**M. Philippe Legras.** Et je constate que Mme Bouchardeau est absente ce soir, ce que je déplore. Allez y comprendre quelque chose ! (*Nouvelles exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Je ne reviens pas sur la rédaction affligeante de cet amendement, qui prouve chez ses auteurs une méconnaissance de la situation et une ignorance des textes.

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Mais il n'y a plus d'amendement !

**M. Philippe Legras.** Je ne fais à personne de procès d'intention, mais j'ai lu cet amendement et j'ai constaté l'ignorance de ses auteurs.

**M. Guy Vadoped.** Mais on a retiré l'amendement !

**M. Maurice Adevah-Pouf.** Vous n'êtes pas capable de quitter un instant votre papier, monsieur Legras ? « Décrochez » de votre feuille !

**M. Philippe Legras.** Notre amendement se propose donc de compléter l'article 18 bis en plaçant hors du champ d'application de la loi du 29 juin 1984 tous les plans d'eau insuffisamment définis.

En effet, si le report à deux ans - écoutez bien, messieurs les socialistes : vous allez apprendre des choses - de la déclaration des plans d'eau visée à l'article 433 du code pénal proposé par la loi « pêche » du 29 juin 1984 est intéressant pour les plans d'eau visés à cet article, dans la mesure où il permet à leurs propriétaires ou exploitants d'attendre le 31 décembre 1989 pour les déclarer, cette mesure n'en est pas moins insuffisante et dangereuse.

**M. Emile Zuccarelli.** Mais puisqu'il n'en est plus question !

**M. Philippe Legras.** Messieurs les socialistes, je vous en prie ! Vous avez tous voté cette loi, mais je doute que vous la connaissiez, si tant est que vous l'avez jamais connue !

Insuffisante, disais-je, car, faute de justificatif ou de déclaration, qu'advient-il de ces plans d'eau visés à l'article 433 ?

Et qu'advient-il de tous les autres plans d'eau...

**M. Maurice Adevah-Pouf.** Mais nous sommes d'accord avec vous !

**M. Philippe Legras.** ... en l'absence de définition claire et précise des eaux libres et des eaux closes ?

Insuffisante, comme en témoigne le souci louable du ministre compétent à travers sa circulaire du 16 septembre, par laquelle il tente, lui, de préciser clairement les critères de définition des eaux libres ou des eaux closes.

Si j'ose exprimer un vœu,...

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Osez, osez !

**M. Philippe Legras.** ... je dirai : puisse être suivie, appliquée et diffusée cette circulaire !

Ainsi, combien de propriétaires, de locataires, d'exploitants et de pêcheurs pourront être rassurés quant au risque d'intervention intempestive sur leur étang et sur leurs poissons ! (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Car ce report seul, sans garantie d'application, de la présente circulaire est dangereux.

**M. le président.** Veuillez conclure, mon cher collègue !

**M. Philippe Legras.** Je conclus, monsieur le président.

Selon l'interprétation des directions départementales de l'agriculture locales et faute de définition précise, tel ou tel plan d'eau sera mis ou non hors du champ d'application de la loi !

Dangereuse car, faute de classification de ces plans d'eau, répertoriés de façon exhaustive, les propriétaires exploitants, pêcheurs, administrateurs resteront dans le flou artistique dénoncé par le sénateur Lacour dans son rapport et générateur d'un doute légitime, voire de revendications.

**M. Maurice Adevah-Pouf.** Mais nous sommes d'accord !

**M. Philippe Legras.** Notre amendement a donc pour but, écoutez, messieurs ! - de conjuguer, à échéance de deux ans, la déclaration obligatoire avec une définition précise, claire et incontestable des plans d'eau, définition dont le report justifie la mise hors champ d'application de la loi de tous les plans d'eau.

Tels sont les motifs de notre amendement, que j'ai présenté assez longuement... (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Jean Ueberachlag.** Ce n'était pas inutile !

**M. Philippe Legras.** ... compte tenu - n'en déplaise à certains - de l'importance du sujet. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]*)

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Ouf !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission des lois a eu du mal à débattre sur le fond de l'amendement dans la mesure où ce dernier a été déposé assez tardivement.

Elle s'est interrogée sur sa rédaction, en particulier sur le membre de phrase « faute de définition précise », qu'elle a trouvé assez peu juridique.

Mais elle ne s'est pas véritablement prononcée sur le contenu de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Je ne parlerai naturellement pas d'un amendement qui n'existe pas et sur lequel cinq parlementaires ont effectué une mutation fulgurante quant à leur compréhension des problèmes de la pêche.

**M. Bernard Derozier.** Nous savons nager !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** En ce qui concerne l'amendement n° 194, deuxième rectification, je dirai à MM. Birraux, Legras et aux autres signataires de l'amendement - dont le souci est de rassurer tous les propriétaires des plans d'eau, en excluant ceux-ci du champ d'application de la loi pêche - que, en fait, l'article 18 bis du présent projet de loi, qui modifie l'article 7 de la loi « pêche » de 1984, ne concerne qu'une très faible partie des plans d'eau, limitativement définis par l'article 433 du code rural, sous le terme d'« enclos piscicole ».

Seuls doivent être concernés par la déclaration, les propriétaires d'enclos piscicole, c'est-à-dire de plans d'eau créés en dérivation d'une rivière ou par barrage d'une rivière au moyen de grilles qui retiennent les poissons captifs.

Dans ce cas, l'eau, étant celle de la rivière, est un bien commun et une eau libre, alors que le poisson appartient au propriétaire.

L'inventaire de ces enclos sera fait systématiquement afin de distinguer : premièrement, ceux qui sont autorisés, c'est-à-dire créés en vertu d'un droit fondé sur titre constitué en vue de la pisciculture avant 1829 ou résultant d'une concession ou d'une autorisation - pour ceux-là, la loi pêche ne s'applique pas, sauf les articles 407 et 413 ; deuxièmement, ceux qui ne sont pas autorisés, c'est-à-dire créés sans autorisation. Dans ce second cas, les propriétaires devront soit enlever les grilles qui retiennent le poisson captif, soit demander à l'administration la régularisation de leur situation.

Le ministère de l'environnement étudie un dispositif réglementaire permettant une procédure simplifiée d'autorisation pour les enclos qui ne présentent pas d'inconvénients pour la préservation des milieux naturels aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

Tous les plans d'eau non alimentés par une rivière et ne communiquant à l'aval avec les eaux libres que par des exutoires qui ne permettent pas la vie piscicole sont considérés par l'administration comme des eaux closes. L'eau et les poissons appartiennent au propriétaire et la loi « pêche » ne s'y applique pas.

Dans la plupart des départements, l'administration et les agents chargés de la police de la pêche connaissent bien ces plans d'eau, et il n'y a aucun intérêt à inquiéter leur propriétaire en leur laissant croire que leur situation doit être réexaminée jusqu'à la date du 31 décembre 1989.

C'est pour ces raisons que le Gouvernement souhaite le retrait de cet amendement. Sinon, il en demandera le rejet.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Legras.

**M. Philippe Legras.** Je remercie M. le ministre pour sa réponse très documentée. Il est bien évident que j'aurais préféré avoir en face de moi le ministre compétent, M. Carignon. *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. Maurice Adevah-Pouf.** Ce n'est pas gentil !

**M. Michel Delebarre.** M. Galland est compétent !

**M. Philippe Legras.** Je souhaite, en tout cas, avoir l'occasion de rediscuter de ce problème dans cet hémicycle. *(Mêmes mouvements.)*

**M. Michel Delebarre.** M. Jean-Louis Debré le traite de secrétaire d'Etat. Maintenant, vous dites qu'il est incompétent ! Tout cela est scandaleux ! *(Sourires.)*

**M. Philippe Legras.** Permettez, monsieur Delebarre !

**M. Maurice Adevah-Pouf.** Vous ne pouvez pas reprendre votre raisonnement depuis le début ?

**M. Maurice Jeandon.** C'est la première fois que les socialistes défendent le Gouvernement.

**M. le président.** Messieurs, je vous prie de laisser M. Legras s'exprimer.

**M. Philippe Legras.** Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, vous nous donnez des assurances quant aux soucis que pourraient avoir les propriétaires et les exploitants de ces étangs.

Si, effectivement, le ministère compétent...

**M. Michel Delebarre.** Si c'est le ministère, c'est autre chose ! *(Sourires.)*

**M. Philippe Legras.** ... surveille la bonne application de la circulaire du 16 septembre, je suis prêt à faire confiance au Gouvernement. Et je retire mon amendement.

**M. Michel Delebarre.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement n° 194, deuxième rectification, est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 18 bis.

*(L'article 18 bis est adopté.)*

#### Après l'article 18 bis

**M. le président.** M. Couepel a présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« Après l'article 18 bis, insérer l'article suivant :

« L'article L. 255-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« En cas de fusion même avec création de communes associées, dont le total des habitants dépasse le seuil de 3 500, l'élection des membres du conseil municipal a lieu également au scrutin de liste pour l'ensemble des communes concernées.

« Pour chaque commune associée, sera retenu de plein droit comme maire délégué le premier inscrit de cette commune sur la liste ayant obtenu la majorité des suffrages. »

La parole est à M. Sébastien Couepel.

**M. Sébastien Couepel.** Jusqu'en 1982, les communes de plus de 30 000 habitants votaient au scrutin majoritaire avec des listes bloquées.

Personnellement, je pense que cette formule n'était pas idéale et je reconnais que le changement de mode électoral intervenu en 1982 a permis, tout en assurant une majorité substantielle dans les communes de plus de 3 500 habitants, la représentation de la minorité.

Que se passe-t-il maintenant ?

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle.

Les communes fusionnées dont le nombre d'électeurs inscrits est supérieur à 1 000 votent également à la proportionnelle.

Les autres communes fusionnées - celles qui comptent moins de 1 000 électeurs inscrits - votent au scrutin majoritaire.

Personnellement, je pense que la formule n'est pas bonne, car dans le cas des communes fusionnées il n'y a en principe qu'un seul budget et il devrait par conséquent y avoir des listes uniques sur l'ensemble du territoire communal. On peut même aboutir, à des aberrations, dans la mesure où il peut arriver qu'une petite commune décide du choix du maire.

Personnellement, cela ne me paraît pas très logique, d'autant que cela ne respecte pas l'esprit de la loi de 1982, qui tendait à assurer une majorité substantielle à la liste qui obtenait le plus de suffrages.

Je souhaite, par mon amendement, mettre fin à l'anomalie qui consiste à faire coexister deux modes d'élection dans une commune donnée.

Reste le problème de la désignation du maire délégué. Il est, actuellement désigné par les élus des communes fusionnées.

Dans mon amendement, je propose que le premier inscrit de la liste soit de droit maire délégué. Ainsi, on ne trahit pas les électeurs. Ils sauront qui ils choisissent comme maire délégué dans leur commune associée, là où il y a un sectionnement électoral.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission des lois a repoussé cet amendement pour deux motifs.

Premièrement, il est apparemment incompatible avec ce que l'Assemblée a voté tout à l'heure en ce qui concerne le mode de désignation des maires des communes associées.

Deuxièmement, la commission des lois a estimé que le présent projet de loi n'avait pas à traiter du mode d'élection des conseillers municipaux.

Cela étant, je sais que, depuis, le texte s'est « enrichi » de beaucoup de sujets...

**M. Michal Delebarre.** C'est une façon de voir les choses !

**M. Dominique Perben, rapporteur.** ... et que la rigueur de la commission est peut-être un peu dépassée aujourd'hui.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Cet amendement a pour objet de supprimer le sectionnement électoral dans les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 30 000 habitants.

Si cet amendement était adopté, les communes associées appartenant à une commune fusionnée comptant entre 3 500 et 30 000 habitants ne bénéficieraient plus d'une représentation particulière au sein du conseil municipal.

De plus la désignation, en qualité de maire délégué, d'un conseiller issu de la commune associée ne pourrait plus être garantie.

Du point de vue de la rédaction, le texte proposé par l'amendement n'est pas satisfaisant, car il se substitue à l'article L. 255-1 du code électoral qui concerne aussi les communes associées appartenant à une commune fusionnée, comptant moins de 3 500 habitants.

En outre, il est tout à fait incompatible avec l'amendement n° 94 de la commission des lois, qui a été voté il y a une heure et demie. Le Gouvernement avait émis un avis favorable, puisque cet amendement tendait à instituer l'unification du mode de désignation du maire délégué par le conseil municipal tout entier et parmi les conseillers de la section, ou, à défaut, parmi les membres du conseil, quelle que soit la taille démographique de la commune.

Voilà pourquoi le Gouvernement ne peut pas être favorable au présent amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Louis Besson.

**M. Louis Besson.** Je me suis personnellement inscrit contre l'amendement qui traite, c'est vrai, d'un problème réel, celui de la cohérence dans les modes de scrutin. Je ne nie pas ce problème, mais le ministre, dans sa réponse, vient de signaler quelle difficulté se présente. La plupart du temps en cas de fusion-association, celle-ci a lieu sur la base d'un contrat, au moins d'un contrat moral, qui tend en tout état de cause à garantir une représentation de l'ancienne commune. Selon la loi, il doit y avoir au moins un maire délégué.

Or, dans le dispositif proposé, on ne voit pas figurer d'obligation pour la liste préconisée de présenter effectivement des représentants des communes associées. C'est une difficulté majeure. A supposer que l'obligation soit instituée, il faudrait encore s'assurer que les représentants des communes associées sont bien dans la fraction de la liste qui sera élue. En effet, il y aura partage entre les listes en compétition. Cette difficulté technique indéniable empêche de voter l'amendement en l'état.

A l'expérience, les fusions-associations, dont la plupart sont issues de la loi dite loi Marcellin de 1971, se heurtent à des difficultés relatives à la désignation des représentants des communes associées. Lorsque les fusions-associations ont été territorialement larges et concernent un nombre élevé de communes, il est fréquent que les plus petites n'aient droit qu'à un siège dans la nouvelle composition du conseil municipal. Or le représentant unique d'une ancienne commune se trouve dans une position absolument intenable. Il est devenu de plus en plus difficile de trouver des représentants pour ces anciennes communes. Ils veulent être au moins à deux pour faire face à ce que représente la gestion d'une fraction du territoire de la nouvelle commune qui doit résoudre, vous pouvez vous en douter, autant de problèmes qu'en avait à résoudre la commune avant sa fusion. (Très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Sébastien Couepel.

**M. Sébastien Couepel.** Je comprends les craintes à la fois de M. le ministre et de M. Besson quant à la représentation des communes fusionnées.

En fait, les têtes de listes auront naturellement intérêt à prendre des candidats dans toutes les communes associées. C'est une évidence : les électeurs n'apporteraient pas leurs voix aux listes qui n'auraient pas pris la précaution de mettre en bonne place des représentants de leur commune.

Actuellement, les électeurs des communes associées élisent leurs délégués, mais ceux-ci n'ont à la limite aucun pouvoir. Dans certains cas, puisque les habitants des communes associées ne comptent pas parmi leurs électeurs, les communes sièges, en dépit du contrat passé en 1971, pourraient très bien ne faire aucun investissement dans les communes associées.

Si l'on crée une liste unique, les habitants de la commune associée deviennent obligatoirement des électeurs dont il faut tenir compte. A mon avis, par simple bon sens, il faut agir en sorte qu'à partir du moment où il n'y a qu'un seul budget, il n'y ait qu'une seule liste. Là où il y a plus de 3 500 habitants, on donnera une majorité confortable à la liste qui aura obtenu le maximum de suffrages.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Monsieur Couepel, je comprends vos arguments, seulement je crains que l'intérêt électoral ne soit pas une garantie suffisante.

En la circonstance, je puis vous dire que je nourris une seconde crainte. La loi Marcellin a eu des effets modestes quantitativement mais, depuis, nous sommes confrontés à un certain nombre de problèmes de ruptures de fusion, de « défusions ». Si nous n'avions pas une représentation assurée des communes associées, nous pourrions être confrontés à encore plus de demandes, je le crains. Pour ma part, je pense que ce n'est pas le but de la manœuvre !

Les objections me paraissent suffisamment importantes pour que le Gouvernement ne puisse pas, tout en comprenant vos aspirations, soutenir cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Couepel ?

**M. Sébastien Couepel.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 18 ter

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 18 ter :

#### TITRE IV bis

#### DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

« Art. 18 ter. - Le taux maximum mentionné au troisième alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est fixé à 0,80 p. 100. »

MM. Delebarre, Derosier et Worms ont présenté un amendement, n° 176, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18 ter. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

**M. Bernard Derosier.** Cet amendement s'inscrit dans la logique, monsieur le ministre, des positions que nous avons défendues l'été dernier, lorsque vous nous aviez présenté un projet de loi relatif à la fonction publique territoriale qui a modifié si considérablement certains aspects de la loi de 1984 que ces modifications ne sont toujours pas suivies des effets réglementaires annoncés comme devant intervenir rapidement.

Dans la loi de 1984, des dispositions nouvelles ont précisé que le taux de la cotisation aux centres départementaux de gestion était arrêté par délibération du conseil d'administration dans la limite d'un taux maximum fixé par la loi. Or il ne nous semble pas normal que le législateur fixe le taux d'une cotisation aux centres départementaux de gestion. Il convient de laisser aux élus la responsabilité de le faire, compte tenu des compétences exercées par chaque centre.

Qui le plus, peut le moins. Nous souhaitons l'abrogation de cette disposition mais, en vertu de l'article 40 de la Constitution, l'amendement que nous avons déposé dans ce sens a été jugé irrecevable. Je pense, monsieur le ministre, qu'il serait sage de faire confiance aux élus. Si vous mainte-

niez le texte en l'état, vous montreriez une fois de plus que vous ne faites pas confiance aux élus locaux. (*Eh oui ! sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement pour une raison toute simple : au mois de juillet dernier, après un long débat, le Parlement a voté le principe du plafonnement. Il lui est apparu normal de ne pas imposer à un très grand nombre de collectivités une décision prise par des élus, certes, mais par un petit nombre d'élus.

Quant au taux de 0,80 p. 100, nous n'avions pas voulu le voter, au mois de juillet, parce que nous avons souhaité dans cette assemblée que le Gouvernement procède à des vérifications préalables. De nombreux centres de gestion nous avaient fait savoir qu'avec ce taux ils ne pouvaient pas équilibrer, en effet les dépenses obligatoires inscrites à leur budget.

Depuis, les vérifications ont été effectuées. Le Sénat en a débattu. Les bases de calcul sont tout à fait solides. Je vous proposerai donc d'adopter le taux maximum de 0,80 p. 100. Pour l'instant, mes chers collègues, je vous invite à rejeter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Au début de son intervention, M. Derosier a été d'une prudence qui traduisait un manque de solidité sur le fond.

**M. Bernard Derosier.** Là, vous êtes à court d'arguments !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** En effet, j'allais vous répondre, et vous le saviez, que le principe d'un taux maximum est inscrit dans la loi du 26 janvier 1984, que vous avez appelée de vos vœux. Votre groupe l'avait d'ailleurs naturellement votée.

Certes, vous n'avez jamais appliqué la loi de 1984 et que nous avons dû y mettre bon ordre.

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** Non, vous avez mis le désordre !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Le principe du taux maximum de cotisation pour les centres de gestion, c'est bien vous qui l'avez instauré !

Les mêmes causes produisant les mêmes effets, nous devons nous demander si, par rapport à la loi de 1984, quelque chose a changé dans les centres de gestion. Non, rien du tout ! En revanche, comme l'a souligné votre rapporteur, un phénomène très important est apparu qui n'a absolument rien à voir avec un quelconque manque de confiance envers les élus.

Prenons un exemple. J'étais dans la Somme, samedi dernier, monsieur Derosier, pour débattre de ce problème avec les élus présents et le président du centre de gestion. La Somme compte environ 600 communes. Le conseil d'administration du centre de gestion comprend quinze élus, ce qui signifie que 585 communes adhèrent obligatoirement au centre, sans pouvoir participer ni de près ni de loin à la fixation du taux de cotisation.

Vous avez découvert le libéralisme en 1984, vous le découvrez en 1987 et maintenant vous en demandez au Gouvernement. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Michel Delebarre.** Qu'est-ce que ça vient faire ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Le libéralisme, c'est la liberté de fixer librement le taux de cotisation !

**M. Michel Delebarre.** Tiens donc ! Je croyais que vous pensiez à la modification du statut de la régie Renault. (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Messieurs, vous demandez le libéralisme dans un domaine où, vous le savez bien, la coopération intercommunale est imposée. Les collectivités appartenant au centre de gestion n'ont pas le choix, puisqu'un seuil a été fixé.

Selon la loi relative à la fonction publique territoriale, il devait y avoir, pour la cotisation aux centres de gestion, un taux maximum fixé par la loi. Nous avons travaillé cet été à partir d'un échantillon représentatif de dix centres de gestion, fourni par l'association des centres de gestion.

Un certain nombre d'inquiétudes complémentaires se sont manifestées à Porticcio à l'assemblée des centres de gestion. J'ai proposé aux centres qui le voudraient de nous fournir leurs comptes afin que nous puissions analyser, du point de vue des seules missions obligatoires, les taux des cotisations. Nous voulions savoir si, par hasard, le taux de 0,80 p. 100, fixé à partir de l'étude des dix centres, était erroné. Sur tous les budgets qui nous ont été fournis jusqu'à présent - une douzaine en plus des dix étudiés - pas un seul n'entre dans le cadre des 0,80 p. 100 de cotisation.

C'est montrer que le taux est applicable et parfaitement adapté à la situation. En outre, il est parfaitement justifié d'avoir un taux-plafond dans la mesure où, on le sait bien, les centres de gestion ont des conseils d'administration qui ne sont pas représentatifs de l'ensemble des collectivités dont l'adhésion est obligatoire.

J'ajoute que sur ce point le Sénat s'est clairement engagé. Il a considéré qu'il convenait de protéger l'intérêt de la grande majorité des communes obligatoirement affiliées, il fallait donc avoir, et c'est un apport des lois de 1987 par rapport aux lois de 1984, des structures à la fois simples, souples et économiques.

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** Que c'est émouvant !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 176.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18 ter.

(*L'article 18 ter est adopté.*)

#### Article 18 quater

**M. le président.** « Art. 18 quater. - Après le troisième alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités et établissements affiliés qui emploient des agents à temps non complet, fonctionnaires de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale, acquittent une cotisation complémentaire de même taux et liquidité selon la même périodicité que la cotisation visée aux alinéas précédents, assise sur la masse des rémunérations versées à ces agents. »

MM. Delebarre, Derosier, Worms et Adevah-Pœuf ont présenté un amendement, n° 177, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18 quater. »

La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** Cet amendement, dont la portée est infiniment plus modeste que celle du précédent, a pour ambition d'obtenir quelques explications quant au champ d'application de l'article 18 quater introduit par le Sénat à l'initiative ou avec l'accord du Gouvernement.

En effet, l'article 18 quater, relatif à l'assiette de la cotisation aux centres de gestion, vise des catégories d'agents employés à temps non complet, fonctionnaires de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale, qui entreraient dans la définition de l'assiette des cotisations dues par les collectivités locales en général et leurs établissements affiliés au centre.

Quelles sont les catégories d'agents dont les rémunérations entreraient dans l'assiette de cotisation ? Il nous a été indiqué qu'il pourrait s'agir des secrétaires de mairie instituteurs : mais ceux-ci déclarent ne pas être au courant, et encore moins intéressés. S'il est question de faire payer aux communes des cotisations sur des agents qui ne sont pas gérés par le centre de gestion, nous ne pouvons pas être d'accord.

**M. Philippe Legras.** Ah oui ! On peut en parler !

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** S'il s'agit d'autre chose, de quoi ? Nous aimerions le savoir.

**M. Philippe Legras.** Des permanents des syndicats !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission, qui a rejeté cet amendement, a compris que le texte voté par le Sénat tendait simplement à réparer un oubli de la loi de juillet dernier.

C'est par erreur que cette catégorie d'agents à temps non complet n'avait pas été incluse dans le texte de juillet dernier. Nous n'avons pas vu à la commission de raisons cachées. Y en a-t-il ?

**M. Michel Delebarre.** Nous allons tout savoir !

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission n'a pas d'autres motivations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Ce que vient de dire le rapporteur est tout à fait exact.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a accepté cet amendement au Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** Voilà qui nous conforte dans notre conviction selon laquelle l'adoption de l'amendement n° 177 est indispensable !

S'il s'agit bien, en effet, de faire payer par les communes les cotisations pour des agents qui ne sont pas gérés par les centres de gestion, vous créez vraiment, monsieur le ministre, une charge nouvelle totalement injustifiée, et nous ne pouvons pas en être d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Pour ma part, j'ai compris - en commission, cela n'a pas été explicite - qu'il s'agissait du temps consacré à la gestion communale non pas de ce que font par ailleurs les agents. Autrement je vous suivrais, bien entendu, monsieur Adevah-Pœuf.

**M. Michel Delebarre.** C'est là ou ce n'est pas très clair.

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Je précise que les agents dont il est question sont gérés par les centres de gestion.

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** Les fonctionnaires de l'Etat détachés dans une collectivité sont gérés par un centre de gestion ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Mais non, ce n'est pas le cas d'un instituteur : un instituteur accessoirement secrétaire de mairie n'est pas un fonctionnaire de l'Etat détaché.

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** Il n'est pas géré par un centre de gestion ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Mais si !

**M. le président.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, pas de dialogue je vous en prie.

Je mets aux voix l'amendement n° 177.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Adevah-Pœuf, Delebarre, Derosier, Worms ont présenté un amendement, n° 178, ainsi rédigé :

« Dans le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 18 quater, après les mots : « des agents », insérer le mot : « titulaires ».

La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** Il s'agit d'un tout petit amendement de repli (*Sourires.*) dont j'espère qu'il contribuera à éclaircir un point qui n'est pas mineur. L'ensemble est si peu clair que l'éclaircir serait une mission impossible !

Précisons qu'il s'agit des agents à temps complet « titulaires ». S'ils ne sont pas titulaires, ils ne seront pas gérés par le centre de gestion, cela au moins nous le savons ; donc ils n'ouvriront pas droit à cotisation pour le centre de gestion payée par la commune.

**M. Guy Vadebled.** Bonne précaution.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement estimant que, s'agissant de fonctionnaires détachés, ils devraient être titulaires. Pourquoi répéter les choses ?

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** Nous avons précisé : « ou d'une autre collectivité territoriale ».

**M. le président.** Je vous demande, monsieur Adevah-Pœuf, de ne pas engager de dialogue dans l'hémicycle. Cela est réservé aux travaux de la commission.

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** C'est bien pour cela que j'avais demandé le renvoi en commission ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Monsieur Adevah-Pœuf, vous n'avez pas la parole !

La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du gouvernement.

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Je confirme, s'agissant des non-titulaires, que le centre de gestion s'en occupe.

Par ailleurs, je me permets de faire remarquer aux signataires de l'amendement que son adoption aurait pour conséquence inéluctable de favoriser le recrutement de contractuels.

Cela ne me paraît pas, dans un débat sur la fonction publique territoriale, être l'objectif principal que poursuit leur groupe.

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** C'était le vôtre.

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Dans ces conditions, je leur demande de retirer l'amendement car il conviendrait sinon de s'y opposer.

**M. le président.** Maintenez-vous l'amendement, monsieur Adevah-Pœuf ?

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** Il est maintenu, monsieur le président.

**M. Michel Delebarre.** Devant le flou des réponses, nous sommes bien obligés !

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** Rien n'est clair !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 178.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18 quater.

*(L'article 18 quater, ainsi modifié est adopté.)*

#### Article 18 quinquies

**M. le président.** « Art. 18 quinquies. - Le dernier alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 quinquies.

*(L'article 18 quinquies est adopté.)*

#### Après l'article 18 quinquies

**M. le président.** M. Tenaillon a présenté un amendement, n° 235 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 18 quinquies, insérer l'article suivant :

« L'avant-dernier alinéa de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« - de directeur, directeur adjoint d'établissements publics dont la liste est fixée par décret ainsi que de directeur général adjoint et directeur de délégation du Centre national de la fonction publique territoriale. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Le Centre national de la fonction publique territoriale qui vient d'être installé, qui succède à la fois au centre de formation des personnels communaux et au Centre national de gestion, est un établissement public local particulier, puisque sa compétence s'étend sur l'ensemble du territoire.

Ce centre dispose aussi d'une ou plusieurs délégations dans chaque région. Ces dernières, compte tenu des modifications apportées par la loi du 13 juillet 1987, n'ont pas la personnalité morale. Il convient donc de compléter la rédaction initiale de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 pour prendre en compte l'emploi de directeur de délégation du Centre national de la fonction publique territoriale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** J'ai rencontré personnellement toutes les personnes concernées qui souhaitent, à l'unanimité, que ces emplois fonctionnels soient pris en compte. Le Gouvernement ne peut donc que soutenir cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 235 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Après l'article 18 *quinquies*, insérer l'article suivant :

« L'article 114 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les commissions paritaires prévues par la législation ou la réglementation en vigueur avant la date de publication de la présente loi sont complétées, le cas échéant, au fur et à mesure de la publication des statuts particuliers des cadres d'emplois, jusqu'à l'installation des commissions administratives paritaires prévues au premier alinéa de l'article 28 de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** L'article 28 de la loi du 26 janvier 1984 a prévu l'institution de commissions paritaires par catégories - A, B, C et D - alors que les actuelles commissions administratives paritaires existant dans les collectivités locales, les offices publics d'H.L.M. et les caisses de crédit municipal font référence à des catégories d'emplois.

Un dispositif transitoire permettant de passer progressivement de ces catégories d'emplois aux grades de la fonction publique territoriale, qui ont été créés par la loi de juillet 1987, est donc nécessaire dans l'attente de la publication de l'ensemble des statuts particuliers des cadres d'emplois. C'est pourquoi le Gouvernement vous demande d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Après l'article 18 *quinquies*, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, aux mots : " désignation ou élection des membres du conseil " sont substitués les mots : " élection ou à la désignation des membres du conseil dans l'attente de la mise en place des commissions administratives paritaires ". »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 102 et 180.

L'amendement n° 102 est présenté par M. Dominique Perben, rapporteur, MM. Delebarre, Derosier, Bussereau, Francis Delattre et Montastruc ; l'amendement n° 180 est présenté par M. Delebarre et M. Derosier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 18 *quinquies*, insérer l'article suivant :

« L'article 28 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales est abrogé.

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, du dernier alinéa de l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du dernier alinéa de l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 sont rétablies dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi visée à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 102.

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Ce problème - la possibilité de détachement des fonctionnaires de l'Etat auprès de parlementaires - est en navette entre le Sénat et l'Assemblée nationale depuis environ un an et demi. La commission des lois, après en avoir débattu, a souhaité à la quasi-unanimité que notre Assemblée prenne, à l'occasion de l'examen de ce texte, une position claire sur ce sujet, en rendant de nouveau possible un tel détachement.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Vade pied, pour soutenir l'amendement n° 180.

**M. Guy Vade pied.** Cet amendement est identique à celui que vient de défendre M. le rapporteur. Notre groupe n'avait pas voté l'article 28 de la loi du 19 août 1986 qui supprimait la possibilité de détacher un fonctionnaire de l'Etat, territorial ou hospitalier auprès d'un parlementaire. Nous souhaitons que ce soit à nouveau possible, étant bien entendu que les parlementaires prennent à ce moment-là leurs risques puisque, s'ils ne sont pas réélus, ils auront à assumer tout de même la charge de salaire de ce fonctionnaire en détachement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Il s'agit là d'une disposition qui avait été instaurée dans la loi de 1984 par le Parlement, supprimée par le même Parlement lors de la discussion du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales en août 1986.

**M. Maurice Adevah-Poëuf.** Avec le même rapporteur et contre notre avis, monsieur le ministre !

**M. Guy Vade pied.** Projet que nous n'avons pas voté !

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Je confirme ce que je disais : en 1984, ce dispositif avait été souhaité par le Parlement. En 1986, ce dernier a souhaité l'inverse. Cela concerne essentiellement les parlementaires, et le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

**M. Guy Vade pied.** Très bien !

**M. Maurice Adevah-Poëuf.** Si c'était plus souvent le cas !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** Je voudrais expliquer à nouveau, pour ne pas donner une impression d'incohérence, qu'il y a un problème entre le Sénat et l'Assemblée nationale. C'est la raison pour laquelle, en accord avec les représentants des principaux groupes de l'Assemblée, nous avons décidé, à l'occasion de ce texte, d'essayer de trancher définitivement dans le sens que souhaite l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 102 et 180.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 101 et 36 rectifiés, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 101, présenté par M. Dominique Perben, rapporteur, et M. Tenaillon, est ainsi libellé :

« Après l'article 18 *quinquies*, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après le II de l'article 14 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'exercice de ses attributions et notamment de celles qu'il exerce au titre du paragraphe III de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le représen-

tant de l'Etat dans le département dispose sans délai en tant que de besoin du laboratoire des services vétérinaires du département, lorsque celui-ci est rattaché au département, en cas de menace ou d'atteinte grave pour la santé publique ».

L'amendement n° 36 rectifié, présenté par MM. Beaumont, Raynal, Xavier Deniau, Poudade, Josselin, Jacques Barrot, Bardin, Mancel et Tenaillon, est ainsi rédigé :

« Après l'article 18 *quinquies*, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après le II de l'article 14 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'exercice de ses attributions, notamment au titre de l'article 34-III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le représentant de l'Etat dans le département dispose sans délai en tant que de besoin du laboratoire des services vétérinaires du département lorsqu'il est rattaché au département, en cas de menace ou d'atteinte grave pour la santé publique. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour soutenir l'amendement n° 101.

**M. Jean-Jacques Hyst.** Dans la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, n'est pas prévue la mise à disposition du représentant de l'Etat dans le département des prestations du laboratoire des services vétérinaires qui vont passer effectivement sous compétence du département. Les auteurs de l'amendement souhaitent donc que cela soit prévu à l'article 14 de la loi du 22 juillet 1987. Je pense que c'est raisonnable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Dominique Perben, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des collectivités locales.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui vise à autoriser le préfet à utiliser en cas de besoin et d'urgence le laboratoire départemental des services vétérinaires. Cela paraît être un bon équilibre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 36 rectifié n'a plus d'objet.

## Article 19

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 19 :

### « TITRE V

#### « DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES COLLECTIVITÉS LOCALES A VOCATION TOURISTIQUE

« Art. 19. - 1. - Le chiffre "I" est inséré au début du premier alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes et le chiffre "II" est inséré au début du dixième alinéa du même article.

« II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes, les mots : "les communes touristiques ou thermales et leurs groupements" sont remplacés par les mots : "les communes et les groupements de communes touristiques et thermaux".

« III. - Le troisième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes est abrogé.

« IV. - Le huitième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes est ainsi rédigé :

« 3<sup>o</sup> Du produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire perçue sur le territoire de ces communes ; ».

« V. - Après le neuvième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes sont insérés les alinéas suivants :

« La dotation perçue par chaque commune ou groupement ne peut ni être inférieure à 80 p. 100 de la dotation perçue l'année précédente, ni connaître un taux d'augmentation annuelle supérieur au double du taux d'évolution des ressources affectées à la dotation supplémentaire au titre de l'exercice considéré.

« Les communes et groupements qui remplissent pour la première fois les conditions pour bénéficier de la dotation supplémentaire perçoivent la première année une attribution égale à la moitié de celle qui résulte de l'application des dispositions mentionnées aux cinquième à neuvième alinéas ci-dessus.

« La dotation revenant aux communes et aux groupements qui cessent de remplir les conditions pour être inscrits sur la liste des communes et groupements bénéficiaires de la dotation supplémentaire est égale la première année à 80 p. 100 de la dotation perçue l'année précédente. Pour les années ultérieures, ce pourcentage est diminué de vingt points par an.

« Dans le cas où une commune ou un groupement qui avait cessé de remplir les conditions d'attribution de la dotation supplémentaire les réunit à nouveau, cette collectivité reçoit une dotation calculée conformément aux dispositions du onzième alinéa ci-dessus sans que celle-ci puisse être inférieure à celle résultant des dispositions du douzième alinéa ci-dessus. »

« V bis. - 1<sup>o</sup> Dans le dixième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes, le nombre "2 000" est remplacé par le nombre "5 000".

« 2<sup>o</sup> Sont insérés après le dixième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes deux alinéas ainsi rédigés :

« La dotation perçue par chaque commune ne peut être inférieure à 80 p. 100 de la dotation perçue l'année précédente.

« Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la dotation particulière, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente. »

« 3<sup>o</sup> A la fin du dernier alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes, sont ajoutés les mots : "et de la présence sur le territoire communal de monuments historiques ouverts au public et classés conformément à la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques." »

« VI. - L'article L. 234-13 du code des communes est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une commune remplit les conditions requises pour bénéficier à la fois de la dotation supplémentaire mentionnée au paragraphe I ci-dessus et de la dotation particulière prévue au présent paragraphe, seule la plus élevée des deux dotations lui est versée. »

« VII. - Pour 1987, la dotation supplémentaire prévue au paragraphe I de l'article L. 234-13 du code des communes est attribuée aux seuls communes et groupements de communes qui ont perçu cette dotation en 1986.

« L'attribution revenant à chaque commune ou groupement de communes est égale au montant des sommes perçues à ce titre en 1986, majoré du taux d'évolution des ressources mises en répartition au titre de la dotation supplémentaire pour l'exercice 1987.

« Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, il n'est pas tenu compte des attributions versées aux communes ou groupements ayant fait l'objet en 1985 d'une inscription spéciale sur la liste des communes et groupements bénéficiaires de la dotation supplémentaire en tant que nouvelle station touristique ou thermale.

« VIII. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 234-14 du code des communes, les mots : « dotation particulière » sont remplacés par les mots : « dotation supplémentaire. »

« IX. - Les alinéas a) et b) de l'article L. 234-21-1 du code des communes sont ainsi rédigés :

« a) 80 p. 100 des sommes reçues en 1985 au titre de la dotation globale de fonctionnement, à l'exception des dotations mentionnées à l'article L. 234-13 et à l'article L. 234-15 ;

« b) Le solde, par application des dispositions des articles L. 234-2 à L. 234-11 et L. 234-14.

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, inscrit sur l'article.

**M. Augustin Bonrepaux.** L'article 19 traite de la dotation touristique. Je reconnais volontiers, monsieur le ministre, la nécessité d'instituer plus de clarté dans l'attribution de cette dotation. Personne ne s'y reconnaît puisqu'on s'aperçoit que les communes qui ont la même capacité d'accueil, le même nombre d'habitants, le même potentiel fiscal, qui réalisent le même effort fiscal perçoivent parfois des dotations du simple au double.

Alors, aller vers plus de clarté est une bonne chose. Bien sûr, il aurait fallu avoir peut-être un plus grand nombre de simulations pour savoir où l'on va, mais ce n'est pas facile, notamment pour avoir tous les renseignements statistiques.

Il faudrait surtout réellement revenir à l'esprit d'une dotation dont l'objet est de compenser les charges supplémentaires entraînées par la fréquentation touristique.

Or, d'après les projets de décrets que nous connaissons, ce ne sera pas le cas.

En effet, si l'on prend en considération la taxe de séjour pour 15 p. 100, on va favoriser ceux qui sont déjà équipés, c'est-à-dire ceux qui perçoivent déjà cette taxe et qui auront une prime supplémentaire, un « plus ».

En limitant l'intervention du potentiel fiscal à 5 p. 100 seulement, on ne tient plus compte de la richesse de la commune, on attribue pratiquement la même chose à chacune, qu'elle soit riche ou pauvre. Avec les dispositions qui nous sont proposées, sera préservée la richesse des nantis.

**M. Georges Tranchant.** Encore les nantis !

**M. Augustin Bonrepaux.** Les énormes disparités que nous connaissons dans la répartition continueront dans l'ensemble à exister ; c'est-à-dire que le pactole attribué à quelques stations privilégiées sera garanti.

Si l'on s'en tient à l'esprit du texte, les stations qui accèderont à cette dotation ne pourront progresser que de 10 p. 100 au plus, même si elles ont une forte croissance, et vous voyez toute la disparité de traitement : d'un côté, on garantit les ressources affectées à ceux qui sont déjà équipés, de l'autre côté, on freine l'accession à cette dotation de ceux qui font les plus gros efforts pour s'équiper, qui sont en pleine croissance et qui en ont le plus besoin. Il me paraît nécessaire de permettre une croissance suffisante à ceux qui font les plus gros efforts, et c'est le sens de l'amendement que je vous proposerai tout à l'heure.

Je voudrais aussi, monsieur le ministre, obtenir quelques explications sur l'introduction d'un critère que vous envisagez, celui de charge nette. Pourriez-vous nous donner quelques éclaircissements, car cette notion ne nous paraît pas très claire. Elle nous paraît sujette à fluctuations en fonction des pratiques locales et même en fonction de la présentation du budget. On n'a jamais bien défini, finalement, ce que serait cette charge nette. Par exemple, les annuités d'emprunts, qui sont très lourdes pour les collectivités de montagne qui investissent dans les sports d'hiver, sont-elles incluses ? Je pense que vous pourrez nous répondre sur ce point. Pour élaborer les décrets d'application, vous seriez bien inspiré d'adopter des critères tout aussi simples mais plus clairs et plus justes, par exemple une part plus importante du potentiel fiscal par habitant et, pourquoi pas ? l'effort fiscal comparé aux revenus des habitants. Vous avez le temps de réfléchir puisque ces propositions doivent être prises par décret. Et puisque, ce matin, M. Alain Richard vous a fait une proposition pour éviter que la prise en compte de l'effort fiscal puisse provoquer une augmentation des impôts locaux, comme vous paraissez le craindre, les propositions que je vous fais sont tout à fait réalistes. Elles peuvent être mises en œuvre ; rien ne s'oppose à leur prise en compte pour que cette dotation soit plus juste, pour que l'on aide réellement les communes qui sont dans le besoin et qui font les plus gros efforts. (Très bien ! sur les bancs du groupe socialiste)

**M. le président.** La parole est à M. Jean Briane.

**M. Jean Briane.** Monsieur le ministre, je voudrais, ici, argumenter sur les raisons qui nous ont conduits à proposer le relèvement de la garantie à 90 p. 100. Bien que ces propo-

sitions puissent en étonner certains, elles sont le résultat d'une longue réflexion, d'une concertation avec les parties concernées, et même d'une étroite liaison avec vos services.

Les amendements que nous allons proposer ont pour but d'assurer de façon indissociable un équilibre entre l'évolution du plancher de garantie et du plafond au-delà duquel les dotations seront écartées. Cet équilibre revient, en fait, à encadrer les évolutions entre moins 10 p. 100 et plus 10 p. 100.

S'il apparaît effectivement souhaitable qu'aucune commune ne connaisse une progression de plus de 10 p. 100 environ par an, ce qui en cinq ans conduit déjà à une croissance de 60 p. 100 et au doublement en sept ans, il apparaît au moins aussi indispensable qu'aucune commune ne perde 60 p. 100 de sa dotation durant la même période de cinq ans, ce à quoi pourrait conduire la perte cumulée de 20 p. 100 par an si la garantie fixée à 80 p. 100 était retenue.

Il convient de rappeler, en effet, que ce concours particulier que constitue la dotation touristique est souvent plus important que la fraction principale de la D.G.F. et, de ce fait, une ressource vitale pour les communes touristiques. Aussi une évolution aussi brutale serait insupportable pour les communes concernées.

Elle apparaît, d'ailleurs, contraire à l'esprit même de la loi qui régit la répartition et l'évolution de la D.G.F. dans son ensemble, puisque celle-ci multiplie les garanties pour éviter de bouleverser les budgets. C'est ainsi que la loi « D.G.F. » prévoit qu'aucune commune ne pourra connaître une évolution inférieure à 55 p. 100 de la croissance de la masse, ce qui représente, bon an mal an, une progression de 2,5 p. 100 par an. C'est dire avec quelles précautions le législateur a considéré jusqu'à présent l'évolution des ressources des communes et rien ne justifie que certaines d'entre elles échappent à ce souci d'évolution maîtrisée et progressive de leurs ressources.

C'est pourquoi notre proposition vise à permettre une certaine redistribution des crédits sans mettre les communes en difficulté. Elle vise à limiter en trois ans à 25 p. 100 les pertes de ces communes, ce qui apparaît comme l'extrême limite du maximum supportable. La redistribution n'en demeure pas moins forte puisqu'en trois ans la progression s'établirait à 33 p. 100 pour les communes écartées. Les premières se retrouveraient donc à l'indice 75, les secondes à l'indice 133.

Rien ne nous paraît justifier d'aller au-delà de cette évolution divergente de 60 points en trois ans, *a fortiori*, si les nouveaux critères de répartition ne font jouer les niveaux réels de ressource que de façon marginale, et aucunement celui de l'effort réel de mobilisation de ces ressources par les collectivités.

En vertu de ces critères réglementaires dont nous avons eu connaissance, nous risquerions d'assister à une redistribution au profit des communes qui ont un potentiel fiscal très élevé et ne le mobilisent que faiblement.

Aussi, en raison de ces critères dont nous ne connaissons pas les effets réels, il apparaît souhaitable que le législateur encadre plus étroitement l'évolution en assurant au sein de celle-ci une redistribution raisonnable.

Nous souhaitons une réforme, non un bouleversement des situations mettant en difficulté les communes qui sont engagées dans des programmes de développement important.

Voilà, monsieur le ministre, les raisons de nos propositions de relèvement de la garantie à 90 p. 100. Je crois qu'il faut agir, dans ce domaine, avec beaucoup de prudence dans l'évolution des ressources des communes, compte tenu des engagements existants pour beaucoup d'entre elles.

C'est vrai que la réduction de 10 p. 100, c'est-à-dire la garantie à 90 p. 100, conduirait à une diminution de 25 p. 100 sur trois ans, ce qui est tout juste tolérable pour beaucoup de communes. Mais la réduction de 20 p. 100, comme il est proposé dans le texte, c'est-à-dire la garantie à 80 p. 100 seulement, conduirait à une diminution de 58 p. 100 sur trois ans, ce qui serait inacceptable pour la plupart des communes.

C'est pour cela que nous avons cru devoir déposer des amendements à cet article.

**M. le président.** La parole est à M. Adevah-Pœuf.

**M. Maurice Adevah-Pouf.** Sur le principe, cette réforme de la dotation aux communes touristiques n'appelle pas de remarque : nous ne prétendons pas, en effet, que la dotation touristique aux communes était un monument qui méritait d'être conservé pour l'éternité.

Reste que les modalités d'application semblent poser quelques problèmes. Des critères nouveaux sont proposés. Certains me paraissent intéressants, comme la présence d'un monument classé, générateur de flux touristique ; mais d'autres nous paraissent tout aussi pertinents, et je pense notamment à l'effort constitutif. Depuis le début de cette discussion, nous y insistons beaucoup, et nous avons tenu le même langage lors des débats relatifs à la D.G.E. Certes, les modalités pratiques doivent être déterminées.

Sur ce point, un accord semble se dessiner au-delà des clivages traditionnels de cette assemblée. Il est normal en effet qu'en matière de dotation touristique - comme en d'autres matières, mais vous ne l'avez pas accepté pour la D.G.E. - l'effort contributif soit pris en compte, c'est-à-dire, pour résumer, que l'on aide davantage ceux qui ont déjà décidé de s'aider un peu eux-mêmes.

Au Sénat sont venus se rajouter d'autres éléments, relatifs notamment à la dotation particulière en faveur des communes qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière. Cette dotation particulière était jusqu'à présent réservée aux communes de moins de 2 000 habitants. Le Sénat a porté le seuil à 5 000 habitants, et des amendements visent à le relever encore à 7 500, voire 10 000 habitants.

Or nous travaillons à sommes nulles puisque l'enveloppe restera constante. Il faudrait donc que nous puissions apprécier les incidences exactes de l'application, dans nos départements respectifs, des nouveaux critères sur l'éligibilité des communes à ces dispositifs : combien vont en sortir, combien y entrer et lesquelles ?

Je m'en suis inquiété auprès d'une association qui s'occupe d'élus de la montagne - vous ne voyez pas du tout laquelle... Elle m'a indiqué que, dans mon département, celui du Puy-de-Dôme, si on appliquait les critères prévus dans la version initiale du projet de loi, deux communes sortiraient de la dotation touristique : celles de Châteauneuf-les-Bains et d'Ambert.

Cela me paraît poser problème et je voudrais en savoir plus. Quels critères seront choisis et, dès lors, quelles communes seront concernées ? Bien entendu, la réponse peut conditionner les décisions que nous serons conduits à prendre.

Cela dit, il y a un principe qui sera admis par tous, c'est celui du lissage, à savoir qu'une commune qui entre dans le dispositif ou qui en sort doit le faire progressivement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Barthe.

**M. Jean-Jacques Barthe.** Deux ans après l'adoption de la loi du 29 novembre 1985 réformant la D.G.E., les dispositions relatives à la mise en œuvre concrète de la dotation supplémentaire aux communes touristiques et thermales ne sont pas encore appliquées.

L'objectif d'une prise en compte des charges exceptionnelles supportées par les communes touristiques devant accueillir des populations saisonnières a été inscrit dans la loi n° 7915 du 3 janvier 1979 et complété par la loi n° 83-169 du 29 décembre 1983 créant la dotation particulière aux communes de moins de deux mille habitants connaissant une forte modification de leur population en périodes touristiques ou thermales.

En modifiant la dotation globale de fonctionnement, la loi du 29 novembre 1985 a également modifié le mode de calcul et de répartition de la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales.

La mise en œuvre des nouvelles modalités d'attribution de la dotation supplémentaire, qui aurait eu pour conséquence une diminution des sommes versées aux communes antérieurement bénéficiaires, a ainsi été différée. Votre projet ne règle pourtant par le problème.

Seules les communes inscrites en 1985 ont pu toucher en 1986 la dotation supplémentaire majorée de 2,57 p. 100 ; le système a été reconduit en 1987. Votre projet propose de pérenniser, pour 1987, l'exclusion des communes et des groupements ayant fait l'objet en 1985 d'une inscription spéciale

en tant que nouvelle station touristique ou thermale, alors qu'elles ont dû faire face à des investissements souvent très lourds pour accueillir les populations supplémentaires résidant temporairement sur leur territoire.

De même, le passage d'un seuil de 2 000 habitants à un seuil de 5 000 habitants pour le régime de la dotation particulière risque d'écarter les communes les plus petites.

Nous sommes aussi très inquiets quant aux modalités que le Gouvernement envisage pour le décret d'application. Le projet de décret accroitrait le nombre des communes éligibles par modification des critères de capacité d'accueil et de seuil de population. Ainsi, les critères d'admission seraient rendus beaucoup plus sélectifs pour les communes de moins de 500 habitants, ce qui les écarterait à la fois de la dotation supplémentaire et de la dotation particulière.

De même, le projet de décret modifierait l'importance respective des critères, pourtant fixés par la loi, ce qui entraînerait des changements importants à l'intérieur d'une dotation qui, en 1987, s'élevait à 860 millions de francs à partager entre 1 170 communes.

Les paroles en faveur des communes rurales ne coûtant rien, il y en a pléthore, mais les actes condamneraient ces communes si le Gouvernement maintenait son projet de décret.

Encore une fois, monsieur le ministre, y aura-t-il détournement de la loi par un décret interprétatif réducteur ?

Il est vrai que dans le domaine des lois de décentralisation, les exemples de tels détournements sont déjà trop nombreux. Nous ne pouvons, dans ces conditions, voter l'article 19.

**M. le président.** La parole est à M. Léonce Deprez.

**M. Léonce Deprez.** L'article 19 recueille certainement un large accord. En effet, le principe d'une dotation aux communes touristiques est parfaitement admis par l'ensemble des députés, qui ont compris que le tourisme est une chance d'avenir et que ces communes doivent être en première ligne pour qu'il puisse se développer au long de l'année au profit de toutes les régions de France. Ce consensus est d'autant plus fort que c'est sur le terrain du tourisme que peut se développer l'emploi, qui est malheureusement en réduction dans l'industrie et l'agriculture. Tous les élus ont désormais conscience que les communes touristiques, et en particulier les stations classées, sont à même de créer des emplois nouveaux auxquels doit d'ailleurs préparer une formation adaptée.

Le Gouvernement, par l'article 19, a la volonté de mettre en application la loi du 29 novembre 1985, et on ne peut qu'approuver cette volonté. Le décret d'application a été mis au point dans un esprit de concertation qui mérite d'être souligné. Je le dis à l'intention de mes collègues qui sont tentés par des amendements. Certes, ceux-ci sont toujours justifiables, mais voici plus d'un an que nous travaillons en concertation avec le ministre délégué et ses collaborateurs, et que nous faisons des simulations pour éviter de dérégler par trop la machine de la dotation touristique. Nous avons ainsi constaté que si l'on modifiait exagérément les principes admis pour le calcul des dotations précédentes, on risquerait de provoquer des injustices et de mettre hors de course bon nombre de communes touristiques, ce qui n'est pas envisageable.

Nous avons approuvé le principe de la charge nette par habitant, qui comprend les dépenses réelles de fonctionnement, majorées du produit des emprunts et du règlement des dettes à long terme et moyen terme, diminuées du montant des produits domaniaux et d'exploitation.

Il a fallu plusieurs mois de simulation pour aboutir à ce projet d'article et de décret. Nous souhaitons donc que l'on s'en tienne aux dispositions prévues, car toute modification pourrait aboutir à des perturbations regrettables.

La ventilation proposée pour l'assiette est la suivante : 50 p. 100 pour la capacité d'accueil, 30 p. 100 pour la charge nette d'équipement, 15 p. 100 pour la taxe de séjour, 5 p. 100 pour le potentiel fiscal. Ces bases sont apparues raisonnables. Je souhaite vivement qu'on s'y tienne.

Enfin, j'affirme qu'on a tenu compte des intérêts des petites communes. Déjà, un compromis avait été trouvé dans un texte de 1983 - je me rappelle en avoir discuté avec M. Besson à l'époque - pour qu'une part de la dotation tou-

La loi du 11 juillet 1975, dans ses articles 3 et 4, prévoit l'obligation de l'enseignement artistique au niveau de l'école et du collège. En y faisant référence, le texte de l'article 2 donne donc déjà une garantie. Dans ces conditions, les dispositions de la loi de 1975 étant suffisamment claires, la commission devrait pouvoir retirer son amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 4, 21 et 37.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. Georges Hage.** Ces amendements déplaisent au patronat !

**M. le président.** M. Bourg-Broc, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 5, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : " aux pratiques artistiques et à l'histoire des arts ", les mots : " à l'histoire des arts et aux pratiques artistiques ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel. Il me paraît logique de faire précéder les termes « les pratiques artistiques », par les termes « l'histoire des arts », l'histoire précédant bien évidemment la pratique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 5.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Bourg-Broc, rapporteur et M. Jean-Paul Fuchs ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 6, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Le droit à une éducation artistique institué aux alinéas précédents devra être effectif dans tous les établissements scolaires visés au premier alinéa du présent article, dans un délai de dix années à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur.** Cet amendement a été adopté par la commission à l'initiative de M. Jean-Paul Fuchs, et ce malgré mes réserves. Aussi, laisserai-je à son auteur le soin de le défendre.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Fuchs, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 6.

**M. Jean-Paul Fuchs.** J'ai déposé cet amendement pour deux raisons.

D'abord, pour une question de principe que j'ai exposée tout à l'heure. Pour moi, une politique passe par la définition d'objectifs et par la fixation d'un échéancier.

**M. Bernard Schreiner.** Donc, par une loi de programme !

**M. Jean-Paul Fuchs.** Ensuite, j'ai déposé cet amendement parce que M. le ministre a déclaré au Sénat que le Gouvernement avait retenu le principe d'un effort décennal. Si l'objectif doit être l'accès de tous les enfants aux arts, je pense qu'un effort décennal devrait constituer la traduction financière de cette volonté politique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** En général, monsieur Fuchs, les parlementaires veulent toujours aller un peu plus vite. Or, là, vous souhaitez aller plus lentement.

En fait, ce que vous demandez est déjà obligatoire.

**M. Jean-Jack Queyranne.** Cette obligation n'est pas respectée !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Mais elle ne l'était pas non plus à votre époque !

**M. Gilbert Barbier.** Ils sont amnésiques.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Il est vrai qu'il y a un déficit. Mais, selon moi, il ne faut pas mettre dix ans pour le combler ; il faut aller beaucoup plus vite que cela. Monsieur Fuchs, vous prenez des risques en proposant un délai de dix ans, alors qu'il est possible d'aller beaucoup plus vite. C'est la raison pour laquelle cet amendement ne me

paraît pas opportun. De plus, la disposition relative au droit aux enseignements artistiques prévue dans votre amendement est inscrite dans la loi de 1975.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Schreiner.

**M. Bernard Schreiner.** Par cet amendement, M. Fuchs veut faire inscrire dans la loi ce qu'un certain nombre d'entre nous ont indiqué à la tribune, à savoir qu'il est nécessaire de prévoir une certaine programmation dans la réalisation des objectifs de cette loi. Et comme vous n'avez pas voulu faire une loi de programme en cette matière, alors que vous allez en présenter une demain pour le patrimoine, certains membres de la majorité ont souhaité que ce texte ne soit pas uniquement une succession de vœux pieux.

Monsieur le ministre de la culture, vous avez parlé d'amnésie. Mais nous n'avons jamais dit dans nos interventions que les problèmes avaient commencé en 1986.

**M. Jean-Hugues Colonna.** C'est vrai !

**M. Bernard Schreiner.** Dans chacune de nos interventions, nous avons insisté sur la durée des problèmes. Alors, essayez de prendre en compte les efforts que nous faisons pour assumer une histoire qui est aussi la nôtre.

Les demandes que nous faisons ont pour objet d'éviter que les collectivités territoriales, les différents partenaires ne se disent : c'est encore une loi préfectorale dont on ne verra pas les réalisations pratiques.

C'est pourquoi nous souhaitons, sur cette question, obtenir des précisions concernant les échéanciers, les éléments financiers, et nous ne nous contentons pas uniquement de vous faire confiance - et ce n'est pas parce qu'on ne veut pas avoir confiance dans vos propos, c'est tout simplement parce qu'on connaît la réalité des choses, la réalité budgétaire. De surcroît, votre collègue chargé du budget n'est pas à vos côtés.

Mieux vaut inscrire les choses dans une loi de programmation que se contenter d'une indication, un jour au Sénat, le lendemain à l'Assemblée, qui n'a aucune valeur contraignante.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

**M. Jean-Paul Fuchs.** Monsieur le ministre, si je vous ai bien compris, dans un nombre relativement faible d'années, tous les enfants, quel que soit l'enseignement qu'ils suivent, pourront avoir accès aux disciplines artistiques.

**M. Jean Jéroz.** On verra !

**M. Jean-Paul Fuchs.** Si telle est votre interprétation, je retire volontiers mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est bien retiré, monsieur Fuchs ?

**M. Jean-Paul Fuchs.** En effet, monsieur le président.

**M. François Porteu de la Morandière.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. Jean-Jack Queyranne.** Nous le reprenons.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 6 est repris par M. Queyranne.

Dans ces conditions, la parole est à M. François Porteu de la Morandière contre l'amendement.

**M. François Porteu de la Morandière.** Je ne vois pas la nécessité de faire mention dans ce texte d'un délai de dix ans, puisque celui-ci ouvre des perspectives beaucoup plus rapides.

Par ailleurs, je considère que sa formulation n'est pas souhaitable. Il est fait référence au « droit à une éducation artistique... qui devra être effectif dans tous les établissements ». En matière d'éducation nationale, on parle toujours des droits et rarement des devoirs. C'est pourquoi je préférerais une autre formulation, surtout en matière d'éducation et de jeunesse, que celle qui consiste à brandir d'abord le droit. Cette formulation n'étant pas bonne, je suis donc décidé à voter contre cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 6, repris par M. Queyranne.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Bourg-Broc, rapporteur, et M. Pinte ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Des enseignements artistiques portant sur une discipline non visée à l'alinéa précédent peuvent être institués, à titre facultatif, dans les établissements visés aux articles 2, 3 et 4 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 précitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur.** Par cet amendement, qui a été suggéré par M. Pinte, il s'agit de préciser des choses évidentes. Mais, en l'occurrence, ce qui va sans dire va peut-être mieux en le disant. C'est pourquoi, au travers de l'ajout proposé par cet amendement, nous entendons préciser que des enseignements facultatifs portant sur d'autres disciplines que la musique ou les arts plastiques peuvent être institués dans les écoles maternelles, primaires et dans les collèges.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** D'accord !

**M. le président.** Il convient, je crois, de supprimer la référence « 2 » dans le texte de l'amendement n° 7 ainsi corrigé.

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Dans les établissements du second cycle du second degré mentionnés à l'article 5 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 précitée et les classes correspondantes des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 815-1 du code rural, les enseignements artistiques sont assurés à titre obligatoire ou facultatif selon les formations suivies. »

M. Hage et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, après les mots : " juillet 1975 précitée ", insérer les mots : " et la loi de programme n° 85-1371 du 23 décembre 1985 sur l'enseignement technologique et professionnel ". »

La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 23.

**M. le président.** En effet, M. Hage et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 3, supprimer les mots : " ou facultatif selon les formations suivies ". »

Veuillez poursuivre, monsieur Hage.

**M. Georges Hage.** Ces deux amendements participent d'une même préoccupation : voir tous les enfants, tous les élèves bénéficier des enseignements artistiques, quel que soit l'établissement qu'ils fréquentent, et même si cela déplaît au patronat, et peut-être surtout si ça déplaît au patronat !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 22 et 23 ?

**M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur.** La commission a rejeté les deux amendements.

**M. Didier Chouat.** Pour plaire au patronat. (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

### Article 3 bis

**M. le président.** « Art. 3 bis. - Les enseignements artistiques dispensés dans les établissements visés aux articles 2 et 3 ci-dessus sont sanctionnés dans les mêmes conditions que les enseignements dispensés dans les autres disciplines. »

Je suis saisi de trois amendements identiques n° 8, 24 et 38.

L'amendement n° 8 est présenté par M. Bourg-Broc, rapporteur, MM. Metzinger, Auroux, Bardin, Alain Barrau, Belorgey, Michel Berson, Billon, Bonrepaux, Mme Cacheux, MM. Calmat, Carraz, Cassaing, Cathala, Césaire, Chanfrault, Chouat, Clert, Coffineau, Collomb, Colonna, Dehoux, Deledde, Mme Dufoix, MM. Jean-Paul Durieux, Evin, Mme Frachon, MM. Giovannelli, Guyard, Mme Marie Jacq, MM. Jalton, Laurain, Mmes Lecuir, Leroux, MM. Louis-Joseph-Dogué, Mitterrand, Mme Mora, MM. Moulinet, Natiez, Rodolphe Pesce, Pourchon, Proveux, Puaud, Queyranne, Mme Roudy, MM. Santrot, Schreiner, Mmes Sicard, Stiévenard, Sublet, MM. Sueur, Théaudin, Mme Toutain, MM. Hage, Hermier, Hoarau, Mmes Hoffmann, Jacquaint, MM. Marchais, Reysier et Jacques Roux ; l'amendement n° 24 est présenté par M. Hage et les membres du groupe communiste et apparentés ; l'amendement n° 38 est présenté par MM. Metzinger, Bonrepaux, Queyranne, Schreiner et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'article 3 bis, après les mots : " ci-dessus sont, " insérer les mots : " organisés et ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

**M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur.** Cet amendement a été adopté par la commission malgré les réserves que j'avais exprimées. Il m'a en effet semblé qu'organiser les enseignements artistiques comme les autres enseignements, c'était les contraindre de façon excessive.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Hage, pour soutenir l'amendement n° 24.

**M. Georges Hage.** Pour notre part, nous pensons au contraire que les enseignements artistiques doivent être organisés comme l'ensemble des autres disciplines. Cela fait partie de la reconnaissance de leur importance et de leur intégration dans les procédures générales de l'enseignement.

**M. le président.** La parole est à M. Didier Chouat, pour défendre l'amendement n° 38.

**M. Didier Chouat.** Il me semble que, dès lors qu'un enseignement est sanctionné à l'égal des autres, il doit être organisé sur le même modèle. C'est la raison pour laquelle nous avons soutenu cet amendement qui a d'ailleurs été adopté en commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement n'est pas favorable à ces amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 8, 24 et 38.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. Georges Hage.** La majorité trahit la commission !

**M. le président.** M. Bourg-Broc a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 bis par l'alinéa suivant :

« A partir de la session de 1993, tous les candidats subissent, dans toutes les séries du baccalauréat, une épreuve dans une des disciplines artistiques. »

La parole est à M. Bruno Bourg-Broc.

**M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement incitatif.

Le projet de loi qui nous est soumis permet à un certain nombre d'enfants et d'adolescents de recevoir une formation artistique générale ou spécialisée pendant la scolarité obligatoire, qu'il s'agisse de l'école ou du collège. Il serait regrettable que cette formation ne puisse pas trouver son épanouis-

sernent chez les jeunes à l'âge même, celui du lycée, où la sensibilité artistique s'affirme et où tant de jeunes regrettent précisément de ne pouvoir s'exprimer au travers d'un langage artistique. Seuls ceux qui auront choisi une filière artistique, - c'est-à-dire, en fait, un nombre très limité - poursuivront la formation de leur personnalité en ce domaine. En fait, c'est un peu la situation actuelle.

A mon sens, la loi que nous allons voter n'atteindrait pas son objectif et notre travail de législateur resterait inachevé si nous n'accompagnions pas jusqu'à son terme la formation d'« honnête homme » que sanctionne aujourd'hui le baccalauréat. Et si demain le baccalauréat est la sanction de la formation pour tous, il importe à mes yeux que celle-ci soit complète et que la formation artistique ne se relâche pas.

Le lycée est en effet le moment où le jeune découvre le théâtre, le concert, l'atelier de création, les poètes. Il ne faudrait pas couper ce jeune d'un monde artistique que l'école et le collège lui auraient ouvert. Il faut l'aider à maintenir le contact. Il m'apparaît nécessaire qu'après une formation générale donnée au collège, le lycéen puisse faire un choix artistique comme il procède à un choix littéraire ou scientifique.

Bien entendu, il ne serait pas bon de rendre obligatoire une discipline artistique. Il est en revanche hautement souhaitable qu'un lycéen choisisse une discipline artistique et la cultive jusqu'au baccalauréat.

Mon amendement propose donc d'instaurer au baccalauréat une option artistique obligatoire. Je suis bien conscient que les moyens actuels ne permettront pas, en tout cas dans les prochaines années, de réaliser cet enseignement. C'est la raison pour laquelle je propose que cette réforme ne soit appliquée qu'à partir de la session de 1993. Dans un premier temps, puisqu'il s'agit surtout d'inciter les élèves à suivre un enseignement artistique, on ne retiendrait de la note obtenue à cette épreuve que les points au-dessus de la moyenne.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je comprends l'esprit de votre amendement, monsieur Bourg-Broc. Mais si nous nous engageons dans cette voie, surtout pour 1993, où cela nous mènerait-il ? Par ailleurs, je vous rappelle que l'article 34 de la Constitution dispose que la loi détermine les principes fondamentaux de l'enseignement. Décider d'une épreuve obligatoire au baccalauréat ne relève pas, me semble-t-il, de la loi mais plutôt du domaine réglementaire.

Vous avez parlé d'option obligatoire. Ou c'est optionnel, ou c'est obligatoire. Si c'est une discipline obligatoire, elle rentre dans le cursus de base.

De plus, je n'aime pas trop légiférer pour nos successeurs : il me paraît délicat de rendre obligatoire des dispositions qu'ils auraient du mal à mettre en œuvre. Quand on légifère pour le temps présent, on en prend la responsabilité. Mais pour une application à si long terme, comment s'engager ? En 1993, je ne serai plus là ! (Mais si ! sur les bancs du groupe socialiste.)

Pour toutes ces raisons, et compte tenu du fait que cet amendement ne me paraît pas très constitutionnel, je demande à M. Bourg-Broc d'avoir la gentillesse de bien vouloir le retirer.

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Bourg-Broc.

**M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur.** Eu égard aux explications données par M. le ministre, je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 34 est retiré.

La parole est à M. Bernard Schreiner.

**M. Bernard Schreiner.** Je tiens à souligner l'inconséquence de M. Bourg-Broc. Il n'a pas voté l'amendement de M. Fuchs qui prévoyait que, dix ans après la promulgation de la présente loi, le droit à l'éducation artistique serait effectif dans tous les établissements scolaires mais il voulait qu'en 1993 tous les candidats subissent, pour toutes les séries du baccalauréat, une épreuve dans l'une des disciplines artistiques. Comment cela serait-il possible sans une programmation sur cinq ans ?

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis.

(L'article 3 bis est adopté.)

(M. Alain Richard remplace M. Jacques Fleury au fauteuil de la présidence.)

## PRÉSIDENCE DE M. ALAIN RICHARD,

vice-président

### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Les établissements entrant dans le champ d'application de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur qui dispensent des enseignements artistiques et les établissements d'enseignement supérieur reconnus en application de l'article 7 de la présente loi assurent des formations de haut niveau dans les disciplines visées à l'article premier ci-dessus.

« Ils participent, dans le cadre des missions qui leur sont propres, à la formation professionnelle, au progrès de la recherche, à la diffusion de la culture et au développement des liens entre les activités artistiques et l'ensemble des secteurs de production. »

M. Hage et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 4, supprimer les mots : " et les établissements supérieurs reconnus en application de l'article 7 ". »

La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** Par cet amendement - et on nous comprendra si l'on se réfère à l'article 7, que nous examinerons ultérieurement - nous manifestons notre opposition à la création d'une formation privée concurrentielle qui, à terme, se substituera au service public du fait de l'insuffisance des moyens qui sont accordés à celui-ci.

En défendant l'exception d'irrecevabilité, j'ai déjà parlé de cet enseignement de luxe privé qui délivrera titres et diplômes à titre onéreux, bénéficiera de fonds divers, de la taxe d'apprentissage et autres parainages, alors que l'enseignement public sera un enseignement au rabais. C'est une turpitude nouvelle, mais qui était prévisible, de la société libérale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement car, parmi les établissements supérieurs visés, figurent des établissements qui dépendent des collectivités locales ou du ministère de la culture, comme les conservatoires nationaux supérieurs de musique ou l'École supérieure des Beaux-Arts.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Le Gouvernement partage totalement l'avis de la commission : il n'est pas concevable que nous puissions accepter un tel amendement.

En effet, monsieur Hage, par cet amendement, vous refusez l'existence d'établissements privés, mais aussi d'établissements qui relèvent directement des collectivités publiques.

**M. Georges Hage.** Non ! Je refuse qu'on les habilite à délivrer des diplômes !

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Vous condamnez ainsi des associations comme la *Schola cantorum* ou l'école de théâtre de M. Chéreau, à Nanterre, qui est un établissement soumis à un régime privé, ou bien encore l'École nationale de la photographie. Même si leur financement est public, leur statut juridique entre dans le champ de votre amendement.

Je souligne enfin, après M. Gérard Larrat, que la procédure de la reconnaissance, outre qu'elle donne une information au public, lui donne également confiance en l'établissement auquel l'Etat a en quelque sorte donné sa caution.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est hostile à cet amendement, de même qu'aux amendements n° 26, 27, 28 et 29.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.  
(L'article 4 est adopté.)

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Des personnes justifiant d'une compétence professionnelle dans les domaines de la création artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de trois amendements, nos 26, 48 et 9, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 26, présenté par M. Hage et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Les enseignements artistiques sont dispensés par le personnel de l'éducation nationale.

« Les enseignants des disciplines artistiques sont recrutés dans les mêmes conditions que les autres enseignants. Ils sont soumis aux mêmes conditions de service.

« La formation artistique des instituteurs doit leur permettre une transmission de ce savoir dans de bonnes conditions.

« Les artistes et groupements d'artistes professionnels peuvent coopérer aux enseignements artistiques sans qu'ils puissent se substituer aux enseignants pour les enseignements obligatoires. »

L'amendement n° 48, présenté par M. Queyranne et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Les enseignements artistiques sont dispensés par des enseignants. Des intervenants extérieurs justifiant d'une compétence professionnelle dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de la pédagogie, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine peuvent également, avec l'accord du chef d'établissement et sous la responsabilité des enseignants concernés, apporter leur concours aux enseignants des matières artistiques. Le conseil d'établissement est consulté. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

L'amendement n° 9, présenté par M. Bourg-Broc, rapporteur, et M. Jean-Paul Fuchs, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 5 :

« Les enseignements artistiques sont dispensés par des enseignants. Des personnes justifiant d'une compétence professionnelle dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de la pédagogie, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine peuvent également, avec l'accord du chef de l'établissement, apporter leur concours... (le reste sans changement). »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, nos 52 et 39.

Le sous-amendement n° 52, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase de l'amendement n° 9 :

« Dans les établissements visés à l'article 2, les enseignements artistiques sont exclusivement dispensés sous la responsabilité des personnels enseignants. »

Le sous-amendement n° 39, présenté par M. Queyranne et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'amendement n° 9, après les mots : " avec l'accord du chef de l'établissement ", insérer les mots : " et sous la responsabilité des enseignants concernés ". »

La parole est à M. Georges Hage, pour soutenir l'amendement n° 26.

**M. Georges Hage.** Je me suis suffisamment exprimé sur ce point en défendant l'exception d'irrecevabilité pour ne pas me répéter.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Hugues Colonna, pour soutenir l'amendement n° 48.

**M. Jean-Hugues Colonna.** Nous retirons cet amendement au profit de notre sous-amendement n° 39 à l'amendement n° 9 de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 48 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 26.

**M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur.** L'amendement n° 9, que je présente au nom de la commission des affaires culturelles et de M. Jean-Paul Fuchs, tend à insister sur le rôle primordial des enseignants dans l'enseignement artistique. Certes, nous prévoyons la possibilité de recourir à des intervenants extérieurs, mais uniquement avec l'accord du chef de l'établissement, directeur, principal ou proviseur, seul compétent en la matière.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, pour soutenir le sous-amendement n° 52 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 26 et 9.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 9, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 52.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Hugues Colonna, pour soutenir le sous-amendement n° 39.

**M. Jean-Hugues Colonna.** Le sous-amendement n° 52 du Gouvernement contient les précisions que notre sous-amendement souhaitait introduire, à savoir que l'appel à des intervenants extérieurs se fait sous la responsabilité des enseignants concernés. Nous sommes par conséquent favorables à la rédaction proposée par le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 52 et 39 et sur l'amendement n° 26 ?

**M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur.** La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 52. Il serait exagéré de dire que je suis convaincu que sa rédaction est meilleure que celle de l'amendement n° 9, mais je ne m'opposerai pas à son adoption.

Quant à l'amendement n° 26, la commission l'a rejeté, notamment parce qu'il prévoit un alignement des obligations de service des enseignants des disciplines artistiques sur celui des enseignants des autres disciplines.

Je changerais cependant volontiers d'avis si M. Hage me disait que le S.N.E.S. lui a donné son accord pour un alignement des horaires des disciplines d'enseignement général sur les disciplines artistiques.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** Je ne suis pas ici le porte-parole du S.N.E.S.

**M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur.** Ce n'était qu'un exemple !

**M. Georges Hage.** Si certains, dans cet hémicycle, expriment à l'évidence l'opinion de groupes de pression, ce n'est pas mon cas !

**M. le président.** Voilà une précision qui satisfera tout le monde ! (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 52.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le sous-amendement n° 39 est satisfait.

Je mets aux voix l'amendement n° 9, modifié par le sous-amendement n° 52.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Larrat a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Dans l'article 5, après les mots : " conservation du patrimoine ", insérer les mots : " ainsi que celles qui ont une compétence ou une expérience dans les disciplines artistiques visées à l'article premier ". »

Cet amendement est satisfait.

M. Bourg-Broc, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 5, substituer aux mots : " dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ", les phrases suivantes : " Le conseil de l'établissement est consulté. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur. Cet amendement prévoit que le conseil de l'établissement, - école, lycée ou U.F.R. - est consulté sur le principe du recours à des intervenants extérieurs, mais pas pour le recours à un intervenant particulier ; dans ce dernier cas, la procédure serait en effet trop lourde, et nous avons eu un long débat sur ce point en commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Cassaing, Colonna, Clerf et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par la phrase suivante :

« Ces interventions extérieures peuvent être organisées en collaboration avec des organismes habilités par le ministère de l'éducation nationale. »

La parole est à M. Jean-Jack Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. Il nous paraît important de souligner le concours que peuvent apporter les organismes habilités par le ministère de l'éducation nationale, c'est-à-dire ceux qui s'occupent du secteur périscolaire. M. Monory notera l'intérêt que nous portons à ces organismes. Nous espérons qu'il le partage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, considérant que le projet de loi n'excluait pas la possibilité, qui existe déjà, d'une intervention par le canal d'organismes associatifs ou autres. Nous avons donc jugé que cet amendement était inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Même avis que la commission.

M. Jean-Jack Queyranne. Ça ne m'étonne pas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 6

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

### CHAPITRE II

#### De la reconnaissance des établissements et de l'homologation des titres et diplômes

« Art. 6. - Les titres et diplômes délivrés par les établissements mentionnés au chapitre I<sup>er</sup> et par les établissements reconnus en application de l'article 7 sont homologués dans les conditions définies au présent chapitre. »

M. Hage et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans l'article 6, supprimer les mots : " et par les établissements reconnus en application de l'article 7 ". »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Par souci de cohérence, nous entendons rester dans le champ des établissements actuellement agréés par les ministères de l'éducation nationale, de la culture et des collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur. La commission a évidemment rejeté cet amendement dont l'adoption viderait en grande partie le texte de sa portée en ne permettant pas d'homologuer les titres de tous les établissements relevant notamment des collectivités locales, tels les conservatoires et les écoles d'art.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. J'ai déjà indiqué que j'étais opposé à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

## Article 7

M. le président. « Art. 7. - La reconnaissance est accordée par le ministre chargé de la culture et de la communication aux établissements d'enseignement qui ont pour objet d'apporter des connaissances théoriques et de donner la maîtrise des pratiques artistiques, notamment en vue d'un exercice professionnel, et qui satisfont à des conditions d'organisation pédagogique, de qualification des enseignants et de sanction des études, qui sont définies par décret. Les dispositions du présent alinéa ne sont applicables ni aux établissements d'enseignement qui sont mentionnés aux articles 2 et 3 de la présente loi ni à ceux qui entrent dans le champ d'application de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée.

« Les établissements mentionnés aux articles 63 et 64 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont reconnus de plein droit.

« La reconnaissance vaut agrément du ministre chargé de la culture, au sens du deuxième alinéa du 1<sup>er</sup> de l'article 238 bis du code général des impôts. »

M. Hage et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Nous voulons manifester notre opposition à la création d'une filière privée concurrentielle de l'éducation nationale et maîtrisée par le seul ministère de la culture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement pour les raisons que j'ai déjà exposées précédemment. Il s'agit d'un article essentiel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bourg-Broc, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 7, supprimer les mots : " et de la communication ". »

M. Jean-Jack Queyranne. On enlève au ministre la moitié de son titre !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel.

Les structures gouvernementales peuvent changer d'un gouvernement à l'autre. C'est bien entendu au ministre chargé de la culture qu'il appartient de reconnaître pour le compte de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Pas d'objection.

M. Jean-Jack Queyranne. Est-ce un signe ?

**M. Bernard Schreiner.** Avant-coureur !

**M. le président.** Mes chers collègues, je crois plutôt que le Gouvernement est conscient que nous sommes là aux franges du domaine législatif et qu'il n'est pas nécessaire de s'apessantir. *(Sourires.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Bourg-Broc, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 7, après les mots : " à des conditions ", insérer les mots : " de durée de fonctionnement, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur.** Il s'agit d'exiger des établissements une durée de fonctionnement minimale avant la reconnaissance, comme c'est le cas pour les contrats conclus avec l'enseignement privé en application de la loi Debré.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la communication.** On peut effectivement retenir ce critère. Le Gouvernement accepte par conséquent cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Bourg-Broc, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa de l'article 7 par les mots : " en Conseil d'Etat ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur.** Un décret réglementant les conditions d'exercice de la liberté de l'enseignement doit être pris en Conseil d'Etat. C'est l'une de nos libertés fondamentales qui est concernée : notre amendement tend donc à apporter une garantie supplémentaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Les titres et diplômes de l'enseignement artistique délivrés par les établissements visés au chapitre 1<sup>er</sup> ou à l'article 7 de la présente loi sont inscrits sur la liste d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique prévue par l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ; un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette inscription. »

M. Hage et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 8, supprimer les mots : " Ou à l'article 7 de la présente loi ". »

La parole est à M. Jean Jarosz.

**M. Jean Jarosz.** Nous confirmons par cet amendement notre opposition aux dispositions prévues à l'article 7.

En prévoyant l'homologation des titres et des diplômes délivrés par les établissements visés à l'article 7, vous ouvrez grand la porte à une formation asservie aux seuls besoins immédiats des puissances financières, qui dominent de plus en plus le champ des arts et de la culture.

Vous acceptez ainsi, mais c'est conforme à votre plateforme politique, un dessaisissement encore plus important du service public de l'éducation.

Les dispositions de cet article dont nous souhaitons la suppression sont dangereuses pour les enseignements artistiques, qui ont pourtant grand besoin d'être revalorisés. Ainsi, la reconnaissance de ces diplômes et de ces titres par le biais de

l'homologation assurerait le transfert que vous appelez de vos vœux vers une filière directement concurrente et contrôlée notamment par les patrons de l'audiovisuel. Vous accélérez en effet le processus de transfert vers l'apprentissage, autorisé désormais à préparer des formations allant du niveau V jusqu'au niveau III. C'est la condamnation à terme des baccalauréats de technicien et des brevets préparés actuellement dans les lycées techniques, alors que ceux-ci mériteraient d'être développés et diversifiés. Le projet les ignore totalement, tout simplement parce que, par le biais des articles articulés autour de l'article 7, vous les avez d'ores et déjà contournés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement, dont l'adoption ne permettrait l'homologation que des diplômés délivrés par des établissements d'éducation nationale.

Ce serait en quelque sorte un recul par rapport à la situation actuelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Même avis que la commission, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Bourg-Broc, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'article 8, supprimer les mots : " en Conseil d'Etat ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur.** Les conditions d'homologation des titres d'enseignement technologique sont fixées par décret simple. Il nous paraît inutile d'alourdir la procédure.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer la mention « en Conseil d'Etat ».

**M. Bernard Schreiner.** N'est-ce pas un peu contradictoire ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à cet amendement, notamment par analogie avec la loi de 1971 où il s'agissait déjà d'un décret simple.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 14.

*(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Les titres et diplômes homologués permettent à leurs titulaires de participer à des tâches d'enseignement et, selon des modalités fixées par les statuts particuliers des fonctionnaires, de se porter candidats aux concours d'accès à la fonction publique. »

Je suis saisi de trois amendements identiques n° 15, 30 et 41.

L'amendement n° 15 est présenté par M. Bourg-Broc, rapporteur, MM. Queyranne, Auroux, Bardin, Alain Barrau, Belorgey, Michel Berson, Billon, Bonrepaux, Mme Cacheux, MM. Calmat, Carraz, Cassaing, Cathala, Césaire, Chanfrault, Chouat, Clert, Coffineau, Collob, Colonna, Dehoux, Delehède, Mme Dufoix, MM. Jean-Paul Durieux, Evih, Mme Frachon, MM. Giovannelli, Guyard, Mme Marie Jacq, MM. Jalton, Laurain, Mmes Lecuir, Leroux, MM. Louis-Joseph-Dugué, Metzinger, Mitterrand, Mme Mora, MM. Moulinet, Natiez, Rodolphe Pesce, Pourchon, Proveux, Puaud, Mme Roudy, MM. Santrot, Schreiner, Mme Sicard, Stiévenard, Sublet, MM. Sueur, Théaudin, Mme Toutain, MM. Hage, Hermier, Hoarau, Mme Hoffmann, Jacquaint, MM. Marchais, Reyssier et Jacques Roux ; l'amendement n° 30 est présenté par M. Hage et les membres du groupe

communiste et apparentés ; l'amendement n° 41 est présenté par M. Queyranne, Mme Frachon, MM. Metzinger, Chouat, et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'article 9, supprimer les mots : " de participer à des tâches d'enseignement et " . »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement, n° 15.

**M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur.** Nous nous sommes interrogés longuement en commission car sur la portée de la disposition que nous voulons supprimer. *A priori*, il serait ridicule d'exiger d'un intervenant extérieur, dans une école ou un collège, un diplôme du Conservatoire national supérieur de Paris. Je crois qu'il serait intéressant que le Gouvernement nous éclaire sur la finalité exacte de cet article.

En tout cas tel est le sens des interrogations de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement. Je vais m'en expliquer assez longuement parce que la question est importante.

En effet, la suppression proposée est contraire à l'esprit de la disposition prévue par le Gouvernement. Certes, il n'est pas question de prévoir, par cette expression, je tiens à l'affirmer très clairement, que des personnes n'ayant pas été recrutées suivant les voies régulières pour les corps d'enseignants, des enseignements du premier et du deuxième degré, puissent se substituer bien entendu aux enseignants, notamment comme vacataires dans le primaire ou dans le secondaire.

En revanche, et je tiens à vous y rendre attentif, monsieur le rapporteur, cette possibilité de participation aux tâches d'enseignement doit être affirmée pour l'enseignement supérieur visé par la loi de 1984 et, d'une façon générale, car j'en suis responsable, pour les établissements d'enseignements artistiques spécialisés dépendant de la culture. Elle est essentielle pour assurer le contact permanent de ces établissements d'enseignement avec la vie artistique professionnelle. Ils ne pourraient pas fonctionner s'il en était autrement.

Il convient de rappeler d'ailleurs que le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 a ainsi fixé les conditions de recrutement et d'emplois pour les vacataires de l'enseignement supérieur à titre de chargés d'enseignement.

Enfin, il va de soi que pour l'application de l'article 5, concernant les interventions de professionnels des arts, si la possession de titres et de diplômes homologués sera un élément positif dans l'appréciation de la compétence professionnelle des candidats à l'intervention, ce ne sera pas le seul critère. Cela signifie que, d'une part, la possession d'un titre ou d'un diplôme homologué ne sera pas un passe-droit, bien évidemment, pour l'intervention en milieu scolaire et que, d'autre part, à l'inverse, des personnes ne possédant aucun titre ou diplôme sanctionnant une formation artistique pourront être considérées comme compétentes et capables d'intervenir en milieu scolaire. Nous connaissons chacun beaucoup d'artistes qui sont dans ce cas. Pour l'ensemble de ces raisons, monsieur le rapporteur, le Gouvernement demande soit le retrait, soit le rejet de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jarosz, pour soutenir l'amendement n° 30.

**M. Jean Jarosz.** Monsieur le ministre, notre amendement, a le même objet : vous contestez notre argumentation, mais le crédit est absent de vos propos, ce qui est révélateur de vos intentions réelles.

À l'évidence, la qualité d'une formation renvoie obligatoirement à la qualité des formateurs. Le texte de cet article ouvre la porte à des dérives qui remettraient en cause la qualité de ces enseignements.

En toute logique, avec l'argumentation qui est la nôtre depuis le début de nos travaux, nous entendons réaffirmer - nous l'avons déjà fait à l'article 5 - notre attachement aux principes selon lesquels les enseignants des disciplines artistiques sont formés et recrutés comme les enseignants des autres matières et ils ont droit comme eux aux mêmes horaires.

**M. le président.** La parole est à M. Queyranne, pour soutenir l'amendement n° 41.

**M. Jean-Jack Queyranne.** Notre amendement est identique aux précédents. Je ne me satisfais pas de vos précisions, monsieur le ministre.

En effet, dans cet article 9, ne sont visés à mon sens ni l'enseignement supérieur, ni les enseignements spécialisés. En effet, l'enseignement supérieur est régi par des textes qui prévoient notamment la possibilité de recourir à des enseignants associés. Les personnels auxquels vous faites référence peuvent donc très bien exercer les fonctions d'enseignants associés pour la musique, les arts plastiques, le cinéma, dans l'enseignement supérieur. C'est ce qui se passe actuellement.

Ce texte ne vise pas non plus, à mon avis, les établissements d'enseignements spécialisés qui ont leur propre corps d'enseignants. Ceux-ci dépendent de votre ministère et plus précisément des collectivités locales puisque ce sont ces dernières qui recrutent, sous réserve de certificats d'aptitude, ces enseignants pour les écoles de musique et les écoles d'arts.

Il s'agit donc uniquement de l'enseignement obligatoire du premier degré et du second degré. Or, à ce titre, la possibilité de faire appel à des intervenants extérieurs est visée par l'article 5 du projet. Or cet article ne fait dépendre d'aucun diplôme l'intervention des artistes, des créateurs, des musiciens, dans les établissements, sous réserve qu'ils soient placés sous la responsabilité des enseignants.

Inversement, je crains que l'on ne voie se développer un corps nouveau d'enseignants dépourvus des diplômes requis au titre de l'éducation nationale, notamment dans le secondaire, le C.A.P.E.S. et l'agrégation. Pourtant, progressivement, ils pourraient se substituer aux enseignants qui, logiquement, de par leur qualification, devraient enseigner dans l'enseignement secondaire. En effet, c'est principalement celui-ci qui est en cause.

C'est une question importante qui mérite réflexion. À mon avis, monsieur le ministre, les craintes que vous exprimez ne sont pas fondées. Ni l'enseignement supérieur, ni les enseignements spécialisés ne sont à mon avis visés par l'article 9. En revanche, et là-dessus les syndicats enseignants ont manifesté avec une très vive réaction, on peut redouter que, progressivement, les enseignants titulaires ne soient remplacés par un corps extérieur dont les simples qualifications seraient - et c'est d'ailleurs honorable - les titres et les diplômes des établissements spécialisés de votre ministère, sans passer par les concours de la fonction publique. Nous verrons, dans un amendement ultérieur, que ces enseignants peuvent concourir au titre du C.A.P.E.S. ou de l'agrégation.

Monsieur le ministre, je vous demande de lever l'ambiguïté.

C'est une question relativement importante pour l'organisation de l'enseignement, en particulier de l'enseignement secondaire qui me paraît le seul visé ici. Il y a contradiction avec l'article 5.

**M. le président.** La parole est à M. François Porteu de la Morandière.

**M. François Porteu de la Morandière.** Ces amendements restreignent la liberté et la responsabilité des enseignants et des établissements d'enseignement.

Il a été dit, au début de la discussion, qu'en tout cas les personnes de l'extérieur pourraient transmettre leur message et faire leur travail sous la responsabilité des enseignants. Pourquoi, dans l'article 9, revenir sur ce point et tenter de limiter la participation à des tâches d'enseignement ? Je crains qu'en pratique, sur le terrain, ce ne soit une gêne.

Les enseignants et certains établissements pourraient ressentir cela comme un manque de confiance dans la façon dont ils pourraient assumer pleinement leurs responsabilités en faisant venir des personnes de l'extérieur.

Personnellement, je rejoins la position du Gouvernement. Nous voterons contre ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication.

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Je maintiens complètement mon argumentation, pour deux raisons essentielles.

D'abord, nous nous sommes alignés, comme souvent dans ce texte, sur le dispositif de la loi de 1971 sur les formations technologiques. Là, nous avons repris ce dispositif à l'identique.

La suppression proposée par l'amendement reviendrait à enlever tout droit, comme vient de le dire d'ailleurs très justement M. Porteu de la Morandière, à des diplômés d'art de participer à des tâches d'enseignement.

Ensuite, je voudrais citer, à titre d'exemple, deux personnes qui se trouvent actuellement dans le cas dont nous débattons. Vous les connaissez aussi bien que moi : M. Philippe Starek, à l'École nationale supérieure des arts décoratifs et M. Michaël Denard, que tout le monde connaît, au Conservatoire national de musique de Paris.

Il faut que vous compreniez que la possibilité offerte est nécessaire. Sinon nous priverions ou nous affaiblirions considérablement la qualité même de nos enseignements dans les établissements spécialisés qui relèvent de ma compétence. Je souhaite que vous le compreniez.

Le Gouvernement, en tout cas, maintient son argumentation sur le rejet de ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Queyranne.

**M. Jean-Jack Queyranne.** Monsieur le ministre, je suis votre raisonnement, même si je ne le partage pas.

Mais à ce moment-là vous devriez compléter le texte et écrire : « ... de participer à des tâches d'enseignement dans les établissements spécialisés ».

Nous visons, nous, l'enseignement obligatoire, plus particulièrement l'enseignement secondaire. Oui aux intervenants extérieurs sous l'autorité des enseignants. Non à un corps qui se développerait d'enseignants qui ne passeraient pas par les formules de recrutement que sont le C.A.P.E.S. et l'agrégation.

**M. Didier Chouat.** Oui, la formulation est trop vague !

**M. Jean-Jack Queyranne.** La question est tout de même relativement importante. Peut-être pourrions-nous suspendre quelques instants pour réfléchir.

**M. le président.** Quelle est la préférence du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la communication.** La question est effectivement importante et je respecte parfaitement le souci de M. Queyranne. Mais je ne peux pas changer d'avis. Ce texte a son équilibre, sa raison, ses fondements, sa justification. Je ne souhaite pas qu'on l'amende dans le sens que vous proposez. Je m'en expliquerai quand vous le voudrez avec vous.

Je propose à l'Assemblée de ne pas accepter les amendements, je crois que vos craintes sont vraiment infondées.

**M. Jean-Jack Queyranne.** J'allais dans votre sens, monsieur le ministre !

**M. Jean-Hugues Colonna.** Les enseignements artistiques en pâtiront !

**M. le ministre de la culture et de la communication.** J'ai bien compris le sens de votre modification, monsieur Queyranne.

Je considère que cela risque de nous mettre dans une situation où nous restreindrions cette possibilité de façon, à mon avis, dommageable.

**M. Jean-Hugues Colonna.** Non, tout est précisé !

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Je préfère demander le rejet des amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 15, 30 et 41.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. Jean-Hugues Colonna.** C'est discriminatoire ! On le verra dans les enseignements artistiques !

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 16 et 42, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 16, présenté par M. Bourg-Broc, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par l'alinéa suivant :

« Toutefois un arrêté des ministres chargés de la culture et de l'éducation nationale fixe la liste des

diplômes délivrés par des établissements publics soumis au contrôle du ministère de la culture qui permettent à leur titulaire d'être candidats au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré ou à l'agrégation dans les disciplines artistiques. »

L'amendement n<sup>o</sup> 42, présenté par Mme Lecuir et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des diplômes délivrés par les établissements publics soumis au contrôle du ministère de la culture qui permettent à leurs titulaires d'être candidats au C.A.P.E.S. et à l'agrégation dans les disciplines artistiques. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 16.

**M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur.** Cet amendement tend à élargir en fait le champ de recrutement des candidats au C.A.P.E.S. et à l'agrégation.

Actuellement, seuls les diplômes universitaires permettent de se présenter à ces concours. Or, nous le savons, le nombre des candidats est largement insuffisant. Il faut préciser dans ce texte qu'un arrêté interministériel fixera la liste des diplômes délivrés par des établissements publics d'enseignement artistique relevant du ministère de la culture qui permettent de se présenter à ces concours de recrutement.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Schreiner, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 42.

**M. Bernard Schreiner.** Cet amendement répond au souci exprimé par le rapporteur. Nous souhaiterions que la liste soit fixée par un décret en Conseil d'Etat plutôt que par un arrêté des ministres.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n<sup>o</sup> 42 ?

**M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur.** C'est un avis personnel que j'émet, puisque cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Elle l'aurait rejeté sans doute. Certes, il va dans le même sens que le mien, mais il est plus rigide.

Le groupe socialiste avait d'ailleurs voté en commission pour l'amendement n<sup>o</sup> 16 que j'ai proposé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Contre l'amendement n<sup>o</sup> 42, pour les mêmes raisons que le rapporteur. En revanche, l'amendement n<sup>o</sup> 16 est acceptable sous réserve d'une légère modification, si M. le rapporteur le veut bien.

En effet, le ministère de la culture et de la communication, est très sensible à cet amendement n<sup>o</sup> 16 qui va dans le sens de l'objectif visé. Toutefois, il méconnaît quelque peu, mais à peu de chose près, puisqu'il faudrait un pluriel plutôt qu'un singulier, les dispositions générales applicables au statut de la fonction publique, en omettant la contre-signature du ministre chargé de la fonction publique et du ministre du budget. Le Gouvernement croit donc plus simple que l'on s'en tienne à la procédure normale d'agrément des titres à concourir, qui était la suivante : proposition de tout organisme ou administration intéressé ; étude pour avis par les services de l'enseignement supérieur et par l'inspection générale ; en cas d'avis favorable, arrêté interministériel cosigné par les ministres de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget. Aussi, le Gouvernement accepterait, monsieur le rapporteur, cet amendement, si le début pouvait être rédigé comme suit : « des arrêtés fixent », le reste sans changement.

**M. le président.** La commission est-elle d'accord pour corriger son amendement dans ce sens ?

**M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur.** A titre personnel, je ne puis que donner mon accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 16, compte tenu de la correction tendant à substituer aux mots « un arrêté des ministres chargés de la culture et de l'éducation nationale », les mots : « des arrêtés fixent ».

*(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n<sup>o</sup> 42 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10 - Les formations qui sont délivrées par les établissements d'enseignements artistiques mentionnés à l'article 6 de la présente loi et qui sont sanctionnées par des titres ou diplômes homologués constituent des premières formations technologiques et professionnelles au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et bénéficient à ce titre des dispositions de ladite loi. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 31 et 43.

L'amendement n° 31 est présenté par M. Hage et les membres du groupe communiste et apparentés ; l'amendement n° 43 est présenté par M. Queyranne et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. Jean Jarosz, pour soutenir l'amendement n° 31.

**M. Jean Jarosz.** Monsieur le ministre, nos logiques sont évidemment diamétralement opposés et cet article 10 le confirme.

Non satisfait de la ségrégation que vous apportez à l'encontre du service public d'éducation par la mise en place d'une filière privée concurrentielle, on vient de le voir, vous entendez par cet article détourner encore plus le produit de la taxe d'apprentissage au détriment du service public d'éducation.

Cette proposition ne manque pas de cynisme, d'ailleurs, lorsque l'on sait le niveau particulièrement bas de ce qui revient au service public et les absences du budget de l'éducation nationale pour 1988.

C'est pourquoi par notre amendement nous demandons la suppression de ce détournement de la taxe d'apprentissage.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Berson pour défendre l'amendement n° 43.

**M. Michel Berson.** Monsieur le ministre, le système actuel qui régit la taxe d'apprentissage n'est pas satisfaisant. Le ministre des affaires sociales, ici même, voici quelques semaines, lors du débat sur la réforme de l'apprentissage expliquait, comme de nombreux collègues de cette assemblée, qu'il fallait procéder à la réforme du système de la taxe d'apprentissage.

Nous savons tous en effet combien sont complexes les mécanismes qui régissent cette taxe, combien la transparence des flux financiers est absente et combien les contrôles dans la collecte et la répartition du produit de cette taxe sont insuffisants. De nombreux abus sont constatés chaque jour.

Par conséquent, il convient de réformer ce système. Or, non seulement vous n'entendez pas le réformer, mais vous voulez l'étendre à de nouveaux établissements, les établissements d'enseignement artistique. Puisque chacun reconnaît qu'il convient, pour être plus efficace, d'éviter un saupoudrage, un éparpillement de cette taxe, nous ne saurions accepter que les dégâts déjà causés s'amplifient.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste demande la suppression de l'article 10, qui offre la possibilité aux établissements d'enseignement artistiques de bénéficier d'une taxe particulièrement injuste dans sa répartition et particulièrement inefficace dans son utilisation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur.** La commission n'a examiné que l'amendement n° 31, mais elle aurait également rejeté l'amendement n° 43 puisqu'il lui est identique. Il convient de maintenir cet article. Comme je l'ai signalé dans mon rapport écrit, compte tenu du très grand nombre de professions concernées et du faible effectif des établissements d'enseignement que nous ajoutons à la liste des bénéficiaires, il ne déstabilisera évidemment pas la taxe d'apprentissage.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Le Gouvernement partage entièrement l'avis exprimé par M. Bruno Bourg-Broc. En réalité, l'article 10 ne fait que généraliser une pratique existante, sporadique ou limitée aujourd'hui. On peut penser que cette mesure sera de faible impact au regard de l'énorme masse de quelque 5 milliards de francs que représente la taxe d'apprentissage. Donc, le Gouvernement demande le rejet des deux amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 31 et 43.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - A l'article L. 920-3 du code du travail, après les mots : " les centres collectifs de formation professionnelle des adultes subventionnés par le ministère du travail, de l'emploi et de la population " sont ajoutés les mots : " ainsi que les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre 1<sup>er</sup> et à l'article 7 de la loi n° du relative aux enseignements artistiques. " »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

#### Article 12

**M. le président.** « Art. 12 - Les établissements qui délivrent des titres ou diplômes homologués peuvent conclure entre eux ou avec des établissements entrant dans le champ de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée des conventions fixant les conditions d'accès d'un établissement à un autre des élèves de ces établissements ou des titulaires de titres ou diplômes délivrés par ceux-ci. »

M. Bourg-Broc, rapporteur, et M. Jean-Paul Fuchs ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par la phrase suivante :

« Ces conventions pourront instituer une coopération des établissements signataires pour la formation initiale et continue des enseignants. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur.** Cet amendement, adopté par la commission à l'initiative de M. Jean-Paul Fuchs, a pour but de souligner la nécessité d'une collaboration entre l'université, qui est chargée de la formation des maîtres, et les conservatoires et écoles d'art pour la formation pratique, étant entendu qu'il y a effectivement une distorsion entre les modes de formation pratiqués dans ces deux types d'établissements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Le Gouvernement est très favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 13

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 13 :

#### CHAPITRE III

##### Du haut comité des enseignements artistiques

« Art. 13. - Il est créé un haut comité des enseignements artistiques, chargé de suivre la mise en œuvre des mesures administratives et financières relatives au développement des enseignements artistiques.

« Ce haut comité comprend notamment des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, et des personnalités du monde artistique ; il est présidé conjointement par le

ministre chargé de la culture et par le ministre chargé de l'éducation nationale ; il établit et publie chaque année un rapport sur son activité et sur l'état des enseignements artistiques.

« Des décrets précisent la composition et le mode de désignation des membres du haut comité, ainsi que les modalités de son fonctionnement. »

Je suis saisi de quatre amendements, n<sup>os</sup> 18, 35, 32 et 45, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 18, présenté par M. Bourg-Broc, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premières phrases du deuxième alinéa de l'article 13 la phrase suivante :

« Le haut comité est présidé par une personnalité désignée conjointement par les ministres chargés de l'éducation nationale, de la culture, et de la jeunesse et des sports ; »

L'amendement n<sup>o</sup> 35, présenté par M. Bourg-Broc, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premières phrases du deuxième alinéa de l'article 13 la phrase suivante :

« Le haut comité se réunit sous la présidence conjointe et effective des ministres chargés de la culture et de l'éducation nationale ; »

L'amendement n<sup>o</sup> 32, présenté par M. Hage et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Après le mot : " comprend ", rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 13 : " des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des enseignants, du monde du travail et du monde artistique ". »

L'amendement n<sup>o</sup> 45, présenté par MM. Queyranne, Colonna, Cassaing et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 13, après les mots : " collectivités territoriales " insérer les mots : " des enseignants, des parents d'élèves, des personnalités du monde associatif ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir les amendements n<sup>os</sup> 18 et 35.

**M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur.** La commission a estimé que la composition du haut comité relevait du domaine réglementaire. Elle a néanmoins souhaité obtenir du Gouvernement des précisions sur ses intentions en ce qui concerne cette composition.

Nos collègues du Sénat ont commencé à énumérer quelques organismes qui pourraient être représentés au sein du haut comité. Mais une telle liste doit être exhaustive ou ne pas être. Il est donc plus sage, et plus conforme au droit, de s'en remettre au règlement pour l'établir.

S'agissant de la présidence du haut comité, nous avons pensé, dans un premier temps, qu'il était préférable de la confier à une personnalité désignée conjointement par les trois ministres de l'éducation nationale, de la culture, de la jeunesse et des sports. C'est l'objet de l'amendement n<sup>o</sup> 18 de la commission.

En fait, il s'avère que d'autres ministres peuvent être également concernés. Il nous est donc apparu plus judicieux que le haut comité soit placé sous la présidence conjointe, mais effective et non déléguée, du ministre de la culture et du ministre de l'éducation nationale. C'est l'objet de mon amendement n<sup>o</sup> 35.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Jarosz, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 32.

**M. Jean Jarosz.** Comme l'a indiqué M. Hage cet après-midi, nous voulons consacrer solennellement le rôle que doit jouer, au sein du haut comité, les enseignants, le monde du travail et le monde artistique.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jack Queyranne, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 45.

**M. Jean-Jack Queyranne.** Dans l'esprit du texte adopté par le Sénat, il nous a semblé souhaitable de préciser la composition du haut comité en prévoyant également la représentation « des enseignants, des parents d'élèves, des personnalités du monde associatif ». Je souhaiterais compléter notre

amendement en précisant : « des personnalités du monde associatif et du monde artistique », cette dernière mention ayant « sauté » à l'impression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Le Gouvernement souhaite que l'on puisse retirer l'amendement n<sup>o</sup> 18 de la commission, auquel il préfère l'amendement n<sup>o</sup> 35 de M. Bourg-Broc. Il demande le rejet des deux autres amendements.

Un des rares points sur lesquels j'ai été en accord avec M. Queyranne dans son intervention à la tribune, c'est qu'il est rare mais souhaitable que les deux ministres et les deux administrations s'entendent sur des projets comme celui-là. Il en a été ainsi dans le passé - c'est un acquis que je concède volontiers à M. Queyranne - et nous avons poursuivi cet effort de collaboration.

Cependant, cet acquis n'étant pas définitif, je souhaite que les deux ministres puissent tour à tour, effectivement et personnellement, même si l'adjectif « effective » relève plutôt du règlement, assurer la coprésidence du haut conseil.

Quant à sa composition, elle relève indéniablement du règlement. Nos deux ministères proposent d'éviter d'en faire un organisme trop lourd - qui risquerait de n'avoir pas une réelle efficacité - mais d'assurer néanmoins une large ouverture et y associant des partenaires d'origines très diverses.

Dans mon intervention liminaire, j'ai suggéré que le haut comité comprenne de trente à quarante membres qui viendraient des horizons suivants : représentants des principaux ministères - culture, équipement, éducation nationale, agriculture, enseignement supérieur, jeunesse et sports - élus des collectivités territoriales, personnalités qualifiées du monde de la culture et de l'éducation, personnes exerçant un mandat syndical ou représentant des associations.

Je suis naturellement disposé à transmettre l'avant-projet du décret qui fixera cette composition à la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, comme je l'ai indiqué à son président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur.** Je vous suggère, monsieur le président, de mettre d'abord aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 35, ce qui permettrait de faire tomber l'amendement n<sup>o</sup> 18.

**M. le président.** L'ordre des votes n'est pas optionnel, monsieur le rapporteur. Il résulte de la logique des textes. Il faut donc voter sur l'amendement n<sup>o</sup> 18 en premier lieu. Mais vous pouvez parfaitement voter contre cet amendement de la commission. Dans ce domaine aussi, la parole est libre.

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 35.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n<sup>os</sup> 32 et 45 n'ont plus d'objet.

MM. Queyranne, Schreiner, Colonna et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 44, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 13 :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de représentation, d'élection et de désignation des membres du haut comité, ainsi que la durée de leur mandat. Il précise les attributions qui sont imparties au haut comité des enseignements artistiques. »

La parole est à M. Jean-Jack Queyranne.

**M. Jean-Jack Queyranne.** Nous proposons que la composition du haut comité et les modalités de désignation de ses membres soient fixées par décret en Conseil d'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, mais il me semble qu'elle l'aurait refusé...

**M. Jean-Jack Queyranne.** Ce n'est pas sûr !

**M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur.** ... dans la mesure où le projet prévoit un décret simple. Pour tout dire, cet amendement me paraît inutile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Je partage entièrement l'avis de M. le rapporteur et je demande le rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 35.  
(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un état récapitulatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 46 et 19, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 46, présenté par Mme Lecuir et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Le Gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport qui met en évidence le montant, l'utilisation des crédits affectés au développement des enseignements artistiques et l'évolution de ses besoins. »

L'amendement n° 19, présenté par M. Bourg-Broc, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 14 :

« Le Gouvernement transmet chaque année, à l'occasion du projet de loi de finances, aux présidents et rapporteurs des commissions des affaires culturelles et des finances du Parlement, un état récapitulatif... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Bernard Schreiner, pour soutenir l'amendement n° 46.

**M. Bernard Schreiner.** En début de séance, nous avons eu tout un débat sur la nécessité d'une loi de programme relative à l'enseignement artistique. Dans la rédaction que Mme Lecuir propose pour l'article 14, nous demandons que le Gouvernement transmette au Parlement un rapport annuel retraçant l'utilisation des crédits affectés au développement de l'enseignement artistique et analysant l'évolution des besoins de cet enseignement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 46.

**M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement n° 46.

Le but de l'amendement n° 19 est d'assurer une information complète du Parlement sur les crédits destinés aux enseignements artistiques sans pour autant contraindre le Gouvernement à la publication d'un « jaune » supplémentaire annexé à la loi de finances. Cette procédure nous paraît mieux adaptée. J'ajoute que cet amendement a été adopté par la commission à l'unanimité, y compris par le groupe socialiste.

**M. Jean Jerosz.** Et par nous aussi !

**M. Didier Chouet.** Naturellement, on l'a adopté : qui peut le plus peut le moins !

**M. le président.** Puis-je observer qu'il dit fort bien ce que dit déjà l'ordonnance de 1959 ?

Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Globalement, le Gouvernement est prêt à communiquer au Parlement le maximum d'informations sur l'exécution de la loi. C'est évident. Mais puisqu'il lui faut choisir, sa préférence va à l'amendement n° 19. L'information la plus complète doit être assurée chaque année, en particulier dans les réponses fournies aux commissions parlementaires lors de l'examen du projet de loi de finances. Cette méthode me semble la plus efficace, car elle permet d'entrer dans le détail

et de ne pas se contenter de mesures quantitatives. S'agissant en l'occurrence de pédagogie, le ministre pourra faire part à la commission concernée d'éléments de toutes sortes quand il sera entendu par elle. C'est une forme de respect du Parlement que de procéder ainsi.

Quant à l'amendement n° 46, le Gouvernement considère qu'il est inutile, mais il s'en remet volontiers à la sagesse de l'Assemblée. « Le jour n'est pas plus pur que le fond de mon cœur », et je souhaite vivement que l'information du Parlement soit la plus complète possible.

**M. le président.** Décidément, il faudra agrandir les placards des députés pour y entasser tous les documents budgétaires requis par les lois antérieures. Et nos bureaux sont déjà bien modestes ! (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Queyranne, Clert, Chouat, Schreiner et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par les mots : " avec l'avis du haut comité prévu à l'article 13 ". »

La parole est à M. Jean-Jack Queyranne.

**M. Jean-Jack Queyranne.** M. le ministre, qui nous a vanté tout l'intérêt du haut comité, comprendra qu'il serait intéressant pour les parlementaires de disposer, en même temps que de l'état récapitulatif des engagements gouvernementaux, de l'avis du haut comité sur le suivi des mesures financières relatives aux enseignements artistiques.

**M. Bernard Schreiner.** Cela paraît logique !

**M. le président.** Je me demande si cet amendement ne tombe pas. Il paraissait logique de demander l'avis du haut comité sur un document budgétaire spécial, encore qu'il s'agisse d'une procédure originale, ou, comme le prévoyait Mme Lecuir, sur un rapport au Parlement, mais demander cet avis sur de simples réponses à un questionnaire budgétaire...

Que reste-t-il en effet de l'article 14 ? La transmission aux commissions par le Gouvernement d'un état récapitulatif qui ne sera même plus annexé à la loi de finances. C'est cet état que vous voulez soumettre au haut comité ?

**M. Jean-Jack Queyranne.** Ah oui !

**M. Bernard Schreiner.** Pourquoi pas ?

**M. le président.** Le Parlement est souverain ! Tant qu'il ne s'agit pas de changer un homme en femme ! (Sourires.)

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 47 ?

**M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement, car il ne lui paraissait pas possible, sur le plan chronologique, de saisir le haut comité avant le Parlement des crédits prévus dans la loi de finances.

**M. le président.** Mais puisqu'il s'agit d'un état récapitulatif, il concerne les dépenses de l'année écoulée et non celles de l'année à venir...

**M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur.** A titre personnel, je pense comme vous, monsieur le président, que l'amendement aurait dû tomber.

**M. Bernard Schreiner.** C'est pourquoi l'amendement de Mme Lecuir était meilleur que celui de la commission.

**M. le président.** Vous êtes bien imprudent, monsieur Schreiner, car vous confirmez ma version : une fois que l'amendement de Mme Lecuir est repoussé et que le texte du projet initial est modifié, on se demande quel sens a encore l'amendement n° 47 !

**M. Albert Mamy.** Exact !

**M. le président.** Enfin, puisqu'il est maintenu, il sera mis aux voix.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Comme, à plusieurs reprises dans ce débat, la pureté des intentions du Gouvernement ou des gouvernements à venir a été mise en cause, je souhaite vraiment apporter la plus grande satisfaction et tous les apaisements à ceux qui se préoccupent de l'application du texte.

Personnellement, cela ne m'était pas arrivé depuis longtemps, monsieur Queyranne...

**M. Jean-Jack Queyranne.** Jamais !

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Peut-être !

... mais il se trouve que je suis assez favorable à votre proposition, si cela peut vous convaincre de la volonté du Gouvernement de faire toute la lumière, en toutes circonstances, sur l'application de la loi.

Donc, avis favorable, monsieur le président !

**M. Jean-Hugues Colonna.** Malgré vos jugements de valeur, monsieur le président !

**M. le président.** Après tout, si ça marche, j'en serai le premier ravi ! (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

#### Titre

**M. le président.** Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif aux enseignements artistiques. »

M. Bourg-Broc a présenté un amendement, n° 50, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi : "Projet de loi sur l'éducation artistique". »

La parole est à M. Bourg-Broc.

**M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement que je défends à titre personnel.

Pourquoi l'ai-je déposé ? Parce que l'intitulé « projet de loi sur l'éducation artistique » me paraît plus adapté au contenu du projet de loi tel qu'il ressort des décisions que nous venons de prendre. Le texte que nous allons voter a l'ambition, même si certains ont trouvé dénué de toute ambition, d'aller bien au-delà de l'enseignement, de l'enseignement obligatoire, en tout cas.

Nous avons, par exemple, adopté un article additionnel avant l'article 2 qui précise que ce projet s'applique à l'école maternelle. Doit-on parler d'enseignement ou d'éducation pour l'école maternelle ? La réponse me semble évidente.

J'ai rappelé, par ailleurs, dans la présentation de mon rapport, une phrase de Montaigne : « Enseigner un enfant n'est pas emplir un vase mais allumer un feu. » Allumer un feu, c'est l'éducation. Le seul enseignement n'est pas l'éducation. En revanche, l'initiation, l'éveil à la sensibilité qu'on nous propose en même temps que la connaissance proprement dite correspondent bien à une définition de l'éducation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Je suis perplexe, monsieur le rapporteur, car j'avais le sentiment que « enseignements » au pluriel était plus général, plus large que « éducation »...

**M. Bernard Schreiner.** Tout à fait !

**M. le ministre de la culture et de la communication.** ... car cela permettait de viser à la fois la formation générale et la formation professionnelle.

Il y a « des » enseignements artistiques et je préfère donc le titre original du projet lequel a d'ailleurs été diffusé et un peu popularisé.

**M. Jean-Jack Queyranne.** Oh ! pas tellement !

**M. le ministre de la culture et de la communication.** Je vous indique par conséquent, très courtoisement, monsieur le rapporteur, que je souhaite que l'on s'en tienne au titre du Gouvernement car l'expression « les enseignements artistiques » me semble bonne.

**M. Jean-Hugues Colonna.** M. Bourg-Broc va retirer son amendement !

**M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur.** Pas du tout !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50.

**M. Jean-Hugues Colonna.** M. Bourg-Broc est seul à voter pour !

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le titre demeure dans sa rédaction initiale.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

#### DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1146, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant diverses mesures relatives à la formation professionnelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1147, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la sécurité sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1148, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant règlement définitif du budget de 1986.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1149, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1150 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

3

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. André Bellon et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur la coopération franco-haïtienne au regard de la situation en Haïti.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1152, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

4.

**DÉPÔT DE RAPPORTS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Yvan Blot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif aux fusions et aux scissions de sociétés commerciales et modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1143 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Jacques Hyst un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif aux actions en justice des associations agréées de consommateurs.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1144 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Delattre un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif au renouvellement des baux commerciaux.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1145 et distribué.

5

**DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Bruno Bourg-Broc un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur l'adaptation de l'enseignement technique court aux mutations de la société.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1151 et distribué.

6

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1025 modifiant l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et portant création de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (1) (rapport n° 1097 de M. Guy Malandain, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi de programme n° 1019, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif au patrimoine monumental (rapport n° 1102 de M. Jean-Paul Fuchs, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 1124 de M. Jean de Gaulle, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1089 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi n° 1057 de MM. Michel Pelchat, Jacques Barrot et Michel Péricard relative aux opérations de télé-promotion avec offre de vente dites de « télé-achat » (M. Michel Péricard, rapporteur).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 1129, de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1988 (M. Robert-André Vivien, rapporteur général) ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 17 décembre 1987, à deux heures dix.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
LOUIS JEAN*

(1) Lettre de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement communiquée à l'Assemblée au cours de la deuxième séance du mercredi 16 décembre 1987.

**DÉCÈS D'UN DÉPUTÉ**

M. le président de l'Assemblée nationale a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les députés le décès de Mme Ginette Leroux, député de Maine-et-Loire, survenu le 16 décembre 1987.

**MODIFICATION  
A LA COMPOSITION DES GROUPES**

*Journal officiel* (Lois et décrets du 17 décembre 1987)

**GROUPE SOCIALISTE**  
(200 membres au lieu de 201)

Supprimer le nom de Mme Ginette Leroux.

**COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI D'AMÉLIORATION DE LA DÉCENTRALISATION**

*Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 16 décembre 1987 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

*Titulaires.* - MM. Pierre Mazeaud, Dominique Perben, Jacques Limouzy, Jean-Jacques Hyst, Paul-Louis Tenaillon, Michel Delebarre, Bernard Derosier.

*Suppléants.* - MM. Serge Charles, Olivier Marlière, Dominique Bussereau, Alain Lamassoure, Guy Vadepiéd, Daniel Le Meur, Ronald Perdomo.

**Sénateurs**

*Titulaires.* - MM. Jacques Larché, Paul Girod, Bernard Pelairan, Pierre Salvi, Hubert Haenel, Germain Authie, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

*Suppléants.* - MM. Christian Bonnet, Raymond Courrière, Jean Faure, Paul Graziani, Daniel Hoeffel, Bernard Laurent, Charles Lederman.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI PORTANT STATUT DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

Dans sa séance du mercredi 16 décembre 1987, l'Assemblée nationale a nommé membre titulaire de cette commission :

M. Bernard Derosier en remplacement de M. Alain Vivien, démissionnaire.

**QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT**

*Etrangers (Algériens)*

**344.** - 17 décembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur le fait qu'un consensus semble s'être dégagé au sein de la commission chargée de l'étude de la réforme du code de la nationalité pour préconiser l'abrogation des accords permettant aux binationaux d'effectuer leur service militaire en Algérie. La situation qui résulte de ces décrets est en effet regrettable et, il serait souhaitable que les intéressés se décident clairement pour savoir s'ils souhaitent être Français ou s'ils souhaitent être Algériens. Au contraire, ils essayent actuellement de bénéficier des avantages d'un pays tout en échappant aux servitudes qui incombent normalement à tout bon citoyen. Il lui demande de lui préciser ses intentions en la matière.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la 3<sup>e</sup> séance

### du mercredi 16 décembre 1987

#### SCRUTIN (N° 929)

sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. André Lajoinie au projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux enseignements artistiques.

Nombre de votants .....	562
Nombre des suffrages exprimés .....	560
Majorité absolue .....	281
Pour l'adoption .....	249
Contre .....	311

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (213) :

Pour : 212.

Non-votant : 1. - M. Jean Popéren.

##### Groupe R.P.R. (157) :

Contre : 156.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

##### Groupe U.D.F. (132) :

Contre : 131.

Non-votant : 1. - Mme Christine Boutin.

##### Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

##### Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 1. - M. Jean-Pierre Stirbois.

Contre : 19.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Roger Holeindre et Ronald Perdomo.

Non-votants : 11. - MM. Pascal Arrighi, François Bachelot, Jacques Bompard, Dominique Chaboche, Charles de Chambrun, Gabriel Domenech, Edouard Frédéric-Dupont, Bruno Gollnisch, Jacques Peyrat, Albert Peyron et Jean-Pierre Reveau.

##### Non-inscrits (8) :

Pour : 1. - M. Robert Borrel.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

#### Ont voté pour

MM.		
Adevah-Pouf (Maurice)	Barrau (Alain)	Bonnemaison (Gilbert)
Alfonsi (Nicolas)	Barthe (Jean-Jacques)	Bonnet (Alain)
Anciant (Jean)	Bartolone (Claude)	Bonrepaux (Augustin)
Ansart (Gustave)	Bassinnet (Philippe)	Bordu (Gérard)
Asensi (François)	Beaufils (Jean)	Borel (André)
Auchède (Rémy)	Bèche (Guy)	Borrel (Robert)
Aurnux (Jean)	Bellon (André)	Mme Bouchardeau (Huguette)
Mme Avicé (Edwige)	Belorgey (Jean-Michel)	Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Ayrault (Jean-Marc)	Bérégovoy (Pierre)	Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Badet (Jacques)	Bernard (Pierre)	Bourguignon (Pierre)
Balligand (Jean-Pierre)	Berson (Michel)	Brucé (Alain)
Bapt (Gérard)	Besson (Louis)	
Barailla (Régis)	Billardon (André)	
Bardin (Bernard)	Billon (Alain)	
	Bockel (Jean-Marie)	
	Bocquet (Alain)	

Mme Cacheux (Denise)	Mme Goeuriot (Colette)	Mermaz (Louis)
Calmat (Alain)	Gourmelon (Joseph)	Métals (Pierre)
Cambolive (Jacques)	Goux (Christian)	Metzinger (Charles)
Carraz (Roland)	Gouze (Hubert)	Mexandeau (Louis)
Cartelet (Michel)	Gremetz (Maxime)	Michel (Claude)
Cassaing (Jean-Claude)	Grimont (Jean)	Michel (Henri)
Castor (Elie)	Guyard (Jacques)	Michel (Jean-Pierre)
Cathala (Laurent)	Hage (Georges)	Mitterrand (Gilbert)
Césaire (Aimé)	Hermier (Guy)	Montdargent (Robert)
Chanfrault (Guy)	Hernu (Charles)	Mme Mora (Christiane)
Chapuis (Robert)	Hervé (Edmond)	Moulinet (Louis)
Charzat (Michel)	Hervé (Michel)	Moutoussamy (Ernest)
Chauveau (Guy-Michel)	Hoarau (Claude)	Nallet (Henri)
Chénard (Alain)	Mme Hoffmann (Jacqueline)	Natiez (Jean)
Chevallier (Daniel)	Huguet (Roland)	Mme Neiertz (Véronique)
Chevènement (Jean-Pierre)	Mme Jacq (Marie)	Mme Nevoux (Paulette)
Chomat (Paul)	Mme Jacquaint (Muguette)	Nucci (Christian)
Chouat (Didier)	Jalton (Frédéric)	Oehler (Jean)
Chupin (Jean-Claude)	Janetti (Maurice)	Ortel (Pierre)
Clerf (André)	Jarosz (Jean)	Mme Osselin (Jacqueline)
Coffineau (Michel)	Jospin (Lionel)	Patriat (François)
Colin (Georges)	Josselin (Charles)	Pénicaud (Jean-Pierre)
Collomb (Gérard)	Journet (Alain)	Pesce (Rodolphe)
Colonna (Jean-Hugues)	Joxe (Pierre)	Peuziat (Jean)
Combrisson (Roger)	Kucheida (Jean-Pierre)	Peyret (Michel)
Crépeau (Michel)	Labarrère (André)	Pezet (Michel)
Mme Cresson (Edith)	Laborde (Jean)	Pierret (Christian)
Darriot (Louis)	Lacombe (Jean)	Pinçon (André)
Dehoux (Marcel)	Laignel (André)	Pistre (Charles)
Delebarre (Michel)	Lajoinie (André)	Porcell (Vincent)
Delehédde (André)	Mme Lalumière (Catherine)	Portheault (Jean-Claude)
Derosier (Bernard)	Lambert (Jérôme)	Pourchon (Maurice)
Deschamps (Bernard)	Lambert (Michel)	Prat (Henri)
Deschaux-Beaume (Freddy)	Lang (Jack)	Proveux (Jean)
Dessein (Jean-Claude)	Laurain (Jean)	Pueud (Philippe)
Destrade (Jean-Pierre)	Laurissergues (Christian)	Queyranne (Jean-Jack)
Dhaille (Paul)	Lavédrine (Jacques)	Quilès (Paul)
Douyère (Raymond)	Le Baill (Georges)	Ravassard (Noël)
Drouin (René)	Mme Lecuir (Marie-France)	Reyssier (Jean)
Ducoloné (Guy)	Le Déaut (Jean-Yves)	Richard (Alain)
Mme Dufoix (Georgina)	Ledran (André)	Rigal (Jean)
Dumas (Roland)	Le Drian (Jean-Yves)	Rigout (Marcel)
Dumont (Jean-Louis)	Le Foll (Robert)	Rimbault (Jacques)
Durieux (Jean-Paul)	Lefranc (Bernard)	Rocard (Michel)
Durupt (Job)	Le Garrec (Jean)	Rodet (Alain)
Emmanuelli (Henri)	Lejeune (André)	Roger-Machart (Jacques)
Évin (Claude)	Le Meur (Daniel)	Mme Roudy (Yvette)
Fabius (Laurent)	Lemoine (Georges)	Roux (Jacques)
Faugaret (Alain)	Lenagane (Guy)	Saint-Pierre (Dominique)
Fiszbin (Henri)	Leonetti (Jean-Jacques)	Sainte-Marie (Michel)
Fiterman (Charles)	Le Pensec (Louis)	Sanmarco (Philippe)
Fleury (Jacques)	Leroy (Roland)	Santrot (Jacques)
Florian (Roland)	Loucle (François)	Sapia (Michel)
Forgues (Pierre)	Louis-Joseph-Dogué (Maurice)	Sarre (Georges)
Fourré (Jean-Pierre)	Mahéas (Jacques)	Schreiner (Bernard)
Mme Frachon (Martine)	Malandain (Guy)	Schwartzberg (Roger-Gérard)
Franceschi (Joseph)	Malvy (Martin)	Mme Sicard (Odile)
Frèche (Georges)	Marchais (Georges)	Siffre (Jacques)
Fuchs (Gérard)	Marchand (Philippe)	Souchon (René)
Garmendia (Pierre)	Margnes (Michel)	Mme Soum (Renée)
Mme Gaspard (Françoise)	Mas (Roger)	Mme Stiévenard (Gisèle)
Gayssot (Jean-Claude)	Mauroy (Pierre)	Stirbois (Jean-Pierre)
Germon (Claude)	Mellick (Jacques)	Stim (Olivier)
Giard (Jean)	Menga (Joseph)	
Giovannelli (Jean)	Mervieca (Paul)	

Strauss-Kahn  
(Dominique)  
Mme Sublet  
(Marie-Joséphe)  
Sueur (Jean-Pierre)  
Tavernier (Yves)  
Théaudin (Clément)

Mme Troutain  
(Ghislaïne)  
Mme Trautmann  
(Catherine)  
Vadepied (Guy)  
Vauzelle (Michel)  
Vergès (Laurent)

Vivien (Alain)  
Wacheux (Marcel)  
Welzer (Gérard)  
Worms (Jean-Pierre)  
Zuccarelli (Émile)

Maujoudan du Gasset  
(Joseph-Henri)  
Mayoud (Alain)  
Mazeaud (Pierre)  
Médécin (Jacques)  
Mégret (Bruno)  
Mesmin (Georges)  
Messmer (Pierre)  
Mestre (Philippe)  
Micaux (Pierre)  
Michel (Jean-François)  
Millon (Charles)  
Miossec (Charles)  
Gorse (Georges)  
Montastruc (Pierre)  
Montesquiou  
(Aymeri de)  
Mme Moreau (Louise)  
Mouton (Jean)  
Moyné-Bressand  
(Alain)  
Narquin (Jean)  
Nenou-Pwataho  
(Maurice)  
Nungesser (Roland)  
Ornano (Michel d')  
Oudot (Jacques)  
Paceou (Charles)  
Paecht (Arthur)  
Mme de Panafieu  
(Françoise)  
Mme Papon (Christiane)  
Mme Papon (Monique)  
Parent (Régis)  
Pascallon (Pierre)  
Pasquini (Pierre)

Pelchat (Michel)  
Perben (Dominique)  
Perbet (Régis)  
Peretti Della Rocca  
(Jean-Pierre de)  
Péricard (Michel)  
Peyrefitte (Alain)  
Mme Piat (Yann)  
Pinte (Etienne)  
Poniatowski  
(Ladislás)  
Porteu de la Moran-  
dière (François)  
Poujade (Rchert)  
Préaumont (Jean de)  
Proriol (Jean)  
Raoult (Eric)  
Raynal (Pierre)  
Renard (Michel)  
Revet (Charles)  
Reymann (Marc)  
Richard (Lucien)  
Rigaud (Jean)  
Roatta (Jean)  
Robien (Gilles de)  
Rocca Serra  
(Jean-Paul de)  
Rolland (Hector)  
Rossi (André)  
Rostolan (Michel de)  
Roussel (Jean)  
Roux (Jean-Pierre)  
Royer (Jean)  
Rufenacht (Antoine)  
Saint-Ellier (Francis)

Salles (Jean-Jack)  
Savy (Bernard-Claude)  
Schenardi  
(Jean-Pierre)  
Séguéla (Jean-Paul)  
Seitlinger (Jean)  
Sergent (Pierre)  
Sirgue (Pierre)  
Pinte (Etienne)  
Soisson (Jean-Pierre)  
Sourdille (Jacques)  
Spieler (Robert)  
Stasi (Bernard)  
Taugourdeau (Martial)  
Tenailleon (Paul-Louis)  
Terrot (Michel)  
Thien Ah Koon  
(André)  
Tiberi (Jean)  
Toga (Maurice)  
Toubon (Jacques)  
Tranchant (Georges)  
Trémège (Gérard)  
Ueberschlag (Jean)  
Valleix (Jean)  
Vasseur (Philippe)  
Villiers (Philippe de)  
Virapoullé (Jean-Paul)  
Vivien (Robert-André)  
Vuibert (Michel)  
Vuillaume (Roland)  
Wagner (Georges-Paul)  
Wagner (Robert)  
Weisenborn (Pierre)  
Wiltzer (Pierre-André)

MM.

Abelin (Jean-Pierre)  
Allard (Jean)  
Alphandéry (Edmond)  
André (René)  
Auberger (Philippe)  
Aubert (Emmanuel)  
Aubert (François d')  
Audinot (Gautier)  
Bachelet (Pierre)  
Baeckeroot (Christian)  
Barate (Claude)  
Barbier (Gilbert)  
Bardet (Jean)  
Barnier (Michel)  
Barre (Raymond)  
Barrot (Jacques)  
Baudis (Pierre)  
Baumel (Jacques)  
Bayard (Henri)  
Bayrou (François)  
Beaujean (Henri)  
Beaumont (René)  
Bécam (Marc)  
Becliter (Jean-Pierre)  
Bégault (Jean)  
Béguet (René)  
Benoit (René)  
Benouville (Pierre de)  
Bernard (Michel)  
Bernardet (Daniel)  
Bernard-Reymond  
(Pierre)  
Besson (Jean)  
Bichet (Jacques)  
Bigéard (Marcel)  
Birraux (Claude)  
Blanc (Jacques)  
Bleuler (Pierre)  
Blot (Yvan)  
Blum (Roland)  
Mme Boisseau  
(Marie-Thérèse)  
Bollengier-Stragier  
(Georges)  
Bonhomme (Jean)  
Borotra (Franck)  
Bourg-Broc (Bruno)  
Bousquet (Jean)  
Bouvard (Loïc)  
Bouvet (Henri)  
Branger (Jean-Guy)  
Brial (Benjamin)  
Briane (Jean)  
Briant (Yvon)  
Brocard (Jean)  
Brochard (Albert)  
Bruné (Paulin)  
Bussereau (Dominique)  
Cabal (Christian)  
Caro (Jean-Marie)  
Carré (Antoine)  
Cavaillé (Jean-Charles)  
Cazalet (Robert)  
César (Gérard)  
Ceyrac (Pierre)  
Chammougon  
(Edouard)  
Chantelat (Pierre)  
Charbonnel (Jean)  
Charité (Jean-Paul)  
Charles (Serge)  
Charroppin (Jean)  
Chartron (Jacques)  
Chasseguet (Gérard)  
Chastagnol (Alain)  
Chauvierre (Bruno)  
Chollet (Paul)

Ont voté contre

Chometon (Georges)  
Claisse (Pierre)  
Clément (Pascal)  
Cointat (Michel)  
Colin (Daniel)  
Colombier (Georges)  
Cortèze (Roger)  
Covanau (René)  
Couepel (Sébastien)  
Cousin (Bertrand)  
Couturier (Roger)  
Couve (Jean-Michel)  
Couveinhes (René)  
Cozan (Jean-Yves)  
Cuq (Henri)  
Daillet (Jean-Marie)  
Dalbos (Jean-Claude)  
Debré (Bernard)  
Debré (Jean-Louis)  
Debré (Michel)  
Dehaine (Arthur)  
Delalande  
(Jean-Pierre)  
Delatre (Georges)  
Delatre (Francis)  
Delevoye (Jean-Paul)  
Delfosse (Georges)  
Delmar (Pierre)  
Demange (Jean-Marie)  
Demuyneck (Christian)  
Deniau (Jean-François)  
Deniau (Xavier)  
Deprez (Charles)  
Deprez (Léonce)  
Dermaux (Stéphane)  
Desanlis (Jean)  
Descaves (Pierre)  
Devedjian (Patrick)  
Dhinnin (Claude)  
Diebold (Jean)  
Diméglio (Willy)  
Dominati (Jacques)  
Dousset (Maurice)  
Drut (Guy)  
Dubernard  
(Jean-Michel)  
Dugoin (Xavier)  
Durand (Adrien)  
Durieux (Bruno)  
Durr (André)  
Ehrmann (Charles)  
Falala (Jean)  
Fanton (André)  
Farran (Jacques)  
Féron (Jacques)  
Ferrand (Jean-Michel)  
Ferrari (Gratien)  
Fèvre (Charles)  
Fillon (François)  
Fossé (Roger)  
Foyer (Jean)  
Freulet (Gérard)  
Fréville (Yves)  
Fritch (Edouard)  
Fuchs (Jean-Paul)  
Galley (Robert)  
Gantier (Gilbert)  
Gastines (Henri de)  
Gaudin (Jean-Claude)  
Gaulle (Jean de)  
Geng (Francis)  
Gengenwin (Germain)  
Ghysel (Michel)  
Giscard d'Estaing  
(Valéry)  
Goasdouff (Jean-Louis)  
Godefroy (Pierre)

Godfrain (Jacques)  
Gonelle (Michel)  
Gorse (Georges)  
Gougy (Jean)  
Goulet (Daniel)  
Grignon (Gérard)  
Griotteray (Alain)  
Grussenmeyer  
(François)  
Guéna (Yves)  
Guichard (Olivier)  
Guichon (Lucien)  
Haby (René)  
Hamside (Michel)  
Hannoun (Michel)  
Mme d'Harcourt  
(Florence)  
Hardy (Francis)  
Hart (Joël)  
Herlory (Guy)  
Hersant (Jacques)  
Hersant (Robert)  
Houssin (Pierre-Rémy)  
Mme Hubert  
(Elisabeth)  
Hunault (Xavier)  
Hyst (Jean-Jacques)  
Jacob (Lucien)  
Jacquat (Denis)  
Jacquemin (Michel)  
Jacquot (Alain)  
Jalkh (Jean-François)  
Jean-Baptiste (Henry)  
Jeandon (Maurice)  
Jegou (Jean-Jacques)  
Julia (Didier)  
Kaspereit (Gabriel)  
Kergueris (Aimé)  
Kiffer (Jean)  
Klifa (Joseph)  
Kochl (Emile)  
Kuster (Gérard)  
Labbé (Claude)  
Lacarin (Jacques)  
Lachenaud (Jean-  
Philippe)  
Lafleur (Jacques)  
Lamant (Jean-Claude)  
Lamassoure (Alain)  
Larrat (Gérard)  
Lauga (Louis)  
Legendre (Jacques)  
Legras (Philippe)  
Le Jaouen (Guy)  
Léonard (Gérard)  
Léontieff (Alexandre)  
Le Pen (Jean-Marie)  
Lepercq (Amaud)  
Ligot (Maurice)  
Limouzy (Jacques)  
Lipkowski (Jean de)  
Lorenzini (Claude)  
Lory (Raymond)  
Louet (Henri)  
Mamy (Albert)  
Mancel (Jean-François)  
Maran (Jean)  
Marcellin (Raymond)  
Marcus (Claude-  
Gérard)  
Martié (Olivier)  
Martinez (Jean-Claude)  
Marty (Elie)  
Masson (Jean-Louis)  
Mathieu (Gilbert)  
Mauger (Pierre)

Se sont abstenus volontairement

MM. Roger Holeindre et Ronald Perdomo.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Pascal Arrighi, François Bachelot, Jacques Bompard, Mme Christine Boutin, MM. Dominique Chaboche, Charles de Chambrun, Gabriel Domenech, Edouard Frédéric-Dupont, Bruno Gollnisch, Jacques Peyrat, Albert Peyron, Jean Poperen et Jean-Pierre Reveau.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Jean Poperen, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 930)

sur la question préalable opposée par M. Pierre Joxe au projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux enseignements artistiques.

Nombre de votants ..... 574  
Nombre des suffrages exprimés ..... 573  
Majorité absolue ..... 287

Pour l'adoption ..... 249  
Contre ..... 324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (213) :

Pour : 213.

Groupe R.P.R. (157) :

Contre : 156.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

**Groupe U.D.F. (132) :***Contre* : 131.*Abstention volontaire* : 1. - M. André Rossi.**Groupe communiste (35) :***Pour* : 35.**Groupe Front national (R.N.) (33) :***Contre* : 32.*Non-votant* : 1. - M. Edouard Frédéric-Dupont.**Non-inscrites (8) :***Pour* : 1. - M. Robert Borrel.*Contre* : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.**Ont voté pour****MM.**

Adevah-Pœuf (Maurice)  
 Alfonsi (Nicolas)  
 Anciant (Jean)  
 Ansart (Gustave)  
 Asensi (François)  
 Auchédé (Rémy)  
 Auroux (Jean)  
 Mme Avicé (Edwige)  
 Ayrault (Jean-Marc)  
 Badet (Jacques)  
 Balligand (Jean-Pierre)  
 Bapt (Gérard)  
 Barailla (Régis)  
 Bardin (Bernard)  
 Barrau (Alain)  
 Barthe (Jean-Jacques)  
 Bartolone (Claude)  
 Bassinet (Philippe)  
 Beauflis (Jean)  
 Bêche (Guy)  
 Bellon (André)  
 Belorgey (Jean-Michel)  
 Bérégovoy (Pierre)  
 Bernard (Pierre)  
 Berson (Michel)  
 Besson (Louis)  
 Billardon (André)  
 Billon (Alain)  
 Bockel (Jean-Marie)  
 Bocquet (Alain)  
 Bonnemaison (Gilbert)  
 Bonnet (Alain)  
 Bonrepaux (Augustin)  
 Bordu (Gérard)  
 Borel (André)  
 Borrel (Robert)  
 Rime Boucharreau (Huguette)  
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)  
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)  
 Bourguignon (Pierre)  
 Brune (Alain)  
 Mme Cacheux (Denise)  
 Calmat (Alain)  
 Cambolive (Jacques)  
 Carraz (Roland)  
 Carletel (Michel)  
 Cassaing (Jean-Claude)  
 Castor (Elie)  
 Cathala (Laurent)  
 Césaire (Aimé)  
 Chanfrault (Guy)  
 Chapuis (Robert)  
 Charzat (Michel)  
 Chauveau (Guy-Michel)  
 Chénard (Alain)  
 Chevallier (Daniel)  
 Chevènement (Jean-Pierre)

Chomat (Paul)  
 Chouat (Didier)  
 Chupin (Jean-Claude)  
 Clerf (André)  
 Coffineau (Michel)  
 Colin (Georges)  
 Collomb (Gérard)  
 Colonna (Jean-Hugues)  
 Combrisson (Roger)  
 Crépeau (Michel)  
 Mme Cresson (Edith)  
 Darinot (Louis)  
 Dehoux (Marcel)  
 Delebarre (Michel)  
 Delehedde (André)  
 Desrosier (Bernard)  
 Deschamps (Bernard)  
 Deschaux-Beaume (Freddy)  
 Dessenin (Jean-Claude)  
 Destrade (Jean-Pierre)  
 Dhaille (Paul)  
 Douyère (Raymond)  
 Drouin (René)  
 Ducolant (Guy)  
 Mme Dufoix (Georgina)  
 Dumas (Roland)  
 Dumont (Jean-Louis)  
 Durieux (Jean-Paul)  
 Durupt (Job)  
 Emmanuelli (Henri)  
 Évin (Claude)  
 Fabius (Laurent)  
 Faugaret (Alain)  
 Fizbin (Henri)  
 Fiterman (Charles)  
 Fleury (Jacques)  
 Florian (Roland)  
 Forgues (Pierre)  
 Fourré (Jean-Pierre)  
 Mme Frachon (Martine)  
 Franceschi (Joseph)  
 Frêche (Georges)  
 Fuchs (Gérard)  
 Garmendia (Pierre)  
 Mme Gaspard (Françoise)  
 Gaysot (Jean-Claude)  
 Germon (Claude)  
 Giard (Jean)  
 Giovannelli (Jean)  
 Mme Goeriot (Colette)  
 Gourmelon (Joseph)  
 Goux (Christian)  
 Gouze (Hubert)  
 Gremetz (Maxime)  
 Grimont (Jean)  
 Guyard (Jacques)  
 Hage (Georges)  
 Hermier (Guy)  
 Henu (Charles)  
 Hervé (Edmond)  
 Hervé (Michel)

Hourau (Claude)  
 Mme Hoffmann (Jacqueline)  
 Huguet (Roland)  
 Mme Jacq (Marie)  
 Mme Jacquaint (Muguette)  
 Jalton (Frédéric)  
 Janetti (Maurice)  
 Jarosz (Jean)  
 Jospin (Lionel)  
 Josselin (Charles)  
 Journet (Alain)  
 Joxe (Pierre)  
 Kucheida (Jean-Pierre)  
 Labarrère (André)  
 Laborde (Jean)  
 Lacombe (Jean)  
 Laignie (André)  
 Lajoinie (André)  
 Mme Lalumière (Catherine)  
 Lambert (Jérémie)  
 Lambert (Michel)  
 Lang (Jack)  
 Laurain (Jean)  
 Laurissergues (Christian)  
 Lavédrine (Jacques)  
 Le Baill (Georges)  
 Mme Lecuir (Marie-France)  
 Le Déaut (Jean-Yves)  
 Ledran (André)  
 Le Drian (Jean-Yves)  
 Le Foll (Robert)  
 Lefranc (Bernard)  
 Le Garrec (Jean)  
 Lejeune (André)  
 Le Meur (Daniel)  
 Lemoine (Georges)  
 Lengagne (Guy)  
 Leonetti (Jean-Jacques)  
 Le Pensec (Louis)  
 Leroy (Roland)  
 Loncle (François)  
 Louis-Joseph-Dogut (Maurice)  
 Mahtas (Jacques)  
 Malandain (Guy)  
 Malvy (Martin)  
 Marchais (Georges)  
 Marchand (Philippe)  
 Margnes (Michel)  
 Mas (Roger)  
 Mauroy (Pierre)  
 Mellick (Jacques)  
 Menga (Joseph)  
 Mercieca (Paul)  
 Mermaz (Louis)  
 Métails (Pierre)  
 Metzinger (Charles)  
 Mexandeau (Louis)  
 Michel (Claude)  
 Michel (Henri)

Michel (Jean-Pierre)  
 Mitterrand (Gilbert)  
 Montdargent (Robert)  
 Mme Mora (Christiane)  
 Moulinet (Louis)  
 Moutoussamy (Ernest)  
 Nallet (Henri)  
 Natiez (Jean)  
 Mme Neiertz (Véronique)  
 Mme Nevoux (Paulette)  
 Nucci (Christian)  
 Oehler (Jean)  
 Ortel (Pierre)  
 Mme Osselin (Jacqueline)  
 Patriat (François)  
 Pénicaud (Jean-Pierre)  
 Pesce (Rodolphe)  
 Peuziat (Jean)  
 Peyret (Michel)  
 Pezet (Michel)  
 Pietter (Christian)  
 Pinçon (André)  
 Pistre (Charles)  
 Poperein (Jean)

Porelli (Vincent)  
 Portehault (Jean-Claude)  
 Pourchon (Maurice)  
 Prat (Henri)  
 Proveux (Jean)  
 Puaud (Philippe)  
 Queyranne (Jean-Jack)  
 Quilès (Paul)  
 Ravassard (Noté)  
 Reyssier (Jean)  
 Richard (Alain)  
 Rigal (Jean)  
 Rigout (Marcel)  
 Rimbault (Jacques)  
 Rocard (Michel)  
 Rodet (Alain)  
 Roger-Machart (Jacques)  
 Mme Roudy (Yvette)  
 Roux (Jacques)  
 Saint-Pierre (Dominique)  
 Sainte-Marie (Michel)  
 Sanmarco (Philippe)  
 Santrot (Jacques)  
 Sapin (Michel)  
 Sarre (Georges)  
 Schreiner (Bernard)

**Ont voté contre****MM.**

Abelin (Jean-Pierre)  
 Allard (Jean)  
 Alphandéry (Edmond)  
 André (René)  
 Arrighi (Pascal)  
 Auberger (Philippe)  
 Aubert (Emmanuel)  
 Aubert (François d')  
 Audinot (Gautier)  
 Bachelet (Pierre)  
 Bachelot (François)  
 Baeckeroot (Christian)  
 Barate (Claude)  
 Barbier (Gilbert)  
 Bardet (Jean)  
 Barnier (Michel)  
 Barre (Raymond)  
 Barrot (Jacques)  
 Baudis (Pierre)  
 Baumel (Jacques)  
 Bayard (Henri)  
 Bayrou (François)  
 Beaujean (Henri)  
 Beaumont (René)  
 Bécam (Marc)  
 Bechter (Jean-Pierre)  
 Bégault (Jean)  
 Béguet (René)  
 Benoît (René)  
 Benouville (Pierre de)  
 Bernard (Michel)  
 Bernardet (Daniel)  
 Bernard-Reymond (Pierre)  
 Besson (Jean)  
 Bichet (Jacques)  
 Bigeard (Marcel)  
 Birraux (Claude)  
 Blanc (Jacques)  
 Bleuler (Pierre)  
 Blot (Yvan)  
 Blum (Roland)  
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)  
 Bollengier-Stragier (Georges)  
 Bompard (Jacques)  
 Bonhomme (Jean)  
 Borotra (Frank)  
 Bourg-Broc (Bruno)  
 Bousquet (Jean)  
 Mme Boutin (Christine)  
 Bouvard (Loïc)  
 Bouvet (Henri)

Branger (Jean-Guy)  
 Brial (Benjamin)  
 Briane (Jean)  
 Briant (Yvon)  
 Brocard (Jean)  
 Brochard (Albert)  
 Bruné (Paulin)  
 Bussereau (Dominique)  
 Cabal (Christian)  
 Caro (Jean-Marie)  
 Carré (Antoine)  
 Cavaillé (Jean-Charles)  
 Cazalet (Robert)  
 César (Gérard)  
 Ceyrac (Pierre)  
 Chaboche (Dominique)  
 Chambrun (Charles de)  
 Chamrougon (Edouard)  
 Chantelat (Pierre)  
 Charbonnel (Jean)  
 Charlé (Jean-Paul)  
 Charles (Serge)  
 Charroppin (Jean)  
 Chartron (Jacques)  
 Chasseguet (Gérard)  
 Chastagnol (Alain)  
 Chauvierre (Bruno)  
 Chollet (Paul)  
 Chometon (Georges)  
 Claisse (Pierre)  
 Clément (Pascal)  
 Cointat (Michel)  
 Colin (Daniel)  
 Colombier (Georges)  
 Corrèze (Roger)  
 Couanau (René)  
 Coupel (Sébastien)  
 Cousin (Bertrand)  
 Couturier (Roger)  
 Couve (Jean-Michel)  
 Couveinhes (René)  
 Cozan (Jean-Yves)  
 Cuq (Henri)  
 Daillat (Jean-Marie)  
 Dalbos (Jean-Claude)  
 Debré (Bernard)  
 Debré (Jean-Louis)  
 Debré (Michel)  
 Dehaine (Arthur)  
 Delalande (Jean-Pierre)  
 Delatre (Georges)  
 Delattre (Francis)  
 Delevoeye (Jean-Paul)

Schwartzenberg (Roger-Gérard)  
 Mme Sicard (Odile)  
 Siffre (Jacques)  
 Souchon (René)  
 Mme Soum (Renée)  
 Mme Stiévenard (Gisèle)  
 Stirn (Olivier)  
 Strauss-Kahn (Dominique)  
 Mme Sublet (Marie-Joséphine)  
 Sueur (Jean-Pierre)  
 Tavernier (Yves)  
 Théaudin (Clément)  
 Mme Toutain (Ghislaïne)  
 Mme Trautmann (Catherine)  
 Vadepiéd (Guy)  
 Vauzelle (Michel)  
 Vergès (Laurent)  
 Vivien (Alain)  
 Wacheux (Marcel)  
 Welzer (Gérard)  
 Worms (Jean-Pierre)  
 Zuccarelli (Émile)

Delfosse (Georges)  
 Delmar (Pierre)  
 Demange (Jean-Marie)  
 Demuyne (Christian)  
 Deniau (Jean-François)  
 Deniau (Xavier)  
 Deprez (Charles)  
 Deprez (Léonce)  
 Dermaux (Stéphane)  
 Desanlis (Jean)  
 Descaves (Pierre)  
 Devedjian (Patrick)  
 Dhiniau (Claude)  
 Diebold (Jean)  
 Diméglio (Willy)  
 Domenech (Gabriel)  
 Dominati (Jacques)  
 Doussel (Maurice)  
 Druet (Guy)  
 Dubernard (Jean-Michel)  
 Dugoin (Xavier)  
 Durand (Adrien)  
 Durieux (Bruno)  
 Durr (André)  
 Ehrmann (Charles)  
 Falala (Jean)  
 Fanton (André)  
 Farran (Jacques)  
 Féron (Jacques)  
 Ferrand (Jean-Michel)  
 Ferrari (Gratien)  
 Fèvre (Charles)  
 Fillon (François)  
 Fossé (Roger)  
 Foyer (Jean)  
 Freulet (Gérard)  
 Fréville (Yves)  
 Fritch (Edouard)  
 Fuchs (Jean-Paul)  
 Galley (Robert)  
 Gantier (Gilbert)  
 Gastines (Henri de)  
 Gaudin (Jean-Claude)  
 Gaulle (Jean de)  
 Geng (Francis)  
 Gengenwin (Germain)  
 Gaysel (Michel)  
 Giscard d'Estaing (Valéry)  
 Goasduff (Jean-Louis)  
 Godefroy (Pierre)  
 Godfrain (Jacques)  
 Gollnisch (Bruno)  
 Gonelle (Michel)

Gorse (Georges)  
Gougy (Jean)  
Goulet (Daniel)  
Grignon (Gérard)  
Griotteray (Alain)  
Grussenmeyer  
(François)  
Guéna (Yves)  
Guichard (Olivier)  
Guichon (Lucien)  
Haby (René)  
Hamaide (Michel)  
Hannoun (Michel)  
Mme d'Harcourt  
(Florence)  
Hardy (Francis)  
Hart (Joël)  
Herlory (Guy)  
Hersant (Jacques)  
Hersant (Robert)  
Holeindre (Roger)  
Houssin (Pierre-Rémy)  
Mme Hubert  
(Elisabeth)  
Hunault (Xavier)  
Hyst (Jean-Jacques)  
Jacob (Lucien)  
Jacquat (Denis)  
Jacquemin (Michel)  
Jacquot (Alain)  
Jalkh (Jean-François)  
Jean-Baptiste (Henry)  
Jeandon (Maurice)  
Jegou (Jean-Jacques)  
Julia (Didier)  
Kaspereit (Gabriel)  
Kerguéris (Aimé)

Kiffer (Jean)  
Klifa (Joseph)  
Koehl (Emile)  
Kuster (Gérard)  
Labbé (Claude)  
Lacarin (Jacques)  
Lachenaud (Jean-  
Philippe)  
Lafleur (Jacques)  
Lamant (Jean-Claude)  
Lamassoure (Alain)  
Larrat (Gérard)  
Lauga (Louis)  
Legendre (Jacques)  
Legras (Philippe)  
Le Jaouen (Guy)  
Léonard (Gérard)  
Léontieff (Alexandre)  
Le Pen (Jean-Marie)  
Lepercq (Arnaud)  
Ligot (Maurice)  
Limouzy (Jacques)  
Lipkowski (Jean de)  
Lorenzini (Claude)  
Lory (Raymond)  
Louet (Henri)  
Mamy (Albert)  
Mancel (Jean-François)  
Maran (Jean)  
Marcellin (Raymond)  
Marcus (Claude-  
Gérard)  
Marlière (Olivier)  
Martinez (Jean-Claude)  
Marty (Elie)  
Masson (Jean-Louis)  
Mathieu (Gilbert)

Mauger (Pierre)  
Maujouan du Gasset  
(Joseph-Henri)  
Mayoud (Alain)  
Mazeaud (Pierre)  
Médecin (Jacques)  
Mégret (Bruno)  
Mesmin (Georges)  
Messmer (Pierre)  
Mestre (Philippe)  
Micaux (Pierre)  
Michel (Jean-François)  
Millon (Charles)  
Miossec (Charles)  
Montastruc (Pierre)  
Montesquion  
(Aymeri de)  
Mme Moreau (Louise)  
Mouton (Jean)  
Moyné-Bressand  
(Alain)  
Narquin (Jean)  
Nenou-Pwataho  
(Maurice)  
Nungesser (Roland)  
Ornano (Michel d')  
Oudot (Jacques)  
Paccou (Charles)  
Paecht (Arthur)  
Mme de Panafieu  
(Françoise)  
Mme Papon (Christiane)  
Mme Papon (Monique)  
Parent (Régis)  
Pascallon (Pierre)  
Pasquini (Pierre)  
Pelchat (Michel)

Perben (Dominique)  
Perbet (Régis)  
Perdomo (Ronald)  
Peretti Della Rocca  
(Jean-Pierre de)  
Péricard (Michel)  
Peyrat (Jacques)  
Peyrefitte (Alain)  
Peyron (Albert)  
Mme Piaç (Yann)  
Pinte (Etienne)  
Poniatowski  
(Ladislav)  
Porteu de la Moran-  
dière (François)  
Poujade (Robert)  
Préaumont (Jean de)  
Proriot (Jean)  
Raoult (Eric)  
Raynal (Pierre)  
Renard (Michel)  
Reveau (Jean-Pierre)  
Revet (Charles)  
Reymann (Marc)

Richard (Lucien)  
Rigaud (Jean)  
Roatta (Jean)  
Robien (Gilles de)  
Rocca Serra  
(Jean-Paul de)  
Rolland (Hector)  
Rostolan (Michel de)  
Roussel (Jean)  
Roux (Jean-Pierre)  
Royer (Jean)  
Rufenacht (Antoine)  
Saint-Ellier (Francia)  
Salles (Jean-Jack)  
Savy (Bernard-Claude)  
Schenardi  
(Jean-Pierre)  
Seguella (Jean-Paul)  
Seitlinger (Jean)  
Sergent (Pierre)  
Sirgue (Pierre)  
Soisson (Jean-Pierre)  
Sourdille (Jacques)  
Spieler (Robert)

Stasi (Bernard)  
Stirboia (Jean-Pierre)  
Taugourdeau (Martial)  
Tenailon (Paul-Louis)  
Terrot (Michel)  
Thien Ah Koon  
(André)  
Tiberi (Jean)  
Toga (Maurice)  
Toubon (Jacques)  
Tranchant (Georges)  
Trémège (Gérard)  
Ueberschlag (Jean)  
Valleix (Jean)  
Vasseur (Philippe)  
Villieux (Philippe de)  
Virapoullé (Jean-Paul)  
Vivien (Robert-André)  
Vuibert (Michel)  
Vuillaume (Roland)  
Wagner (Georges-Paul)  
Wagner (Robert)  
Weisenhorn (Pierre)  
Wiltzer (Pierre-André)

### S'est abstenu volontairement

M. André Rossi.

### N'ont pas pris part au vote

#### D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

#### D'autre part :

M. Edouard Frédéric-Dupont.



## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 en	100	852	
33	Questions ..... 1 en	100	554	
83	Table compte rendu ..... 52	52	80	
93	Table questions ..... 52	52	80	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
06	Compte rendu..... 1 en	90	536	
35	Questions ..... 1 en	90	340	
86	Table compte rendu ..... 52	52	81	
96	Table questions ..... 32	32	52	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 en	670	1 572	
27	Série budgétaire ..... 1 en	203	304	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
08	Un en..... 670	670	1 536	

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  
 Téléphone : Renseignements : (1) 48-75-83-31  
 Administration : (1) 48-75-81-39  
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

**Prix du numéro : 3 F**

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

